

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Public Works Government Services Canada- Bid
Receiving / Réception des soumissions
189 Prince William Street
Room 421
Saint John
New Brunswick
E2L 2B9

Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes

Regional Individual Standing Offer (RISO)
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works Government Services Canada- Bid
Receiving / Réception des soumissions
189 Prince William Street
Room 421
Saint John
New Bruns
E2L 2B9

| | |
|---|--|
| Title - Sujet Electric,Plum,Carp,Var.Border Sites | |
| Solicitation No. - N° de l'invitation 47310-139176/A | Date 2012-10-01 |
| Client Reference No. - N° de référence du client 47310-139176 | GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$PWB-020-3146 |
| File No. - N° de dossier PWB-2-35062 (020) | CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME |
| Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-10-24 | |
| Time Zone Fuseau horaire Atlantic Daylight Saving Time ADT | |
| Delivery Required - Livraison exigée See Herein | |
| Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Donovan, Janine PWB | Buyer Id - Id de l'acheteur pwb020 |
| Telephone No. - N° de téléphone (506)636-5347 () | FAX No. - N° de FAX (506)636-4376 |
| Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Electrical, Mechanical, Plumbing, & Carpentry Services Various N.B. Border Svcs Agency Port of Entry Sites New Brunswick Canada | |
| Security - Sécurité This request for a Standing Offer includes provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes comprend des dispositions en matière de sécurité. | |

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

| | |
|--|-------------|
| Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur | |
| | |
| Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur | |
| Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) | |
| Signature | Date |

**DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)
ÉLECTRICITÉ, MÉCANIQUE, PLOMBERIE ET MENUISERIE
DIVERS PORT DE L'ASFC AU NOUVEAU-BRUNSWICK
NOUVEAU-BRUNSWICK
TABLE DES MATIÈRES**

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu
4. Exigences relatives à la sécurité - **CE DOCUMENT CONTIENT UNE EXIGENCE DE SÉCURITÉ**

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations pour le Code de conduite - Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes
2. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes

PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Exigences relatives à la sécurité - **CE DOCUMENT CONTIENT UNE EXIGENCE DE SÉCURITÉ**

3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée de l'offre à commandes
5. Responsables
6. Utilisateurs désignés
7. Instrument de commande
8. Limite des commandes subséquentes
9. Limitation financière
10. Ordre de priorité des documents
11. Attestations
12. Lois applicables
13. Estimation de coût
14. Exigences en matière d'assurance

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Paiement
5. Instructions pour la facturation

Liste des annexes :

- Annexe A - Base de paiement
- Annexe B - Attestations
- Annexe C - Liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaires
- Annexe D - Devis:
 - Services de Plomberie Devis
 - Services Mécaniques Devis
 - Services Menuiserie Devis
 - Services d'Électricité Devis
- Annexe E - Liste de Vérification des Exigences Relatives à la Sécurité (LVERS)

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;

Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et

Partie 7 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent:

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent la Base de paiement, les Attestations, la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaires, le devis et la Liste de Vérification des Exigences Relatives à la Sécurité (LVERS).

2. Sommaire

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) veut établir une offre à commandes individuelle et régionale (OCIR) qui comprend, entre autres, les travaux suivants à divers ports de l'ASFC au Nouveau-Brunswick :

- Fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les outils et l'équipement, ainsi qu'assurer la supervision et le transport nécessaires à l'entretien, aux petites réparations et/ou à l'installation de services de plomberie.
- Fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les outils et l'équipement, ainsi qu'assurer la supervision nécessaires aux petits travaux d'entretien, de construction et de réparation de systèmes mécaniques.
- Fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les outils, l'équipement d'essai et l'équipement nécessaires aux petits travaux de construction et/ou de réparation et d'entretien des bâtiments et de l'équipement des bâtiments compris en menuiserie, en structure, en solins et en toiture.
- Fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les outils et l'équipement, ainsi qu'assurer la supervision nécessaires aux petits travaux d'entretien, de construction et de réparation de systèmes électriques.

Les travaux seront exécutés selon la demande, pour une période de deux ans à compter de la date d'attribution, avec deux périodes de renouvellement facultatives d'un an. Les travaux doivent tous être réalisés selon la demande, conformément à l'Annexe <<D>>, Devis.

Conformément à l' 01 des instructions uniformisées 2006, un formulaire de Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire, doit être présenté avec l'offre à la date de clôture de la demande d'offres à commandes, pour chacun des individus présentement membre du conseil d'administration de l'offrant.

Le marché est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur.

3. Compte rendu

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande d'offre à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commande dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur offre n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

4. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 - Exigences relatives à la sécurité et d'assurances; et la Partie 7 - Offre commandes et clauses du contrat subsquent.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat

(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformiseesd-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2012-07-11) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le texte du paragraphe 4 de la section 01 - Code de conduite et attestations - offre, du document 2006 susmentionné est remplacé par ce qui suit :

Les offrants doivent fournir, avec leur offre ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs de l'offrant. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des offres, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de fournir cette liste dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable. Les offrants doivent toujours fournir la liste des administrateurs avant l'émission d'une offre à commandes.

Le Canada peut, à tout moment, demander à l'offrant de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Le défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

Le texte du paragraphe 5 de la section 01 - Code de conduite et attestations - offre, du document 2006 susmentionné est remplacé par ce qui suit :

L'offrant doit diligemment tenir à jour la liste, en informant le Canada, par écrit, de tout changement survenant au cours de la période de validité de l'offre. Il doit également fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants, au besoin. En outre, l'offrant devra diligemment tenir à jour la liste et fournir, au besoin, les formulaires de consentement au cours de

la période de toute offre à commandes découlant de la présente demande d'offres à commandes (DOC) ainsi que pour toutes commandes subséquentes à l'offre à commandes.

1.1 Clauses du guide des CCUA

Clause du guide des CCUA M0019T (2007-05-25) Prix et(ou) taux fermes

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

Les offres peuvent être transmises par télécopieur. Le numéro de télécopieur est le (506) 636-4376.

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins **cinq (5)** jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le

Solicitation No. - N° de l'invitation

47310-139176/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb020

Client Ref. No. - N° de réf. du client

47310-139176

File No. - N° du dossier

PWB-2-35062

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

Solicitation No. - N° de l'invitation

47310-139176/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb020

Client Ref. No. - N° de réf. du client

47310-139176

File No. - N° du dossier

PWB-2-35062

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Section I : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe « A »,
Base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la
vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation financiers.

1.1 Évaluation financière

1.1.1 Les offrants seront évalués en fonction du montant total estimatif en dollars canadiens le moins élevé (taxe de vente harmonisée [TVH] non incluse). Le prix total évalué sera calculé à l'aide des chiffres d'utilisation estimatifs figurant sur le bordereau de prix (voir l'Annexe « A »). Les offrants doivent présenter un prix pour tous les articles du bordereau de prix, sinon leur offre pourra être considérée comme irrecevable.

2. Méthode de sélection

2.1 Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas obtient la meilleure cote et sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'une offre à commandes soit émise, les offrants doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations faites par les offrants pendant la durée de la période d'évaluation des offres (avant l'émission de l'offre à commandes) et après l'émission de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que l'offrant respecte les attestations avant l'émission de l'offre à commandes. L'offre sera déclarée non recevable si on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

1. Attestations pour le Code de conduite - Consentement à la vérification de l' d' casier judiciaire

1.1 Les offrants doivent fournir, avec leur offre ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs de l'offrant. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des offres, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Les offrants doivent fournir la liste des administrateurs avant l'émission d'une offre à commandes. Le défaut de fournir cette liste dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

Le responsable de l'offre à commandes peut, à tout moment, demander à l'offrant de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Le défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

2. Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes

Les attestations énumérés à l'annexe « B », **Attestations** être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

PARTIE 6 -EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET EXIGENCES D'ASSURANCES

1. Exigences relatives à la sécurité

1. Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'mission de l'offre à commandes:
 - a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'un organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A - Offre à commandes;
 - b) les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A- Offre à commandes;
 - c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.
2. On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'émission de l'offre à commandes, pour permettre à l'offrant retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion du responsable de l'offre à commandes.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le document <<Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires >> (<http://www.tpsgc-pwgscc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformiss d'approvisionnement ministriels.

2. Exigences en matière d'assurance

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à **l'annexe B** si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément au devis reproduit à l'annexe « D ».

2. Exigences en matière de sécurité pour entrepreneur Canadian: Dossier TPSGC No. 4731-139176

2.1 L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

2.2 Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent **TOUS** détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

2.3 Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE DOIVENT PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.

2.4 L'entrepreneur doit respecter les dispositions:

- A) de la List de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à L'Annexe E;
- B) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees> -d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

2005 (2012-07-16), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

Le texte du paragraphe 4 de la section 11 - Code de conduite et attestations - Offre commandes, du document 2005 susmentionné est remplacé par ce qui suit :

Pendant toute la durée de l'offre à commandes ainsi que pour toutes commandes subséquentes à l'offre à commandes, l'offrant doit diligemment tenir à jour la liste des noms de tous les individus qui sont administrateurs de l'offrant et envoyer un avis écrit au responsable de l'offre à commandes chaque fois qu'il y a un changement d'administrateur. A la demande du Canada, l'offrant doit également fournir les formulaires de consentement correspondants.

4. Durée de l'offre à commandes

4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées et les services être rendus du 1^{er} Avril 2013 au 31 mars 2015.

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada une option irrévocable lui permettant de renouveler le contrat pour deux périodes d'un an chacune, selon les mêmes modalités. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Responsables

5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Janine Donovan
Travaux public et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Adjudication des marchés immobiliers
189, rue Prince William, locale 421
Saint John, (N-B)

E2L 2B9

Téléphone: (506) 636-5347

Télécopieur: (506) 636-4376

Courriel: janine.donovan@tpsgc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

5.3 Représentant de l'offrant

Nom: _____

Téléphone: (____) _____

Télécopieur: (____) _____

Courriel: _____

6. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :
Agence de services frontaliers du Canada.

7. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire CF 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

8. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 25 000 \$ (taxe de vente harmonisée exclue).

9. Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 380 000 \$ (taxe de vente harmonisées exclue) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 4 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2012-07-16), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) conditions générales supplémentaires 2010C (2011-07-16) Conditions générales - services (complexité moyenne);
- e) Devis et plans;
- f) Annexe « A », Base de paiement;
- g) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation
- h) l'offre de l'offrant

11. Attestations

11.1 Conformité

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites

sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

12. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

13. Estimation de coût

Clause du guide des CCUA M3800C (2006-08-15) Estimation de coût.

14. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe B. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu l'offre à commandes, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir au responsable de l'offre à commandes, dans les sept (7) jours après la demande du responsable de l'offre à commandes et avant l'émission d'une offre à commandes, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande du responsable de l'offre à commandes transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales supplémentaires

Conditions générales 2010C (2011-07-16) Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Le texte du paragraphe 4 de la section 27 - Code de conduite et attestations - contrat, du document 2010C susmentionné est remplacé par ce qui suit :

Pendant toute la durée de l'offre à commandes ainsi que pour toutes commandes subséquentes à l'offre à commandes, l'offrant doit diligemment tenir à jour la liste des noms de tous les individus qui sont administrateurs de l'offrant et envoyer un avis écrit au responsable de l'offre à commandes chaque fois qu'il y a un changement d'administrateur. A la demande du Canada, l'offrant doit également fournir les formulaires de consentement correspondants.

3. Durée du contrat

3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4. Paiement

4.1 Base de paiement

Référer à "Annexe « A », Base de Paiement"

4.2 Limite de prix

Clause du guide des CCUA C6000C (2011-05-16), Limite de prix

4.3 Paiement unique

Clause du guide des CCUA H1000C (2008-05-12), Paiement unique

5. Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

**ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT
TABLEAU 1 - SERVICES DE PLOMBERIE
CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES DE 2 ANS**

| Convention d'offre à commandes de 2 ans | | | | |
|---|-----------------|---------------------|---|--|
| Description | Unité de mesure | Quantité estimative | Prix unitaire | Prix total estimatif |
| 1. Première heure de main-d'oeuvre direct: Appels de service, y comprise le temps de déplacement et toutes les dépenses et évaluations connexes et une heure-personne de travail effectif sur le chantier (durée minimum d'un appel de service). | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h Du lundi au vendredi | | | | |
| Plombier certifié | Appel | 100 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 100 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Plombier certifié | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| 2. Heures subséquentes: Main-d'oeuvre seulement, en plus du paragraph 1 ci-dessus. | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi | | | | |
| Plombier certifié | Heure | 1,000 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 600 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Plombier certifié | Heure | 100 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 100 | _____ \$ | _____ \$ |
| 3. Déplacements à l'extérieur du bureau principal en ville (Grand-Sault) (ne comprend pas la main-d'oeuvre) | km | 2,000 | _____ \$ | _____ \$ |
| 4. Allocation pour les matériaux, les pièces de rechange, les permis requis, les certificats, l'équipement spécial et les mesures de sécurité au prix net, plus une marge brute de _____% appliquée au prix net. Coûts supplémentaire pour que des sous-traitants terminent la tâche initiale | Allocation | 15,000,00\$ | Marge bénéficiaire, brute _____% = _____ \$ | Provision + Marge Bénéficiaire brute = _____ \$ |
| TOTAL TABLEAU 1 - Montant estimatif utilisé pour l'évaluation | | | | \$ _____ |
| Transférer le montant estimatif aux Annexe <<A>> Base de Paiement Sommaire | | | | |

Remarque : La quantité estimée de chaque article figurant à la colonne trois constitue seulement un estimation des services demandés et ne signifie pas que toutes les quantités de ces articles seront utilisées ni qu'elles ne pourront pas être excédées.

**ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT
TABLEAU 2 - SERVICES MÉCANIQUES
CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES DE 2 ANS**

| Convention d'offre à commandes de 2 ans | | | | |
|---|-----------------|---------------------|---|--|
| Description | Unité de mesure | Quantité estimative | Prix unitaire | Prix total estimatif |
| 1. Première heure de main-d'oeuvre directe: Appels de service, y comprise le temps de déplacement et toutes les dépenses et évaluations connexes et une heure-personne de travail effectif sur le chantier (durée minimum d'un appel de service). | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h Du lundi au vendredi | | | | |
| Mécanicien certifié | Appel | 100 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 100 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Mécanicien certifié | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| 2. Heures subséquentes: Main-d'oeuvre seulement, en plus du paragraph 1 ci-dessus. | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi | | | | |
| Mécanicien certifié | Heure | 1,000 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 600 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Mécanicien certifié | Heure | 100 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 100 | _____ \$ | _____ \$ |
| 3. Déplacements à l'extérieur du bureau principal en ville (Grand-Sault) (ne comprend pas la main-d'oeuvre) | km | 2,000 | _____ \$ | _____ \$ |
| 4. Allocation pour les matériaux, les pièces de rechange, les permis requis, les certificats, l'équipement spécial et les mesures de sécurité au prix net, plus une marge brute de _____% appliquée au prix net. Coûts supplémentaire pour que des sous-traitants terminent la tâche initiale | Allocation | 15,000,00\$ | Marge bénéficiaire, brute _____% = _____ \$ | Provision + Marge Bénéficiaire brute = _____ \$ |
| TOTAL TABLEAU 2 - Montant estimatif utilisé pour l'évaluation | | | | \$ _____ |
| Transférer le montant estimatif aux Annexe <<A>> Base de Paiement Sommaire | | | | |

Remarque : La quantité estimée de chaque article figurant à la colonne trois constitue seulement un estimation des services demandés et ne signifie pas que toutes les quantités de ces articles seront utilisées ni qu'elles ne pourront pas être excédées.

**ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT
TABLEAU 3 - SERVICES DE MENUISERIE
CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES DE 2 ANS**

| Convention d'offre à commandes de 2 ans | | | | |
|---|-----------------|---------------------|---|--|
| Description | Unité de mesure | Quantité estimative | Prix unitaire | Prix total estimatif |
| 1. Première heure de main-d'oeuvre directe: Appels de service, y comprise le temps de déplacement et toutes les dépenses et évaluations connexes et une heure-personne de travail effectif sur le chantier (durée minimum d'un appel de service). | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h Du lundi au vendredi | | | | |
| Menuisier certifié | Appel | 100 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 100 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Menuisier certifié | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| 2. Heures subséquentes: Main-d'oeuvre seulement, en plus du paragraph 1 ci-dessus. | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi | | | | |
| Menuisier certifié | Heure | 1,000 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 600 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Menuisier certifié | Heure | 100 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 100 | _____ \$ | _____ \$ |
| 3. Déplacements à l'extérieur du bureau principal en ville (Grand-Sault) (ne comprend pas la main-d'oeuvre) | km | 2,000 | _____ \$ | _____ \$ |
| 4. Allocation pour les matériaux, les pièces de rechange, les permis requis, les certificats, l'équipement spécial et les mesures de sécurité au prix net, plus une marge brute de _____% appliquée au prix net. Coûts supplémentaire pour que des sous-traitants terminent la tâche initiale | Allocation | 15,000,00\$ | Marge bénéficiaire, brute _____% = _____ \$ | Provision + Marge Bénéficiaire brute = _____ \$ |
| TOTAL TABLEAU 3 - Montant estimatif utilisé pour l'évaluation | | | | \$ _____ |
| Transférer le montant estimatif aux Annexe <<A>> Base de Paiement Sommaire | | | | |

Remarque : La quantité estimée de chaque article figurant à la colonne trois constitue seulement un estimation des services demandés et ne signifie pas que toutes les quantités de ces articles seront utilisées ni qu'elles ne pourront pas être excédées.

**ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT
TABLEAU 4 - SERVICES D'ÉLECTRICITÉ
CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES DE 2 ANS**

| Convention d'offre à commandes de 2 ans | | | | |
|---|-----------------|---------------------|---|--|
| Description | Unité de mesure | Quantité estimative | Prix unitaire | Prix total estimatif |
| 1. Première heure de main-d'oeuvre directe: Appels de service, y comprise le temps de déplacement et toutes les dépenses et évaluations connexes et une heure-personne de travail effectif sur le chantier (durée minimum d'un appel de service). | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h Du lundi au vendredi | | | | |
| Électricien certifié | Appel | 100 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 100 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Électricien certifié | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| 2. Heures subséquentes: Main-d'oeuvre seulement, en plus du paragraph 1 ci-dessus. | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi | | | | |
| Électricien certifié | Heure | 1,000 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 600 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Électricien certifié | Heure | 100 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 100 | _____ \$ | _____ \$ |
| 3. Déplacements à l'extérieur du bureau principal en ville (Grand-Sault) (ne comprend pas la main-d'oeuvre) | km | 2,000 | _____ \$ | _____ \$ |
| 4. Allocation pour les matériaux, les pièces de rechange, les permis requis, les certificats, l'équipement spécial et les mesures de sécurité au prix net, plus une marge brute de _____% appliquée au prix net. Coûts supplémentaire pour que des sous-traitants terminent la tâche initiale | Allocation | 15,000,00\$ | Marge bénéficiaire, brute _____% = _____ \$ | Provision + Marge Bénéficiaire brute = _____ \$ |
| TOTAL TABLEAU 4 - Montant estimatif utilisé pour l'évaluation | | | | \$ _____ |
| Transférer le montant estimatif aux Annexe <<A>> Base de Paiement Sommaire | | | | |

Remarque : La quantité estimée de chaque article figurant à la colonne trois constitue seulement un estimation des services demandés et ne signifie pas que toutes les quantités de ces articles seront utilisées ni qu'elles ne pourront pas être excédées.

**ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT
TABLEAU 5 - SERVICES DE PLOMBERIE
PREMIÈRE ANNÉE D'OPTION**

| Première Année d'option | | | | |
|---|------------------------|----------------------------|--|---|
| Description | Unité de mesure | Quantité estimative | Prix unitaire | Prix total estimatif |
| 1. Première heure de main-d'oeuvre direct: Appels de service, y comprise le temps de déplacement et toutes les dépenses et évaluations connexes et une heure-personne de travail effectif sur le chantier (durée minimum d'un appel de service). | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h Du lundi au vendredi | | | | |
| Plombier certifié | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Plombier certifié | Appel | 25 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 25 | _____ \$ | _____ \$ |
| 2. Heures subséquentes: Main-d'oeuvre seulement, en plus du paragraph 1 ci-dessus. | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi | | | | |
| Plombier certifié | Heure | 500 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 300 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Plombier certifié | Heure | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| 3. Déplacements à l'extérieur du bureau principal en ville (Grand-Sault) (ne comprend pas la main-d'oeuvre) | km | 1,000 | _____ \$ | _____ \$ |
| 4. Allocation pour les matériaux, les pièces de rechange, les permis requis, les certificats, l'équipement spécial et les mesures de sécurité au prix net, plus une marge brute de _____% appliquée au prix net. Coûts supplémentaire pour que des sous-traitants terminent la tâche initiale | Allocation | 7,500,00\$ | Marge bénéficiaire, brute _____% = _____ \$ | Provision + Marge Bénéficiaire brute = _____ \$ |
| TOTAL TABLEAU 5 - Montant estimatif utilisé pour l'évaluation | | | | \$ _____ |
| Transférer le montant estimatif aux Annexe <<A>> Base de Paiement Sommaire | | | | |

Remarque : La quantité estimée de chaque article figurant à la colonne trois constitue seulement un estimation des services demandés et ne signifie pas que toutes les quantités de ces articles seront utilisées ni qu'elles ne pourront pas être excédées.

**ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT
TABLEAU 6 - SERVICES MÉCANIQUES
PREMIÈRE ANNÉE D'OPTION**

| Première Année d'option | | | | |
|---|------------------------|----------------------------|--|---|
| Description | Unité de mesure | Quantité estimative | Prix unitaire | Prix total estimatif |
| 1. Première heure de main-d'oeuvre directe: Appels de service, y comprise le temps de déplacement et toutes les dépenses et évaluations connexes et une heure-personne de travail effectif sur le chantier (durée minimum d'un appel de service). | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h Du lundi au vendredi | | | | |
| Mécanicien certifié | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Mécanicien certifié | Appel | 25 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 25 | _____ \$ | _____ \$ |
| 2. Heures subséquentes: Main-d'oeuvre seulement, en plus du paragraph 1 ci-dessus. | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi | | | | |
| Mécanicien certifié | Heure | 500 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 300 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Mécanicien certifié | Heure | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| 3. Déplacements à l'extérieur du bureau principal en ville (Grand-Sault) (ne comprend pas la main-d'oeuvre) | km | 1,000 | _____ \$ | _____ \$ |
| 4. Allocation pour les matériaux, les pièces de rechange, les permis requis, les certificats, l'équipement spécial et les mesures de sécurité au prix net, plus une marge brute de _____% appliquée au prix net. Coûts supplémentaire pour que des sous-traitants terminent la tâche initiale | Allocation | 7,500,00\$ | Marge bénéficiaire, brute _____% = _____ \$ | Provision + Marge Bénéficiaire brute = _____ \$ |
| TOTAL TABLEAU 6 - Montant estimatif utilisé pour l'évaluation | | | | \$ _____ |
| Transférer le montant estimatif aux Annexe <<A>> Base de Paiement Sommaire | | | | |

Remarque : La quantité estimée de chaque article figurant à la colonne trois constitue seulement un estimation des services demandés et ne signifie pas que toutes les quantités de ces articles seront utilisées ni qu'elles ne pourront pas être excédées.

**ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT
TABLEAU 7 - SERVICES DE MENUISERIE
PREMIÈRE ANNÉE D'OPTION**

| Première Année d'option | | | | |
|---|------------------------|----------------------------|--|---|
| Description | Unité de mesure | Quantité estimative | Prix unitaire | Prix total estimatif |
| 1. Première heure de main-d'oeuvre directe: Appels de service, y comprise le temps de déplacement et toutes les dépenses et évaluations connexes et une heure-personne de travail effectif sur le chantier (durée minimum d'un appel de service). | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h Du lundi au vendredi | | | | |
| Menuisier certifié | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Menuisier certifié | Appel | 25 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 25 | _____ \$ | _____ \$ |
| 2. Heures subséquentes: Main-d'oeuvre seulement, en plus du paragraph 1 ci-dessus. | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi | | | | |
| Menuisier certifié | Heure | 500 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 300 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Menuisier certifié | Heure | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| 3. Déplacements à l'extérieur du bureau principal en ville (Grand-Sault) (ne comprend pas la main-d'oeuvre) | km | 1,000 | _____ \$ | _____ \$ |
| 4. Allocation pour les matériaux, les pièces de rechange, les permis requis, les certificats, l'équipement spécial et les mesures de sécurité au prix net, plus une marge brute de _____% appliquée au prix net. Coûts supplémentaire pour que des sous-traitants terminent la tâche initiale | Allocation | 7,500,00\$ | Marge bénéficiaire, brute _____% = _____ \$ | Provision + Marge Bénéficiaire brute = _____ \$ |
| TOTAL TABLEAU 7 - Montant estimatif utilisé pour l'évaluation | | | | \$ _____ |
| Transférer le montant estimatif aux Annexe <<A>> Base de Paiement Sommaire | | | | |

Remarque : La quantité estimée de chaque article figurant à la colonne trois constitue seulement un estimation des services demandés et ne signifie pas que toutes les quantités de ces articles seront utilisées ni qu'elles ne pourront pas être excédées.

**ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT
TABLEAU 8 - SERVICES DE D'ÉLECTRICITÉ
PREMIÈRE ANNÉE D'OPTION**

| Première Année d'option | | | | |
|---|------------------------|----------------------------|---|--|
| Description | Unité de mesure | Quantité estimative | Prix unitaire | Prix total estimatif |
| 1. Première heure de main-d'oeuvre directe: Appels de service, y comprise le temps de déplacement et toutes les dépenses et évaluations connexes et une heure-personne de travail effectif sur le chantier (durée minimum d'un appel de service). | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h Du lundi au vendredi | | | | |
| Électricien certifié | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Électricien certifié | Appel | 25 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 25 | _____ \$ | _____ \$ |
| 2. Heures subséquentes: Main-d'oeuvre seulement, en plus du paragraph 1 ci-dessus. | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi | | | | |
| Électricien certifié | Heure | 500 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 300 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Électricien certifié | Heure | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| 3. Déplacements à l'extérieur du bureau principal en ville (Grand-Sault) (ne comprend pas la main-d'oeuvre) | km | 1,000 | _____ \$ | _____ \$ |
| 4. Allocation pour les matériaux, les pièces de rechange, les permis requis, les certificats, l'équipement spécial et les mesures de sécurité au prix net, plus une marge brute de _____% appliquée au prix net. Coûts supplémentaire pour que des sous-traitants terminent la tâche initiale | Allocation | 7,500,00\$ | Marge bénéficiaire, brute _____% = _____ \$ | Provision + Marge Bénéficiaire brute = _____ \$ |
| TOTAL TABLEAU 8 - Montant estimatif utilisé pour l'évaluation | | | | \$ _____ |
| Transférer le montant estimatif aux Annexe <<A>> Base de Paiement Sommaire | | | | |

Remarque : La quantité estimée de chaque article figurant à la colonne trois constitue seulement un estimation des services demandés et ne signifie pas que toutes les quantités de ces articles seront utilisées ni qu'elles ne pourront pas être excédées.

**ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT
TABLEAU 9 - SERVICES DE PLOMBERIE
DEUXIÈME ANNÉE D'OPTION**

| Deuxième Année d'option | | | | |
|---|------------------------|----------------------------|---|--|
| Description | Unité de mesure | Quantité estimative | Prix unitaire | Prix total estimatif |
| 1. Première heure de main-d'oeuvre direct: Appels de service, y comprise le temps de déplacement et toutes les dépenses et évaluations connexes et une heure-personne de travail effectif sur le chantier (durée minimum d'un appel de service). | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h Du lundi au vendredi | | | | |
| Plombier certifié | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Plombier certifié | Appel | 25 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 25 | _____ \$ | _____ \$ |
| 2. Heures subséquentes: Main-d'oeuvre seulement, en plus du paragraph 1 ci-dessus. | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi | | | | |
| Plombier certifié | Heure | 500 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 300 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Plombier certifié | Heure | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| 3. Déplacements à l'extérieur du bureau principal en ville (Grand-Sault) (ne comprend pas la main-d'oeuvre) | km | 1,000 | _____ \$ | _____ \$ |
| 4. Allocation pour les matériaux, les pièces de rechange, les permis requis, les certificats, l'équipement spécial et les mesures de sécurité au prix net, plus une marge brute de _____% appliquée au prix net. Coûts supplémentaire pour que des sous-traitants terminent la tâche initiale | Allocation | 7,500,00\$ | Marge bénéficiaire, brute _____% = _____ \$ | Provision + Marge Bénéficiaire brute = _____ \$ |
| TOTAL TABLEAU 9 - Montant estimatif utilisé pour l'évaluation | | | | |
| Transférer le montant estimatif aux Annexe <<A>> Base de Paiement Sommaire | | | | \$ _____ |

Remarque : La quantité estimée de chaque article figurant à la colonne trois constitue seulement un estimation des services demandés et ne signifie pas que toutes les quantités de ces articles seront utilisées ni qu'elles ne pourront pas être excédées.

**ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT
TABLEAU 10 - SERVICES MÉCANIQUES
DEUXIÈME ANNÉE D'OPTION**

| Deuxième Année d'option | | | | |
|---|------------------------|----------------------------|--|---|
| Description | Unité de mesure | Quantité estimative | Prix unitaire | Prix total estimatif |
| 1. Première heure de main-d'oeuvre directe: Appels de service, y comprise le temps de déplacement et toutes les dépenses et évaluations connexes et une heure-personne de travail effectif sur le chantier (durée minimum d'un appel de service). | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h Du lundi au vendredi | | | | |
| Mécanicien certifié | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Mécanicien certifié | Appel | 25 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 25 | _____ \$ | _____ \$ |
| 2. Heures subséquentes: Main-d'oeuvre seulement, en plus du paragraph 1 ci-dessus. | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi | | | | |
| Mécanicien certifié | Heure | 500 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 300 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Mécanicien certifié | Heure | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| 3. Déplacements à l'extérieur du bureau principal en ville (Grand-Sault) (ne comprend pas la main-d'oeuvre) | km | 1,000 | _____ \$ | _____ \$ |
| 4. Allocation pour les matériaux, les pièces de rechange, les permis requis, les certificats, l'équipement spécial et les mesures de sécurité au prix net, plus une marge brute de _____% appliquée au prix net. Coûts supplémentaire pour que des sous-traitants terminent la tâche initiale | Allocation | 7,500,00\$ | Marge bénéficiaire, brute _____% = _____ \$ | Provision + Marge Bénéficiaire brute = _____ \$ |
| TOTAL TABLEAU 10 - Montant estimatif utilisé pour l'évaluation | | | | \$ _____ |
| Transférer le montant estimatif aux Annexe <<A>> Base de Paiement Sommaire | | | | |

Remarque : La quantité estimée de chaque article figurant à la colonne trois constitue seulement un estimation des services demandés et ne signifie pas que toutes les quantités de ces articles seront utilisées ni qu'elles ne pourront pas être excédées.

**ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT
TABLEAU 11 - SERVICES DE MENUISERIE
DEUXIÈME ANNÉE D'OPTION**

| Deuxième Année d'option | | | | |
|---|------------------------|----------------------------|--|--|
| Description | Unité de mesure | Quantité estimative | Prix unitaire | Prix total estimatif |
| 1. Première heure de main-d'oeuvre directe: Appels de service, y comprise le temps de déplacement et toutes les dépenses et évaluations connexes et une heure-personne de travail effectif sur le chantier (durée minimum d'un appel de service). | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h Du lundi au vendredi | | | | |
| Menuisier certifié | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Menuisier certifié | Appel | 25 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 25 | _____ \$ | _____ \$ |
| 2. Heures subséquentes: Main-d'oeuvre seulement, en plus du paragraph 1 ci-dessus. | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi | | | | |
| Menuisier certifié | Heure | 500 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 300 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Menuisier certifié | Heure | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| 3. Déplacements à l'extérieur du bureau principal en ville (Grand-Sault) (ne comprend pas la main-d'oeuvre) | km | 1,000 | _____ \$ | _____ \$ |
| 4. Allocation pour les matériaux, les pièces de rechange, les permis requis, les certificats, l'équipement spécial et les mesures de sécurité au prix net, plus une marge brute de _____% appliquée au prix net. Coûts supplémentaire pour que des sous-traitants terminent la tâche initiale | Allocation | 7,500,00\$ | Marge bénéficiaire, brute _____% = _____ \$ | Provision + Marge Bénéficiaire brute = _____ \$ |
| TOTAL TABLEAU 11 - Montant estimatif utilisé pour l'évaluation | | | | |
| Transférer le montant estimatif aux Annexe <<A>> Base de Paiement Sommaire | | | | \$ _____ |

Remarque : La quantité estimée de chaque article figurant à la colonne trois constitue seulement un estimation des services demandés et ne signifie pas que toutes les quantités de ces articles seront utilisées ni qu'elles ne pourront pas être excédées.

**ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT
TABLEAU 12 - SERVICES DE D'ÉLECTRICITÉ
DEUXIÈME ANNÉE D'OPTION**

| Deuxième Année d'option | | | | |
|---|------------------------|----------------------------|---|--|
| Description | Unité de mesure | Quantité estimative | Prix unitaire | Prix total estimatif |
| 1. Première heure de main-d'oeuvre directe: Appels de service, y comprise le temps de déplacement et toutes les dépenses et évaluations connexes et une heure-personne de travail effectif sur le chantier (durée minimum d'un appel de service). | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h Du lundi au vendredi | | | | |
| Électricien certifié | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Électricien certifié | Appel | 25 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Appel | 25 | _____ \$ | _____ \$ |
| 2. Heures subséquentes: Main-d'oeuvre seulement, en plus du paragraph 1 ci-dessus. | | | | |
| a. Pendant les heures normales: De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi | | | | |
| Électricien certifié | Heure | 500 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 300 | _____ \$ | _____ \$ |
| b. En dehors des heures normales: Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés | | | | |
| Électricien certifié | Heure | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| Apprenti de 2e année | Heure | 50 | _____ \$ | _____ \$ |
| 3. Déplacements à l'extérieur du bureau principal en ville (Grand-Sault) (ne comprend pas la main-d'oeuvre) | km | 1,000 | _____ \$ | _____ \$ |
| 4. Allocation pour les matériaux, les pièces de rechange, les permis requis, les certificats, l'équipement spécial et les mesures de sécurité au prix net, plus une marge brute de _____% appliquée au prix net. Coûts supplémentaire pour que des sous-traitants terminent la tâche initiale | Allocation | 7,500,00\$ | Marge bénéficiaire, brute _____% = _____ \$ | Provision + Marge Bénéficiaire brute = _____ \$ |
| TOTAL TABLEAU 12 - Montant estimatif utilisé pour l'évaluation | | | | \$ _____ |
| Transférer le montant estimatif aux Annexe <<A>> Base de Paiement Sommaire | | | | |

Remarque : La quantité estimée de chaque article figurant à la colonne trois constitue seulement un estimation des services demandés et ne signifie pas que toutes les quantités de ces articles seront utilisées ni qu'elles ne pourront pas être excédées.

**ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT
SOMMAIRE**

**TABLEAU 1, TABLEAU 2, TABLEAU 3, TABLEAU 4, TABLEAU 5, TABLEAU 6, TABLEAU 7, TABLEAU 8, TABLEAU 9, TABLEAU 10, TABLEAU 11 ET
TABLEAU 12 - MONTANT ESTIMATIF TOTAL**

| Description | | |
|---|--|----------|
| | | |
| ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT TABLEAU 1 - SERVICES DE PLOMBERIE CONVENTION D'OFFRE Â COMMANDES DE 2 ANS | | \$ _____ |
| ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT TABLEAU 2 - SERVICES MÉCANIQUES CONVENTION D'OFFRE Â COMMANDES DE 2 ANS | | \$ _____ |
| ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT TABLEAU 3 - SERVICES DE MENUISERIE CONVENTION D'OFFRE Â COMMANDES DE 2 ANS | | \$ _____ |
| ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT TABLEAU 4 - SERVICES D'ÉLECTRICITÉ CONVENTION D'OFFRE Â COMMANDES DE 2 ANS | | \$ _____ |
| ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT TABLEAU 5 - SERVICES DE PLOMBERIE PREMIÈRE ANNÉE D'OPTION | | \$ _____ |
| ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT TABLEAU 6 - SERVICES MÉCANIQUES PREMIÈRE ANNÉE D'OPTION | | \$ _____ |
| ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT TABLEAU 7 - SERVICES DE MENUISERIE PREMIÈRE ANNÉE D'OPTION | | \$ _____ |
| ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT TABLEAU 8 - SERVICES D'ÉLECTRICITÉ PREMIÈRE ANNÉE D'OPTION | | \$ _____ |
| ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT TABLEAU 9 - SERVICES DE PLOMBERIE DEUXIÈME ANNÉE D'OPTION | | \$ _____ |
| ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT TABLEAU 10 - SERVICES MÉCANIQUES DEUXIÈME ANNÉE D'OPTION | | \$ _____ |
| ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT TABLEAU 11 - SERVICES DE MENUISERIE DEUXIÈME ANNÉE D'OPTION | | \$ _____ |
| ANNEXE «A» - BASE DE PAIEMENT TABLEAU 12 - SERVICES D'ÉLECTRICITÉ DEUXIÈME ANNÉE D'OPTION | | \$ _____ |

Solicitation No. - N° de l'invitation

47310-139176/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb020

Client Ref. No. - N° de réf. du client

47310-139176

File No. - N° du dossier

PWB-2-35062

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

| | |
|--|----------|
| <u>Montant estimatif utilisé pour l'évaluation -Tableau 1, Tableau 2, Tableau 3, Tableau 4, Tableau 5, Tableau 6, Tableau 7, Tableau 8, Tableau 9, Tableau 10, Tableau 11 et Tableau 12 - Total</u> | \$ _____ |
|--|----------|

ANNEXE «B»

Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes

1. Attestations d'indemnisation des accidents du travail - attestation de l'observation

Dans les sept jours et avant l'attribution, le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il a un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

2. Le maintiens une compte auprès avec commission d'indemnisation des accidents du travail

Dans les sept jours et avant l'attribution, les entrepreneurs devront fournir une déclaration signée par le propriétaire de l'entreprise selon laquelle l'entreprise détient un compte auprès de la commission d'indemnisation des accidents du travail et qu'elle assurera une protection à tous ses employés, y compris le sous-traitant, pendant toute la durée de la Convention d'offre à commandes (COC), ou du contrat de services.

3. Vérification de sécurité externe

Dans les sept jours et avant l'attribution, les entrepreneurs devront fournir les documents indiquant qu'ils ont passé avec succès une **VÉRIFICATION DE SÉCURITÉ EXTERNE** en vigueur (dans les trois dernières années) reconnue. Cette vérification doit être effectuée par un tiers (entreprise ou personne) autorisé à mener des vérifications de sécurité

4. Qualifications

Tous les travaux demandés dans l'offre à commandes doivent être effectués par des gens de métier compétents accrédités La preuve de cette accréditation pour chaque employé doit être fournie dans les sept jours de demande de responsable de l'offre à commandes et avant l'attribution de la présente convention d'offre à commandes.

5. Assurance

Preuve d'assurance responsabilité pour un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000 \$) telle que spécifiée ci-dessous:

EXIGENCES D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants:
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le ministère de la Défense nationale.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

-
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police. k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

Solicitation No. - N° de l'invitation

47310-139176/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb020

Client Ref. No. - N° de réf. du client

47310-139176

File No. - N° du dossier

PWB-2-35062

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Annexe «C»

**LISTE COMPLÈTE DES NOMS DE TOUT LES INDIVIDUS QUI SONT ACTUELLEMENT
ADMINISTRATEURS DU SOUMISSIONNAIR**

AVIS AUX OFFRANTS

INSCRIRE LES NOMS ET PRÉNOMS DES ADMINISTRATEURS EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

Solicitation No. - N° de l'invitation

47310-139176/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB-2-35062

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb020

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE D
DEVIS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

SERVICES DE PLOMBERIE

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

DEVIS

Description : Convention d'offre à commandes pour services de plomberie

Lieu : Postes de l'Agence des services frontaliers du Canada

- Grand-Sault (N.-B.)
- Gillespie (N.-B.)
- Four Falls (N.-B.)
- River de Chute (N.-B.)
- Centreville (N.-B.)
- Woodstock (N.-B.)
- Bloomfield (N.-B.)
- Fosterville (N.-B.)
- Forest City (N.-B.)
- Milltown (N.-B.)
- Campobello Island (N.-B.)
- Deer Island (N.-B.)

INDEX

| Titre des sections | Pages |
|--|--------------|
| Définitions et interprétation | 1 à 2 |
| 1. Exigences générales | 1 à 13 |
| 2. Exigences relatives à la sécurité | 1 à 5 |
| 3. Protection de l'environnement | 1 à 2 |
| 4. Exigences relatives aux services de plomberie | 1 |
| 5. Annexe A : Bon de travail estimé | 1 |

Les définitions suivantes s'appliquent au travail qui sera dirigé par le représentant de l'Agence.

| | |
|---------------------------------------|--|
| <u>Ajouter</u> | Apporter un nouvel élément. |
| <u>Arrêter</u> | Mettre hors service. |
| <u>Assembler</u> | Désassembler les pièces et les remonter. |
| <u>Demande de coupure à la source</u> | Formulaire d'autorisation (PWGSC-TPSGC 13) devant être rempli. L'équipement doit être coupé de sa source et remis sous tension conformément au formulaire Procédures de coupure à la source (PWGSC-TPSGC 12) et suivant la séquence indiquée dans les procédures écrites. |
| <u>Démarrer</u> | Remettre en service. |
| <u>Donner des instructions</u> | Informar le représentant de l'Agence de toute nouvelle procédure d'exploitation. Lui en faire la démonstration et lui expliquer le but, les avantages et la méthode de mise en œuvre des nouvelles procédures. |
| <u>Enlever</u> | Retirer un élément. |
| <u>Entretien-bris</u> | Effectuer des réparations à de l'équipement endommagé en raison d'une défaillance |
| <u>Entretien anticipé</u> | Effectuer les réparations nécessaires qui ont été signalées à l'avance d'après des observations, une expérience ou des raisons scientifiques. |
| <u>Entretien préventif</u> | Inspecter, mettre à l'essai et remettre à neuf un système de façon à prévenir toute panne, à une fréquence régulière prédéterminée, selon des instructions particulières. |
| <u>Éprouver</u> | Faire fonctionner un appareil, puis déterminer s'il produit l'effet escompté. |
| <u>Équilibrer la charge</u> | Équilibrer les circuits triphasés et monophasés qui entrent dans les tableaux de contrôle principaux, les transformateurs et les panneaux de distribution, ou qui en sortent, en calculant les charges existantes et nouvelles en conséquence. |
| <u>Isoler</u> | Empêcher physiquement la transmission ou le rejet d'une source d'énergie vers des pièces de machinerie ou d'équipement. |
| <u>Lubrifier</u> | Appliquer de l'huile ou de la graisse aux joints qui se trouvent entre des pièces mobiles ou des pièces mobiles et fixes. |
| <u>Mesurer</u> | Déterminer la capacité ou la quantité en unités standard à l'aide d'un instrument approprié. Mesurer la chute de pression des condensateurs et des évaporateurs à l'aide d'un pressiomètre différentiel ou d'un manomètre à tube en U. Mesurer la surcharge des moteurs à l'aide d'un instrument approuvé par le fabricant des surcharges. |

| | |
|------------------------------|---|
| <u>Nettoyer</u> | Gratter, brosser, laver à grande eau et passer l'aspirateur, au besoin, pour enlever la poussière, la saleté et les corps étrangers. |
| <u>Peindre</u> | Nettoyer, préparer et peindre les surfaces selon les recommandations du fabricant de peinture avec une peinture et un apprêt recommandés par le fabricant pour la surface et l'utilisation applicables. |
| <u>Regarnir</u> | Remplir de nouveau avec de la garniture. |
| <u>Régler</u> | Placer les composants dans une position relative plus efficace |
| <u>Réparer</u> | Remettre en bon état. |
| <u>Remplacer</u> | Remettre en état en enlevant les vieux composants et en les remplaçant par de nouveaux. |
| <u>Serrer</u> | Fixer solidement en place. |
| <u>Signaler</u> | Aviser le représentant de l'Agence sur place et inclure, dans le rapport des travaux, les résultats de l'inspection et des essais, les problèmes encourus, les services requis, les services fournis et les relevés consignés. |
| <u>Source d'énergie</u> | Source d'énergie électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique, chimique, thermique ou autre qui présente un risque potentiel pour les travailleurs. |
| <u>Travail à chaud</u> | Le travail à chaud comprend tout travail de soudure ou de coupe de matériaux effectué à l'aide d'un chalumeau ou d'autres appareils produisant une flamme nue, ou de meulage qui génère des étincelles. |
| <u>Traiter</u> | Agir sur une surface avec un agent. |
| <u>Vérifier ou inspecter</u> | Examiner de près pour déceler la saleté, les corps étrangers, un manque de lubrifiant, l'usure, les dommages, les défauts d'étanchéité, de tension, d'alignement ou de réglage, les fuites, les fissures, l'effritement, les déformations ou les surcharges; effectuer une évaluation critique de la capacité de l'équipement, des composantes et des pièces à remplir leur fonction selon un degré d'efficacité élevé. |

- 1. Portée des travaux**
- 1 L'entrepreneur doit fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, de la surveillance, du transport, du matériel, des outils et de l'équipement nécessaires à la réalisation des travaux décrits dans la présente convention d'offre à commandes (COC) de services d'entretien, de réparation mineure et d'installations de plomberie, et doit fournir les services tels qu'ils sont décrits dans le présent devis.
- 2. Emplacement**
- 1 Les travaux liés à la COC seront effectués aux **postes de l'Agence des services frontaliers du Canada**, y compris, mais sans s'y limiter, les postes suivants :
1. Grand-Sault : 1015, rue Main, Grand-Sault (N.-B.) E3Z 2X1
 2. Gillespie : 600, route 375, DSL de Grand-Sault (N.-B.) E3Z 1Z6
 3. Four Falls : 415 Brown Road, Four Falls (N.-B.) E3Z 2C6
 4. River de Chute : 205 Smugglers Road, River de Chute (N.-B.) E7H 2X5
 5. Woodstock : 1403, route 95, Belleville (N.-B.) E7M 4Z9
 6. Centreville : 1449, route 10, Royalton, (N.-B.) E7K 2E3
 7. Fosterville : 4575, route 122, Fosterville (N.-B.) E6H 2B6
 8. Forest City : 1699 Forest City Road, Forest City (N.-B.) E3H 1Z6
 9. Bloomfield : 185 Line Road, Bloomfield, comté de Carleton (N.-B.) E7K 1C5
 10. Deer Island (bureau saisonnier) : 175 Deer Island Point Road, Cummings Cove E5V 1G5
 11. Milltown : 486, boul. Milltown, St. Stephen (N.-B.) E3L 2X1
 12. Campobello Island : 1, route 774, Welshpool (N.-B.) E5E 1A1
- 2 Dès l'attribution de l'Offre à commandes, l'entrepreneur retenu communiquera avec l'inspecteur des contrats, aux coordonnées apparaissant sur les documents d'attribution, afin d'organiser une réunion préalable au début des travaux.
- 3. Représentant de l'Agence**
- 1 Toute mention du représentant de l'Agence dans le Devis désigne la personne qui représente l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).
- 2 Faire parvenir toute question concernant le Contrat de service au représentant de l'Agence :
- Agence des services frontaliers du Canada
Gestionnaire de l'infrastructure fixe et des opérations environnementales
1969, rue Upper Water
5^e étage
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3R7
- 4. Responsabilité et communications**
- 1 La présente entente porte sur des travaux entre l'entrepreneur en plomberie et l'Agence des services frontaliers du Canada. Il est essentiel que tous les employés concernés soient conscients que toutes les communications officielles au sujet de cette entente se limitent à l'entrepreneur et à la liste de représentants de l'ASFC

fournie à l'entrepreneur pour chaque emplacement.

- 2 On **INSISTE** sur le fait que la seule personne autorisée à donner des instructions est le représentant de l'ASFC concerné. Toute instruction donnée qui suppose une modification ou un changement aux besoins des plans ou des spécifications sera fournie par écrit. Si l'entrepreneur commence des travaux qui ne sont pas décrits dans les documents contractuels sans autorisation écrite, il le fait à ses propres risques, et ce, sans tenir compte d'un accord ou d'une entente implicites ou présumés.

5. Demandes de service et d'urgence

- 1 L'entrepreneur doit conserver des numéros de téléphone, de télécopieur et de téléavertisseur valides et les communiquer à l'ASFC pour s'assurer de répondre aux demandes de service formulées par le représentant local de l'Agence, tous les jours, 24 heures sur 24. Si une demande de service provient du représentant de l'Agence en poste en dehors des heures normales de travail, l'entrepreneur doit informer le représentant de l'Agence, dès l'exécution du service, des mesures prises pour régler le problème. Les niveaux de priorité des travaux et les délais d'intervention qui suivent s'appliqueront.

1. Niveau de priorité très urgent

Les travaux dont le niveau de priorité est « très urgent » concernent les pannes qui requièrent une attention immédiate afin de réduire le danger potentiel pour les occupants et le grand public ou les risques de dommage à l'environnement ou aux installations. L'entrepreneur doit sans tarder exécuter les services d'entretien ou travaux de construction mineurs associés à une telle priorité et en rendre compte au représentant de l'Agence désigné.

Délai d'intervention normal :

Milieu urbain/rural : **dès que possible (répondre dans un délai maximum d'une heure)**

Déplacement sur les lieux : **dès que possible (se rendre dans un délai maximum de deux heures)**

2. Niveau de priorité de routine

Les travaux dont le niveau de priorité est « de routine » concernent l'entretien ou les travaux de construction mineurs qui sont essentiels et auxquels l'entrepreneur doit répondre aussitôt que possible. Il s'agit de défaillances ou de pannes qui ne nuisent pas aux opérations courantes ni ne présentent un danger potentiel pour les occupants et le grand public ou un risque de dommage à l'environnement ou aux installations.

Délai d'intervention normal :

Milieu urbain et rural : 24 heures

6. Obligations de l'entrepreneur

- 1 L'entrepreneur doit fournir au représentant de l'Agence un numéro de téléphone où l'on peut joindre son représentant en tout temps.
- 2 À l'attribution de la COC, l'entrepreneur doit fournir le nom des

employés qui effectueront les travaux visés au présent contrat ainsi qu'une attestation de leur qualification.

- 3 L'entrepreneur ne doit refuser aucun appel de service demandé par un représentant de l'Agence, et le délai entre l'heure de l'appel et le début des travaux doit être conforme aux priorités et aux délais d'intervention indiqués au point 5 de la présente section.
- 4 Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit joindre le représentant de l'Agence concerné de l'emplacement approprié. Le représentant de l'Agence concerné pour chaque emplacement sera déterminé pendant la réunion préalable au début des travaux.
- 5 L'entrepreneur doit communiquer avec le représentant de l'Agence le premier jour ouvrable suivant un appel d'urgence reçu en dehors des heures normales de travail pour obtenir le numéro de la demande.
- 6 Lorsque le représentant de l'Agence présente une demande de service urgente, l'entrepreneur doit se rendre sur place, réparer le système ou l'appareil, ou le protéger contre tout autre bris. Une fois le système sécurisé, l'entrepreneur doit fournir, à l'intérieur d'un délai de un (1) jour ouvrable, une estimation détaillée des travaux qui permettront de terminer les réparations et de remettre le système en bon état de marche.
- 7 Les travaux couverts dans le Devis peuvent comprendre le service périodique d'entretien printanier de démarrage et d'arrêt. Après avoir effectué une inspection périodique, l'entrepreneur doit présenter deux (2) calendriers de travail remplis et deux (2) exemplaires remplis de son propre « Rapport de service d'entretien ».
- 8 L'entretien et les réparations ne doivent être effectués que sur demande.
- 9 L'entrepreneur doit se présenter sur place à bord d'un véhicule de service contenant un bon inventaire de pièces de rechange pour effectuer des réparations d'entretien et des travaux mineurs sur les systèmes présents dans les installations.

7. Journaux

- 1 L'entrepreneur doit remplir tous les journaux pertinents et rendre compte de tout le travail effectué. Aucun paiement ne sera effectué si le journal est incomplet. Les journaux doivent être conservés sur place en tout temps.

8. Facturation

- 1 L'entrepreneur doit soumettre, avec sa facture, des bons de travail signés par le représentant de l'Agence. Les factures qui ne sont pas accompagnées des bons de travail signés, tel qu'il est précisé à l'annexe A, ne seront pas traitées.
- 2 Les renseignements suivants doivent figurer sur les factures :
 - 1 le numéro de la COC;

- 2 le lieu de travail, numéro du bâtiment;
 - 3 la date et le numéro de CCID;
 - 4 les numéros de bon de commande et de demande;
 - 5 le nom de la personne ayant autorisé l'appel;
 - 6 une ventilation des heures conforme au tableau des prix unitaires;
 - 7 le coût net du matériel et le pourcentage de majoration;
 - 8 le ou les bons de travail remplis et signés par le représentant de l'ASFC;
 - 9 soumettre tous les papiers concernant la garantie;
 - 10 le travail et le ou les permis des corps d'état du second-œuvre;
 - 11 la facture doit comprendre une copie des frais d'élimination;
 - 12 lorsqu'il s'agit de travaux en sous-traitance approuvés, joindre le coût net du matériel et le pourcentage de majoration.
- 3 En cas de désaccord, l'entrepreneur doit mettre tous les documents à la disposition du représentant de l'Agence afin de justifier le temps passé ou le matériel utilisé à l'exécution d'une tâche.
 - 4 Une (1) copie de la facture doit être envoyée ou livrée dans un délai de trente (30) jours à :

Agence des services frontaliers du Canada
1969, rue Upper Water
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3R7
À l'attention de : Infrastructure fixe et opérations
environnementales

- 5 Toutes les demandes subséquentes doivent être accompagnées du formulaire 942, Commande subséquente à une offre à commandes. On demande de faire une facture séparée pour chaque demande en vertu du Devis.
- 6 Les factures ne seront traitées que si elles contiennent tous les renseignements exigés dans la présente section.

9. Documents requis

- 1 Conserver, sur les lieux des travaux, un exemplaire des documents suivants :
 1. devis;
 2. bon de travail de la demande subséquente;
 3. portée des travaux et dessins joints au marché;
 4. bons de travail quotidiens.

10. Pièces de rechange

- 1 L'entrepreneur est tenu de réparer les pièces ou composantes entières défectueuses du ou des systèmes, ou de les remplacer par des pièces de rechange originales du fabricant.
- 2 Les pièces de rechange d'un autre fabricant peuvent être utilisées si le représentant de l'Agence en donne la permission écrite.
- 3 Demander les directives du représentant avant de remplacer une composante.

- 4 Lorsqu'il existe un système de références de l'inventaire du matériel, indiquer sur la feuille de contrôle le numéro de l'appareil sur lequel la pièce de rechange a été utilisée.
- 11. Calendrier des travaux**
- 1 À chaque appel de service normal, l'entrepreneur doit affecter du personnel sur place qui effectuera les travaux en continu, tous les jours ouvrables, jusqu'à ce qu'ils soient terminés.
- 2 L'entrepreneur doit informer le représentant de l'Agence de tout retard attribuable à la disponibilité des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
- 12. Visite de chantier**
- 1 Le représentant de l'Agence peut, sans préavis, faire une visite de chantier.
- 13. Codes et exigences législatives**
- Les codes et les normes qui suivent et sont en vigueur à la date d'attribution du contrat peuvent être modifiés ou révisés. La plus récente édition de chaque code ou norme doit être appliquée pendant toute la durée du contrat.
1. Le *Code national du bâtiment du Canada*.
 2. La partie II du *Code canadien du travail*.
 3. Les dispositions du *Code canadien du travail*, partie II, relatives à la santé et à la sécurité au travail.
 4. La norme 301, Travaux de construction, des *Normes du Commissaire des incendies du Canada*.
 5. Les règlements des lois provinciales sur la santé et la sécurité au travail.
 6. La norme CSA C22.1, du *Code canadien de l'électricité*, partie I.
 7. La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.
 8. Le *Règlement du Canada sur la protection contre l'incendie*.
 9. Les lois et règlements provinciaux sur l'environnement.
 10. Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent respecter ou excéder les normes en vigueur de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organisations citées.
 11. L'entrepreneur peut obtenir une adresse où trouver les codes et normes en s'adressant au représentant de l'Agence.
 12. En cas d'incompatibilité entre les dispositions des codes ou les normes précitées, l'entrepreneur se conformera aux dispositions ou aux normes les plus rigoureuses.
 13. Ces normes font partie intégrante des spécifications et doivent être lues en parallèle avec les dessins et les spécifications. L'entrepreneur doit en connaître entièrement la teneur et les dispositions relatives aux travaux et aux matériaux indiqués.
- 14. Licences, permis et droits**
- 1 Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir et de payer tous les permis et licences nécessaires à la réalisation des travaux demandés avant

de commencer les travaux.

- 2 Fournir aux autorités compétentes tous les renseignements requis.
- 3 Présenter tous les certificats et permis exigés par les gouvernements fédéral et provincial et par l'administration municipale, y compris les permis de construction municipaux, sur demande.
- 4 Les nouveaux panneaux installés doivent être inspectés par la société provinciale d'énergie.

15. Taxes

- 1 Payer les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables.

16. Examen

- 1 L'entrepreneur examine les conditions existantes et détermine celles qui ont une incidence sur le travail.

17. Services existants

- 1 L'entrepreneur protège et maintient les services existants.
- 2 L'entrepreneur effectue les branchements aux services existants en nuisant le moins possible aux occupants et au fonctionnement du bâtiment.
- 3 L'entrepreneur utilise les services existants sans frais supplémentaires.
- 4 L'entrepreneur utilise les installations sanitaires existantes.
- 5 Tout arrêt d'équipement ou coupure de service en fonction ou d'installation afin d'effectuer un service ou une réparation doit être préalablement approuvé par le représentant de l'Agence ou par son remplaçant désigné. Les heures normales de travail sont de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.
- 6 L'entrepreneur s'assure que la capacité des services est adéquate avant d'imposer des charges supplémentaires. L'entrepreneur assume la responsabilité des travaux de branchement et de débranchement et des frais y afférents.
- 7 L'entrepreneur informe sans délai le représentant de l'Agence de toute infraction aux codes ou réparation requise pouvant présenter un risque pour les employés ou les occupants du bâtiment.
- 8 Lorsque des travaux de branchement à un système électrique existant ou de débranchement de ce système sont effectués, l'entrepreneur s'assure qu'il y a une charge équilibrée à l'achèvement des travaux.

18. Nettoyage

- 1 L'entrepreneur doit garder le chantier exempt d'accumulations de déchets et de rebuts.
- 2 L'entrepreneur doit enlever et éliminer chaque jour les débris et les matériaux usagés et périmés.

19. Coordination et protection

- 3 L'entrepreneur doit enlever la graisse, la poussière, la saleté, les taches, les empreintes digitales et les autres matières étrangères des surfaces finies intérieures et extérieures apparentes qui ont été touchées par les travaux exécutés dans le cadre de la Convention d'offre à commandes.
 - 4 L'entrepreneur est responsable de l'élimination de débris; celle-ci ne doit pas se faire sur les terrains de l'ASFC, et doit être effectuée conformément aux exigences municipales.
 - 5 Une fois les travaux en vertu de la demande subséquente effectués, tous les matériaux excédentaires, y compris les matériaux déclarés excédentaires par l'ASFC, les installations de chantier, les outils, l'équipement et les débris doivent être retirés du chantier à la satisfaction du représentant de l'Agence.
- 1 L'entrepreneur doit exécuter les travaux en nuisant le moins possible aux occupants, au public et à l'utilisation habituelle du bâtiment et prendre les dispositions nécessaires avec l'Agence pour en faciliter l'exécution. Les entrées et les sorties de la zone de travail doivent être gardées en bon état étant donné que cette zone pourrait être occupée pendant l'exécution des travaux.
 - 2 L'entrepreneur est responsable de déplacer le mobilier de bureau.
 - 3 Le mobilier comprend les bureaux, les classeurs, les étagères, les chaises et les armoires de rangement qui sont déplacés aux fins d'exécution des travaux et remis en place à la fin de chaque journée de travail.
 - 4 Lorsqu'ils sont disponibles, les dessins relatifs à des évaluations sur l'amiante doivent être cités en référence avant de déplacer des surfaces finies intérieures; l'entrepreneur doit par ailleurs protéger les ouvrages existants contre les dommages.
 - 5 Au besoin, il recouvrira l'équipement et le mobilier du bâtiment, les matériaux et les installations qui se trouvent dans les zones de travail avant de commencer les travaux, puis retirera le matériel de protection une fois les travaux terminés.
 - 6 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du représentant de l'Agence avant de couper, de percer ou de recouvrir des éléments porteurs.
 - 7 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des employés, des occupants et du grand public pendant l'exécution des travaux.
 - 8 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du représentant du Ministère avant d'isoler tout dispositif de sécurité, de surveillance ou d'avertissement sonore.
 - 9 Si le système d'alarme incendie est jugé non fonctionnel en raison

des travaux en cours, l'entrepreneur doit confier le guet d'incendie à du personnel de surveillance qualifié.

20. Approbation des produits

- 1 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les produits contrôlés utilisés pour exécuter les travaux sont classifiés et étiquetés conformément au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- 2 L'entrepreneur doit faire approuver les fiches signalétiques (FS) de tous les produits contrôlés qui seront utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3 Aucun produit contrôlé dont la fiche signalétique n'a pas été approuvée ne doit être apporté sur les lieux.
- 4 Les fiches signalétiques doivent être conservées sur les lieux en tout temps.

21. Matériaux et équipement

- 1 Le matériel et l'équipement doivent être neufs, homologués par la CSA et fabriqués conformément à la norme citée en référence.
- 2 S'il n'a d'autre choix que de fournir du matériel non homologué par la CSA, l'entrepreneur doit obtenir une approbation spéciale d'un organisme d'essais indépendant reconnu par le ministère du Travail de la province.
- 3 L'entrepreneur doit utiliser des produits d'un seul fabricant ou des mêmes catégories et classifications que les produits en place, sauf indication contraire.
- 4 L'entrepreneur doit obtenir des instructions auprès du représentant de l'Agence avant de remplacer tout composant.
- 5 À moins d'indication contraire, l'entrepreneur doit se conformer aux plus récentes instructions imprimées relatives aux matériaux et aux méthodes d'installation des fabricants.
- 6 Livrer et entreposer les matériaux en conservant intacts les sceaux et les étiquettes du fabricant.
- 7 Les matériaux doivent être entreposés conformément aux instructions du fabricant et du fournisseur.
- 8 Aucun matériau ne doit être entreposé sur les lieux sans l'approbation du représentant de l'Agence.
- 9 L'Agence des services frontaliers du Canada n'est pas responsable des matériaux et de l'équipement entreposés sur les lieux.
- 10 Lorsqu'il existe un système de références de l'inventaire du matériel, l'entrepreneur doit transmettre à la personne-ressource de l'Agence toutes les données pertinentes concernant la nouvelle

pièce d'équipement dès son installation.

- 11 Sur demande, l'entrepreneur doit fournir les dessins d'atelier ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant se rapportant à tout nouvel équipement.

22. Personnel

- 1 L'entrepreneur doit être en mesure de fournir deux plombiers en construction qualifiés dans un délai de 24 heures suivant la passation de la demande subséquente. S'il y a lieu, chaque compagnon plombier peut être accompagné d'un apprenti de deuxième année inscrit auprès du ministère du Travail de la province visée. Cet apprenti doit être sous la supervision directe du compagnon plombier.
- 2 L'entrepreneur fournira au représentant de l'Agence une liste de tous les gens qui travaillent sur la propriété de l'Agence des services frontaliers du Canada, ainsi qu'une copie de leur certificat, s'il y a lieu. Il doit en outre actualiser cette liste à chaque changement d'employé.

23. Travaux effectués par d'autres personnes

- 1 La Convention d'offre à commandes ne garantit pas que l'entrepreneur exécutera tous les travaux pouvant être requis. L'Agence se réserve le droit de demander à d'autres personnes d'exécuter des travaux.

24. Qualité de l'exécution

- 1 Tous les panneaux d'équipement et les couvercles de commande doivent être remplacés et adéquatement fixés à l'aide de vis ou de boulons, selon la conception de l'équipement. La qualité de l'exécution sera vérifiée et devra être approuvée.
- 2 L'entrepreneur doit assumer les coûts associés au remplacement des travaux jugés insatisfaisants par le représentant de l'Agence.
- 3 Tous les travaux et matériaux compris dans le présent devis pourront, en tout temps, être inspectés par le représentant de l'Agence.
- 4 L'entrepreneur doit soumettre un échéancier au représentant de l'Agence et obtenir son approbation avant de couper ou d'arrêter un service ou une installation en fonction. Il doit respecter cet échéancier et aviser les personnes concernées.
- 5 L'entrepreneur ne doit pas embaucher de personne inapte ou ne possédant pas les compétences nécessaires aux tâches à accomplir. Le représentant de l'Agence se réserve le droit d'exiger le renvoi du chantier de travailleurs jugés incompétents, négligents, insubordonnés ou autrement répréhensibles.
- 6 L'entrepreneur doit employer un superviseur compétent et expérimenté habilité à parler en son nom en ce qui concerne les questions routinières.

25. Découpage, ajustement

- 1 L'entrepreneur doit effectuer les travaux de découpage,

et ragréage

d'ajustement et de ragréage pour que l'ouvrage s'intègre bien.

- 2 Lorsque le nouvel ouvrage se raccorde à un ouvrage en place ou lorsqu'il faut modifier ou couper l'ouvrage en place, retoucher les surfaces pour qu'elles s'harmonisent au reste de l'ouvrage. Sur les branchements abandonnés, boucher ou sceller de toute autre manière les conduites aux points de coupure ou aux endroits indiqués par le représentant de l'Agence.
- 3 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du représentant de l'Agence avant de couper, de percer ou de recouvrir des éléments porteurs.
- 4 Effectuer des coupes propres, franches et lisses. Finir les surfaces de manière à assurer une uniformité avec les revêtements de finition adjacents.
- 5 Ajuster l'ouvrage de manière étanche autour des canalisations, des manchons et des conduits d'air.

26. Sécurité du chantier

- 1 L'accès aux emplacements est sous la direction de l'Agence des services frontaliers du Canada. Tous les visiteurs qui pénètrent dans des endroits où un laissez-passer quotidien est délivré seront informés de l'exigence de se soumettre à un examen préalable à sa délivrance.
- 2 Pendant qu'ils sont à l'intérieur des limites de l'ASFC, tous les employés et les représentants de l'entrepreneur doivent obéir aux ordres permanents promulgués par les autorités de l'ASFC. Le représentant de l'Agence fournira des copies des ordres permanents pertinents.
- 3 La sécurité des lieux incombe à l'entrepreneur; celui-ci érigera des enceintes, des barricades ou des clôtures provisoires afin d'empêcher les entrées non autorisées, les vols et le vandalisme.
- 4 Tout travail susceptible de nuire aux activités des occupants sera effectué en dehors des heures normales de travail. Le représentant du Ministère déterminera les mesures acceptables de sécurité du bâtiment devant être prises pour tous les travaux effectués en dehors des heures normales de travail.

27. Autorisation de sécurité

- 1 L'autorisation de sécurité exigée pour cette offre à commandes est une cote de **fiabilité approfondie**.
- 2 L'entrepreneur et ses employés doivent être admissibles à l'autorisation de sécurité, qui doit être obtenue avant le début de tout travail. Voir le formulaire ci-joint.
- 3 Le représentant de l'Agence prendra, au besoin, les mesures nécessaires aux autorisations de sécurité.
- 4 Dès réception de l'avis d'attribution de l'Offre à commandes,

l'entrepreneur fournira au représentant de l'Agence son nom, le nom de tous les employés ainsi que le nom des nouveaux employés embauchés en vertu de l'Offre à commandes qui exécuteront les travaux visés par cette dernière.

- 5 L'entrepreneur et ses employés devront fournir des renseignements personnels, comme leur adresse et leur date de naissance, et remplir des formulaires gouvernementaux afin d'obtenir le niveau d'autorisation de sécurité exigé.
- 6 Seuls les employés qui obtiendront le niveau d'autorisation de sécurité exigé seront autorisés à entrer sur les lieux.
- 7 L'entrepreneur doit fournir une carte d'identité avec photo à tous ses employés; ceux-ci doivent la porter dans un endroit bien en vue, et ce, en tout temps lorsqu'ils sont sur place.

28. Communication du besoin

- 1 Le représentant de l'Agence fournira une demande au moyen du formulaire : 942 pour informer l'entrepreneur de tout besoin en vertu de la Convention d'offre à commandes.
- 2 Avant le début des travaux, le représentant de l'Agence ou son représentant autorisé fournira par écrit une estimation des coûts, y compris le coût total de tous les travaux exigés, établie en fonction du tableau des prix de la Convention d'offre à commandes.
- 3 Sur demande du représentant de l'Agence, l'entrepreneur doit fournir une ventilation détaillée de la soumission pour montrer où les dépenses ont été engagées.

29. Réunions

- 1 L'entrepreneur participera aux réunions sur place, à la demande du représentant de l'Agence.
- 2 L'entrepreneur retenu ne doit commencer aucuns travaux en vertu de la Convention d'offre à commandes avant d'avoir assisté à la réunion préalable au début des travaux.
- 3 L'entrepreneur doit respecter toutes les procédures de l'ASFC décrites au moment de la séance d'information.

30. Sous-traitants

- 1 Seuls les sous-traitants qui ont été préalablement approuvés par écrit par le représentant de l'Agence sont autorisés à travailler à quelque volet de la Convention d'offre à commandes.
- 2 L'entrepreneur doit s'assurer que tous ses employés et ceux des sous-traitants ont compris les règlements et qu'ils les respectent en tout temps lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur de la propriété de l'ASFC.
- 3 Les travaux des sous-traitants approuvés doivent être facturés au moyen du Tableau des prix unitaires.

31. Dessins et manuels d'entretien

- 1 Lorsqu'ils sont disponibles, les guides d'entretien et les dessins relatifs aux nouveaux travaux doivent être mis à la disposition du

représentant de l'Agence aux fins de consultation, au besoin. Les guides d'entretien et les dessins se rapportant aux travaux existants pourront être consultés par l'entremise du représentant de l'Agence, au besoin.

- 2 Tout ajout, déplacement ou retrait d'équipement de plomberie doit être consigné, daté et paraphé sur les plans de l'ouvrage fini par l'entrepreneur ou le représentant de l'Agence, s'il y a lieu.
- 3 Tout écart par rapport aux plans d'origine doit être indiqué sur les plans de l'ouvrage fini.

32. Découverte d'amiante

- 1 La démolition de matériaux amiantés appliqués par projection ou à la truelle peut être dangereuse pour la santé. Les personnes qui trouvent des matériaux semblant contenir de l'amiante appliquée à la truelle ou pulvérisée dans le cadre de l'exécution de la démolition doivent cesser les travaux et en aviser immédiatement le représentant de l'Agence. Les travaux doivent être interrompus jusqu'à la réception des instructions écrites du représentant de l'Agence.

33. Protection des installations existantes

- 1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'endommager les installations existantes. Il doit réparer ou remplacer, à ses frais, tout dommage à ces installations causé par ses activités, et ce, le plus rapidement possible dans la mesure du raisonnable.
- 2 L'entrepreneur doit fournir des couvertures et une protection spéciales pour protéger les plantes, les murs, les saillies et les travaux adjacents où il y a enlèvement, installation ou levage de matériaux.
- 3 L'entrepreneur doit protéger l'immeuble ainsi que tous les meubles et appareils appartenant aux occupants contre les dommages durant l'exécution des travaux en vertu de ce contrat.
- 4 Lorsque le représentant de l'Agence le considère nécessaire, l'entrepreneur doit fournir et ériger des panneaux de mise en garde et des barrières.

34. Électricité et eau

- 1 L'ASFC peut fournir, sans frais, une source d'électricité ou d'eau temporaire si la construction l'exige.
- 2 Le représentant de l'Agence déterminera les points de raccordement et les limites de quantités. L'entrepreneur doit obtenir une autorisation écrite du représentant de l'Agence avant de se raccorder. Se brancher aux prises électriques existantes conformément au Code canadien de l'électricité.
- 3 Fournir, sans frais pour l'ASFC, tout le matériel et les raccordements temporaires nécessaires à l'acheminement de ces services au chantier.
- 4 La fourniture de services temporaires par l'ASFC est assujettie aux

besoins de l'ASFC et peut être interrompue par le représentant sur place de l'ASFC à tout moment sans préavis et en se dégageant de toute responsabilité liée aux dommages ou aux retards causés par l'interruption de ces services temporaires.

- 35. Électricité et éclairage**
- 1 L'entrepreneur doit fournir, au besoin, un éclairage et de l'électricité temporaires pour :
 1. faciliter l'avancement des travaux;
 2. protéger les travaux et les produits contre l'humidité et le froid;
 3. prévenir la condensation d'humidité sur les surfaces;
 4. fournir une température et un degré d'humidité ambiants pour l'entreposage, l'installation et la prise de matériaux;
 5. fournir une aération suffisante pour respecter les règlements de santé concernant un milieu de travail sécuritaire.
 - 2 Maintenir une surveillance stricte du fonctionnement des appareils de chauffage et de ventilation temporaires pour :
 1. respecter les codes et normes en vigueur;
 2. faire appliquer des pratiques sûres;
 3. prévenir l'abus de services;
 4. prévenir les dégâts causés aux finis;
 5. ventiler les générateurs à feu direct vers l'extérieur.
- 36. Signalisation et avis sur place**
- 1 Panneaux et avis de sécurité, et instructions :
 1. Les panneaux et avis de sécurité et les instructions doivent être rédigés dans les deux langues officielles. Les pictogrammes doivent respecter la norme CAN3-Z321-77.
- 37. Visite des lieux**
- 1 Le fait de ne pas avoir visité les lieux, examiné le devis ou pris connaissance de quelque façon de l'état des lieux ne libérera pas l'entrepreneur de ses responsabilités quant à la réalisation des travaux conformément aux documents contractuels.
- 38. Garanties**
- 1 Tous les matériaux, l'équipement et la main-d'œuvre fournis en vertu de cette convention d'offre à commandes doivent être assortis d'une garantie d'une période de un (1) an à partir de la date de l'achèvement du mandat.
 - 2 Lorsque l'entrepreneur fournit de l'équipement acheté auprès d'un fournisseur ou d'un fabricant, il doit obtenir de celui-ci une garantie correspondant à la période normale de garantie du fabricant, dont le bénéficiaire sera Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et qui sera fournie au représentant de l'ASFC.
 - 3 Pour tous les articles dont la période de garantie normale du fabricant dépasse celle spécifiée, l'entrepreneur doit obtenir du fabricant ou du fournisseur une garantie dont la période correspond à la période de garantie normale du fabricant.

1. **Exigences de conformité**
 - 1 Respecter la Partie II du *Code canadien du travail* et le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 2 Respecter la loi provinciale sur la santé et la sécurité au travail et la réglementation générale sur la santé au travail à l'appui et ses modifications subséquentes.
 - 3 Respecter et faire appliquer les mesures de sécurité en construction imposées par les lois et pouvoirs suivants :
 1. la partie 8 du *Code national du bâtiment du Canada*;
 2. le *Code national de prévention des incendies du Canada*;
 3. la commission provinciale d'indemnisation des accidents du travail;
 4. les ordonnances et règlements municipaux;
 5. *Sécurité électrique en milieu de travail, Z462*.
 - 4 Le représentant de l'Agence fournira un exemplaire de toute instruction écrite particulière à respecter.
 - 5 L'entrepreneur et son personnel doivent se conformer à la politique du gouvernement du Canada qui interdit l'usage du tabac dans les immeubles fédéraux ou à la politique relative à un milieu sans odeur, s'il y a lieu.
 - 6 Tous les sous-traitants devront se conformer aux éléments de qualification susmentionnés.
2. **Soumissions**
 - 1 Avant l'attribution, les entrepreneurs devront fournir : (dans un délai de sept [7] jours civils suivant la date de clôture) :
 1. les documents indiquant qu'ils ont passé avec succès une **VÉRIFICATION DE SÉCURITÉ EXTERNE** en vigueur (dans les trois dernières années) reconnue. Cette vérification doit être effectuée par un tiers (entreprise ou personne) autorisé à mener des vérifications de sécurité;
 2. une attestation de paiement délivrée par la commission d'indemnisation des accidents du travail;
 3. une déclaration signée par le propriétaire de l'entreprise selon laquelle l'entreprise détient un compte auprès de la commission d'indemnisation des accidents du travail et qu'elle assurera une protection à tous ses employés, y compris le sous-traitant, pendant toute la durée de la Convention d'offre à commandes (COC), ou du contrat de services;
 4. Avant le début des travaux, les entrepreneurs doivent fournir :
 1. un plan de gestion de la santé et de la sécurité propre au site que l'entrepreneur aura préparé en effectuant une évaluation des risques.

- 3. Formation**
- 1 Avant le début des travaux, les soumissionnaires doivent fournir les documents suivants :
1. une attestation de la formation en sécurité suivie par chaque personne qui participera à l'exécution de la convention d'offre à commandes ou du contrat de services; une liste à jour des employés ainsi que des permis sera conservée sur les lieux, y compris les changements de personnel.
 2. Les travailleurs doivent notamment avoir suivi les formations suivantes :
 1. utilisation sécuritaire des outils et du matériel;
 2. utilisation et entretien adéquats de l'équipement de protection individuel (EPI);
 3. pratiques et procédures de travail sécuritaires s'appliquant à leurs tâches ou à leur poste;
 4. état des lieux et règles de sécurité de base propres au site.
- 4. Mesures disciplinaires en cas d'infractions aux règlements sur la sécurité**
- 1 Les entrepreneurs doivent avoir leurs propres mesures disciplinaires en cas d'infractions aux règles de sécurité propres au site.
- 2 L'entrepreneur doit immédiatement corriger tout défaut d'observation ou infraction aux règles de santé et de sécurité.
- 3 En cas d'infraction aux règlements sur la sécurité, le représentant de l'Agence prendra les mesures disciplinaires qui suivent :
1. **Première infraction.** Un avertissement verbal est donné à l'entrepreneur qui commet une première infraction à un règlement, à une règle, à une politique ou à une procédure sur la sécurité. (L'infraction sera consignée au dossier contractuel et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.)
 2. **Deuxième infraction.** Un avertissement écrit est donné à l'entrepreneur qui commet une deuxième infraction à un règlement, à une règle, à une politique ou à une procédure sur la sécurité. (L'infraction sera consignée au dossier contractuel et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.)
 3. **Troisième infraction.** Une troisième infraction à un règlement, à une règle, à une politique ou à une procédure sur la sécurité peut entraîner la résiliation du contrat, en plus d'une recommandation voulant que l'entrepreneur n'ait plus accès aux COC et contrats de services. (L'infraction sera consignée au dossier contractuel et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.)
 4. **Infraction grave.** En cas d'infraction à un règlement, à une règle, à une politique ou à une procédure sur la sécurité jugée grave par un organisme de réglementation, un gestionnaire de projet ou un officier de sécurité, on recommandera à l'autorité contractante de résilier immédiatement la COC ou le contrat de services. (L'infraction sera consignée au dossier

contractuel et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.)

5. **Dépôt d'accusations ou verdict de culpabilité par les tribunaux.** Lorsque des infractions à un règlement, à une règle, à une politique ou à une procédure sur la sécurité entraînent le dépôt d'accusations contre l'entrepreneur par un organisme de réglementation et lorsque l'entrepreneur est reconnu coupable par les tribunaux, l'entrepreneur peut se voir interdire l'accès à d'autres contrats.

5. **Amiante**
- 1 À l'intérieur de l'enceinte du site, il est interdit de fournir des matériaux contenant de l'amiante fibreux.
 - 2 La démolition ou la perturbation d'amiante appliquée à la truelle ou par projection peuvent être dangereuses pour la santé. Si des matières ressemblant à des matériaux amiantés appliqués à la truelle ou par projection sont découvertes durant l'exécution des travaux, ces derniers doivent être interrompus et le représentant de l'Agence doit en être informé sur-le-champ. Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites du représentant de l'Agence à ce sujet.
6. **Fixateurs à cartouche**
- 1 Les dispositifs actionnés par charge explosive ne doivent pas être utilisés avant d'être approuvés par le représentant de l'Agence.
7. **Travail à chaud**
- 1 Aucun travail à chaud, d'après la définition de la section « Définitions et interprétation » ne doit être effectué sans l'autorisation écrite du représentant de l'Agence (permis de travail à chaud).
 - 2 L'installation de ventilation située dans l'aire où on exécute le travail à chaud doit être isolée afin d'éviter que des vapeurs ou de la fumée se dégagent et afin de réduire toute possible propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.
 - 3 L'entrepreneur embauchera un employé ayant suivi une formation dans l'utilisation d'un extincteur qui agira comme piquet d'incendie pendant le travail à chaud, et pendant une période d'au moins soixante (60) minutes suivant la fin des travaux.
8. **Espaces clos**
- 1 Les travaux dans des espaces clos doivent être exécutés conformément aux dispositions de la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 2 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout équipement dont une personne a besoin pour entrer dans un espace clos ou pour exécuter un travail de manière sécuritaire, conformément à la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 3 L'entrepreneur doit donner de la formation, conformément aux exigences de la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la*

sécurité au travail.

1. L'employeur et (ou) ses employés doivent fournir une attestation de la formation suivie ainsi que de leur qualification à la demande du représentant du Ministère.
 - 4 L'entrepreneur doit fournir au représentant de l'Agence une copie du « permis d'entrée » pour chaque entrée dans un espace clos afin de se conformer à la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 5 L'entrepreneur doit faire évaluer les risques associés à l'entrée dans un espace clos.
 1. L'entrepreneur doit remettre une copie de l'évaluation des risques au représentant de l'Agence.
9. **Protection contre les chutes**
 - 1 Tous les travaux exécutés à une hauteur qui dépasse les restrictions relatives à la hauteur imposées par la loi à partir d'une structure ou d'un véhicule non munis d'un dispositif de protection ou d'un échafaudage, d'une plateforme de travail ou d'une échelle doivent être effectués conformément aux dispositions de l'article 12.10, partie XII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 2 Les composantes d'un dispositif de protection contre les chutes doivent être conformes aux normes précisées dans le paragraphe 12.10 (2) de la partie XII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 3 L'entrepreneur doit veiller à ce que le matériel de protection contre les chutes soit entretenu, inspecté et vérifié par un technicien qualifié, comme l'exige l'article 12.3 de la partie XII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
10. **Plan de sécurité**
 - 1 L'entrepreneur doit fournir une copie de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Cette politique et ce programme doivent satisfaire aux lois provinciales en matière de santé et de sécurité au travail. Le représentant de l'Agence doit aviser l'entrepreneur lorsque les normes fédérales s'appliquent.
 - 2 L'entrepreneur doit effectuer des évaluations des risques associés au chantier pour établir les procédures et pratiques de travail adaptées afin d'assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Une copie de ces documents sera mise à la disposition du représentant de l'Agence, sur demande.
 - 3 Toutes les copies des évaluations officielles des risques effectuées par l'entrepreneur pendant toute la durée des travaux doivent être conservées et mises immédiatement à la disposition du représentant de l'Agence.

Exigences relatives à la sécurité

- 4 Il incombe à l'entrepreneur de bien connaître les lois, les règlements, les codes et les exigences contractuelles en matière de sécurité qui s'appliquent. Ces lois, règlements, codes et exigences contractuelles en matière de sécurité applicables doivent être nommés et pris en compte dans le plan de sécurité, soit dans des procédures normales d'exploitation (PNE) et des pratiques de travail sécuritaires (PTS) comprenant des mesures de contrôle claires et précises, et les règles, procédures et pratiques applicables, qui deviendront toutes obligatoires.
 - 5 Le plan de sécurité doit être affiché dans un endroit commun du chantier où tous les travailleurs et toutes les personnes qui y ont accès peuvent le voir. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les employés, y compris les employés des sous-traitants, connaissent l'existence et l'emplacement de ce plan de sécurité.
 - 6 L'entrepreneur doit s'assurer que les travailleurs et les personnes autorisées à entrer sur le chantier connaissent et respectent le plan de sécurité affiché, les règles et procédures de sécurité et les pratiques de travail sécuritaires ainsi que les lois, les règlements et les codes qui s'appliquent. Les personnes qui ne les respectent pas s'exposeront à des mesures disciplinaires.
 - 7 L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les équipements de protection individuels pertinents soient utilisés.
 - 8 Le représentant de l'Agence doit coordonner les mesures visant à ce que l'entrepreneur soit mis au courant des questions touchant la sécurité sur place dans les 14 jours suivant l'attribution de l'offre à commandes ou du contrat de services.
- 11. Approbation des produits**
- 1 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les produits contrôlés utilisés pour exécuter les travaux sont classifiés et étiquetés conformément au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
 - 2 L'entrepreneur doit faire approuver les fiches signalétiques (FS) de tous les produits contrôlés qui seront utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux.
 - 3 Aucun produit contrôlé dont la fiche signalétique n'a pas été approuvée ne doit être apporté sur les lieux.
 - 4 Les fiches signalétiques doivent être conservées sur les lieux en tout temps.
- 12. Verrouillage et étiquetage**
- 1 Préparer des procédures de verrouillage et d'étiquetage écrites. Décrire les pratiques de travail sécuritaires, les tâches et la séquence d'activités à suivre pour isoler toutes les sources d'énergie potentielles et verrouiller ou étiqueter les installations et le matériel en toute sécurité.

- | | | |
|--|---|---|
| 1. Environnement | 1 | Tous les travaux doivent être exécutés conformément à la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> ainsi qu'aux lois et règlements sur l'environnement de la province. |
| 2. Élimination des déchets | 1 | Ne pas enterrer de débris ou de déchets sur place à moins d'avoir une autorisation du représentant de l'Agence. |
| | 2 | Ne pas éliminer de déchets ou de matières volatiles comme des dissolvants minéraux, de l'huile ou du diluant dans les débouchés ou les égouts sanitaires ou pluviaux. |
| 3. Drainage | 1 | Au besoin, prévoir le drainage et le pompage temporaires nécessaires pour garder les excavations et le chantier à sec. |
| | 2 | Ne pas pomper d'eau contenant des matières en suspension dans les débouchés, les égouts ou les systèmes d'évacuation des eaux. |
| | 3 | Assurer l'évacuation ou l'élimination des eaux contenant des matières en suspension ou des substances nocives conformément aux exigences des autorités locales. |
| 4. Défrichage du chantier et protection des plantes | 1 | Assurer la protection des arbres et des plantes sur le chantier et sur les propriétés adjacentes, selon les indications. |
| | 2 | Envelopper de toile de jute les arbres et les arbustes adjacents au chantier de construction, aux aires d'entreposage et aux voies de camionnage. Entourer les arbres et les arbustes d'une cage protectrice en bois d'une hauteur de 2 m à partir du niveau du sol. |
| | 3 | Durant les travaux d'excavation et de terrassement, protéger jusqu'à la ligne d'égouttement les racines des arbres désignés, afin qu'elles ne soient pas déplacées ni endommagées. Éviter de circuler et de décharger ou d'entreposer des matériaux inutilement au-dessus de la zone racinaire des arbres protégés. |
| | 4 | Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation. |
| | 5 | N'enlever des arbres que dans les zones désignées par le représentant de l'Agence. |
| 5. Travaux exécutés à proximité des cours d'eau | 1 | Les engins de construction doivent être utilisés depuis le rivage seulement. |
| | 2 | Ne pas extraire de matériaux d'emprunt du lit des cours d'eau. |
| | 3 | Ne pas déverser de débris, de matériaux de rebut ou de débris dans les cours d'eau. |

- 4 Concevoir et construire les ponceaux ou les autres ouvrages temporaires de franchissement des cours d'eau de manière à réduire l'érosion au minimum.
 - 5 Ne pas faire glisser de billots ou de matériaux de construction d'un bord à l'autre des cours d'eau.
 - 6 Éviter les frayères indiquées, lors de la construction de ponceaux ou d'autres ouvrages temporaires de franchissement des cours d'eau.
 - 7 Ne pas dynamiter dans l'eau ou à une distance de moins de 100 m des frayères indiquées.
- 6. Prévention de la pollution**
- 1 Entretien des installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution, et mises en place en vertu du présent contrat.
 - 2 Assurer le contrôle des émissions produites par l'équipement et l'outillage, conformément aux exigences des autorités locales.
 - 3 Empêcher les matériaux de sablage et les autres matières étrangères de contaminer l'air et les voies d'eau au-delà de la zone d'application en installant des abris temporaires.
 - 4 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les voies d'accès temporaires.
- 7. Feu à ciel ouvert**
- 1 Les feux à ciel ouvert ne sont pas autorisés sur le site.

Exigences relatives aux services de plomberie

- 1. Compagnon**
 - 1 Le compagnon doit :
 1. effectuer au besoin divers types de réparations d'immeubles, ou y contribuer, à la demande de l'Agence des services frontaliers du Canada;
 2. déplacer, installer ou réparer des appareils de plomberie, y compris, mais sans s'y limiter : le nettoyage d'urgence des conduites sanitaires, des conduites d'eau et des raccords, des robinets, des siphons de sol et des égouts de toit, des appareils de plomberie spécialisés, des appareils de plomberie et des chauffeurs de réservoir d'eau chaude domestiques, et tout autre besoin en plomberie à la demande de l'ASFC, comme la mise à l'essai et la fiabilité;
 3. présenter tous les certificats et permis, à la demande du représentant de l'Agence;
 4. informer le représentant de l'Agence sur place de toute nouvelle procédure d'exploitation au moment de l'installation d'un nouvel équipement ou de la modification d'un équipement existant;
 5. aviser immédiatement le représentant de l'Agence de toute situation ou condition dangereuse par rapport au lieu de travail;
 6. s'il y a lieu, chaque compagnon plombier peut être accompagné d'un apprenti de deuxième année inscrit auprès du ministère du Travail de la province visée.

- 2. Garanties**
 - 1 Lorsque l'entrepreneur fournit de l'équipement acheté auprès d'un fournisseur ou d'un fabricant, il doit obtenir de celui-ci une garantie correspondant à la période normale de garantie du fabricant, dont le bénéficiaire sera Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
 - 2 L'entrepreneur doit donner par écrit une garantie contre tout défaut de matériel et de qualité d'exécution pendant un (1) an, dont le bénéficiaire sera Sa Majesté la Reine du chef du Canada. La garantie portera la date de l'acceptation des travaux exécutés.

BON DE TRAVAIL estimé
PLOMBERIE

Nom de l'entreprise : _____ Date : _____

N° de demande : _____ Lieu : _____

Description des travaux : _____

| Nbre de plombiers | | Heures requises | | Tarif de la COC | | Sous-total |
|-------------------|---|-----------------|---|---------------------------|---|------------|
| _____ | x | _____ | x | _____ | = | _____ |
| Nbre d'apprentis | | | | | | |
| _____ | x | _____ | x | _____ | = | _____ |
| | | | | Total main-d'œuvre | | _____ |

Matériaux et fournitures : _____

Sous-total : _____
Marge bénéficiaire (____) % : _____
Total matériaux : _____
Total main-d'œuvre : _____
TVH : _____
Total global : _____

Représentant de l'ASFC
Signature

REMARQUE : Le bon de travail estimé est joint à toutes les demandes subséquentes 942.

Agence des services frontaliers du Canada

SERVICES MÉCANIQUES

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

DEVIS

Description : Convention d'offre à commandes pour services mécaniques

Lieu : Postes de l'Agence des services frontaliers du Canada

- Grand-Sault (N.-B.)
- Gillespie (N.-B.)
- Four Falls (N.-B.)
- River de Chute (N.-B.)
- Centreville (N.-B.)
- Woodstock (N.-B.)
- Bloomfield (N.-B.)
- Fosterville (N.-B.)
- Forest City (N.-B.)
- Milltown (N.-B.)
- Campobello Island (N.-B.)
- Deer Island (N.-B.)

INDEX

| Titre des sections | Pages |
|--|--------------|
| Définitions et interprétation | 1 à 2 |
| 1. Exigences générales | 1 à 13 |
| 2. Exigences relatives à la sécurité | 1 à 5 |
| 3. Protection de l'environnement | 1 à 2 |
| 4. Exigences relatives aux services mécaniques | 1 |
| 5. Annexe A : Bon de travail estimé | 1 |

Les définitions suivantes s'appliquent au travail qui sera dirigé par le représentant de l'Agence.

| | |
|---------------------------------------|--|
| <u>Ajouter</u> | Apporter un nouvel élément. |
| <u>Arrêter</u> | Mettre hors service. |
| <u>Assembler</u> | Désassembler les pièces et les remonter. |
| <u>Demande de coupure à la source</u> | Formulaire d'autorisation (PWGSC-TPSGC 13) devant être rempli. L'équipement doit être coupé de sa source et remis sous tension conformément au formulaire Procédures de coupure à la source (PWGSC-TPSGC 12) et suivant la séquence indiquée dans les procédures écrites. |
| <u>Démarrer</u> | Remettre en service. |
| <u>Donner des instructions</u> | Informar le représentant de l'Agence de toute nouvelle procédure d'exploitation. Lui en faire la démonstration et lui expliquer le but, les avantages et la méthode de mise en œuvre des nouvelles procédures. |
| <u>Enlever</u> | Retirer un élément. |
| <u>Entretien-bris</u> | Effectuer des réparations à de l'équipement endommagé en raison d'une défaillance |
| <u>Entretien anticipé</u> | Effectuer les réparations nécessaires qui ont été signalées à l'avance d'après des observations, une expérience ou des raisons scientifiques. |
| <u>Entretien préventif</u> | Inspecter, mettre à l'essai et remettre à neuf un système de façon à prévenir toute panne, à une fréquence régulière prédéterminée, selon des instructions particulières. |
| <u>Éprouver</u> | Faire fonctionner un appareil, puis déterminer s'il produit l'effet escompté. |
| <u>Équilibrer la charge</u> | Équilibrer les circuits triphasés et monophasés qui entrent dans les tableaux de contrôle principaux, les transformateurs et les panneaux de distribution, ou qui en sortent, en calculant les charges existantes et nouvelles en conséquence. |
| <u>Isoler</u> | Empêcher physiquement la transmission ou le rejet d'une source d'énergie vers des pièces de machinerie ou d'équipement. |
| <u>Lubrifier</u> | Appliquer de l'huile ou de la graisse aux joints qui se trouvent entre des pièces mobiles ou des pièces mobiles et fixes. |
| <u>Mesurer</u> | Déterminer la capacité ou la quantité en unités standard à l'aide d'un instrument approprié. Mesurer la chute de pression des condensateurs et des évaporateurs à l'aide d'un pressiomètre différentiel ou d'un manomètre à tube en U. Mesurer la surcharge des moteurs à l'aide d'un instrument approuvé par le fabricant des surcharges. |

| Agence des services frontaliers du Canada Région de l'Atlantique | Convention d'offre à commandes Services mécaniques | Définitions et interprétation Page 2 |
|---|---|---|
| <u>Nettoyer</u> | Gratter, brosser, laver à grande eau et passer l'aspirateur, au besoin, pour enlever la poussière, la saleté et les corps étrangers. | |
| <u>Peindre</u> | Nettoyer, préparer et peindre les surfaces selon les recommandations du fabricant de peinture avec une peinture et un apprêt recommandés par le fabricant pour la surface et l'utilisation applicables. | |
| <u>Regarnir</u> | Remplir de nouveau avec de la garniture. | |
| <u>Régler</u> | Placer les composants dans une position relative plus efficace | |
| <u>Réparer</u> | Remettre en bon état. | |
| <u>Remplacer</u> | Remettre en état en enlevant les vieux composants et en les remplaçant par de nouveaux. | |
| <u>Serrer</u> | Fixer solidement en place. | |
| <u>Signaler</u> | Aviser le représentant de l'Agence sur place et inclure, dans le rapport des travaux, les résultats de l'inspection et des essais, les problèmes encourus, les services requis, les services fournis et les relevés consignés. | |
| <u>Source d'énergie</u> | Source d'énergie électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique, chimique, thermique ou autre qui présente un risque potentiel pour les travailleurs. | |
| <u>Travail à chaud</u> | Le travail à chaud comprend tout travail de soudure ou de coupe de matériaux effectué à l'aide d'un chalumeau ou d'autres appareils produisant une flamme nue, ou de meulage qui génère des étincelles. | |
| <u>Traiter</u> | Agir sur une surface avec un agent. | |
| <u>Vérifier ou inspecter</u> | Examiner de près pour déceler la saleté, les corps étrangers, un manque de lubrifiant, l'usure, les dommages, les défauts d'étanchéité, de tension, d'alignement ou de réglage, les fuites, les fissures, l'effritement, les déformations ou les surcharges; effectuer une évaluation critique de la capacité de l'équipement, des composantes et des pièces à remplir leur fonction selon un degré d'efficacité élevé. | |

- 1. Portée des travaux**
- 1 Les travaux en vertu de la présente convention d'offre à commandes consistent notamment à fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux, des outils, de la surveillance et de l'équipement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien mineur, de construction mineure et de réparation d'installations techniques, ainsi qu'à fournir les services décrits dans le présent devis.
- 2. Emplacement**
- 1 Les travaux liés à la COC seront effectués aux **postes de l'Agence des services frontaliers du Canada**, y compris, mais sans s'y limiter, les postes suivants :
1. **Grand-Sault** : 1015, rue Main, Grand-Sault (N.-B.) E3Z 2X1
 2. **Gillespie** : 600, route 375, DSL de Grand-Sault (N.-B.) E3Z 1Z6
 3. **Four Falls** : 415 Brown Road, Four Falls (N.-B.) E3Z 2C6
 4. **River de Chute** : 205 Smugglers Road, River de Chute (N.-B.) E7H 2X5
 5. Woodstock : 1403, route 95, Belleville (N.-B.) E7M 4Z9
 6. Centreville : 1449, route 10, Royalton, (N.-B.) E7K 2E3
 7. Fosterville : 4575, route 122, Fosterville (N.-B.) E6H 2B6
 8. Forest City : 1699 Forest City Road, Forest City (N.-B.) E3H 1Z6
 9. Bloomfield : 185 Line Road, Bloomfield, comté de Carleton (N.-B.) E7K 1C5
 10. Deer Island (bureau saisonnier) : 175 Deer Island Point Road, Cummings Cove E5V 1G5
 11. Milltown : 486, boul. Milltown, St. Stephen (N.-B.) E3L 2X1
 12. Campobello Island : 1, route 774, Welshpool (N.-B.) E5E 1A1
- 2 Dès l'attribution de l'Offre à commandes, l'entrepreneur retenu communiquera avec l'inspecteur des contrats, aux coordonnées apparaissant sur les documents d'attribution, afin d'organiser une réunion préalable au début des travaux.
- 3. Représentant de l'Agence**
- 1 Toute mention du représentant de l'Agence dans le Devis désigne la personne qui représente l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).
- 2 Faire parvenir toute question concernant le Contrat de service au représentant de l'Agence :
- Agence des services frontaliers du Canada
Gestionnaire de l'infrastructure fixe et des opérations environnementales
1969, rue Upper Water
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3R7
- 4. Responsabilité et communications**
- 1 La présente entente porte sur des travaux entre l'entrepreneur en mécanique et l'Agence des services frontaliers du Canada. Il est essentiel que tous les employés concernés soient conscients que toutes les communications officielles au sujet de cette entente se limitent à l'entrepreneur et à la liste de représentants de l'ASFC

fournie à l'entrepreneur pour chaque emplacement.

- 2 On **INSISTE** sur le fait que la seule personne autorisée à donner des instructions est le représentant de l'ASFC concerné. Toute instruction donnée qui suppose une modification ou un changement aux besoins des plans ou des spécifications sera fournie par écrit. Si l'entrepreneur commence des travaux qui ne sont pas décrits dans les documents contractuels sans autorisation écrite, il le fait à ses propres risques, et ce, sans tenir compte d'un accord ou d'une entente implicites ou présumés.

5. Demandes de service et d'urgence

- 1 L'entrepreneur doit conserver des numéros de téléphone, de télécopieur et de téléavertisseur valides et les communiquer à l'ASFC pour s'assurer de répondre aux demandes de service formulées par le représentant local de l'Agence, tous les jours, 24 heures sur 24. Si une demande de service provient du représentant de l'Agence en poste en dehors des heures normales de travail, l'entrepreneur doit informer le représentant de l'Agence, dès l'exécution du service, des mesures prises pour régler le problème. Les niveaux de priorité des travaux et les délais d'intervention qui suivent s'appliqueront.

1. Niveau de priorité très urgent

Les travaux dont le niveau de priorité est « très urgent » concernent les pannes qui requièrent une attention immédiate afin de réduire le danger potentiel pour les occupants et le grand public ou les risques de dommage à l'environnement ou aux installations. L'entrepreneur doit sans tarder exécuter les services d'entretien ou travaux de construction mineurs associés à une telle priorité et en rendre compte au représentant de l'Agence désigné.

Délai d'intervention normal :

Milieu urbain/rural : **dès que possible (répondre dans un délai maximum d'une heure)**

Déplacement sur les lieux : **dès que possible (se rendre dans un délai maximum de deux heures)**

2. Niveau de priorité de routine

Les travaux dont le niveau de priorité est « de routine » concernent l'entretien ou les travaux de construction mineurs qui sont essentiels et auxquels l'entrepreneur doit répondre aussitôt que possible. Il s'agit de défaillances ou de pannes qui ne nuisent pas aux opérations courantes ni ne présentent un danger potentiel pour les occupants et le grand public ou un risque de dommage à l'environnement ou aux installations.

Délai d'intervention normal :

Milieu urbain et rural : 24 heures

6. Obligations de l'entrepreneur

- 1 L'entrepreneur doit fournir au représentant de l'Agence un numéro de téléphone où l'on peut joindre son représentant en tout temps.
- 2 À l'attribution de la COC, l'entrepreneur doit fournir le nom des

employés qui effectueront les travaux visés au présent contrat ainsi qu'une attestation de leur qualification.

- 3 L'entrepreneur ne doit refuser aucun appel de service demandé par un représentant de l'Agence, et le délai entre l'heure de l'appel et le début des travaux doit être conforme aux priorités et aux délais d'intervention indiqués au point 5 de la présente section.
- 4 Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit joindre le représentant de l'Agence concerné de l'emplacement approprié. Le représentant de l'Agence concerné pour chaque emplacement sera déterminé pendant la réunion préalable au début des travaux.
- 5 L'entrepreneur doit communiquer avec le représentant de l'Agence le premier jour ouvrable suivant un appel d'urgence reçu en dehors des heures normales de travail pour obtenir le numéro de la demande.
- 6 Lorsque le représentant de l'Agence présente une demande de service urgente, l'entrepreneur doit se rendre sur place, réparer le système ou l'appareil, ou le protéger contre tout autre bris. Une fois le système sécurisé, l'entrepreneur doit fournir, à l'intérieur d'un délai de un (1) jour ouvrable, une estimation détaillée des travaux qui permettront de terminer les réparations et de remettre le système en bon état de marche.
- 7 Les travaux couverts dans le Devis peuvent comprendre le service périodique d'entretien printanier de démarrage et d'arrêt. Après avoir effectué une inspection périodique, l'entrepreneur doit présenter deux (2) calendriers de travail remplis et deux (2) exemplaires remplis de son propre « Rapport de service d'entretien ».
- 8 L'entretien et les réparations ne doivent être effectués que sur demande.
- 9 L'entrepreneur doit se présenter sur place à bord d'un véhicule de service contenant un bon inventaire de pièces de rechange pour effectuer des réparations d'entretien et des travaux mineurs sur les systèmes présents dans les installations.

7. Journaux

- 1 L'entrepreneur doit remplir tous les journaux pertinents et rendre compte de tout le travail effectué. Aucun paiement ne sera effectué si le journal est incomplet. Les journaux doivent être conservés sur place en tout temps

8. Facturation

- 1 L'entrepreneur doit soumettre, avec sa facture, des bons de travail signés par le représentant de l'Agence. Les factures qui ne sont pas accompagnées des bons de travail signés, tel qu'il est précisé à l'annexe A, ne seront pas traitées.
- 2 Les renseignements suivants doivent figurer sur les factures :
 - 1 le numéro de la COC;

- 2 le lieu de travail, numéro du bâtiment;
- 3 la date et le numéro de CCID;
- 4 les numéros de bon de commande et de demande;
- 5 le nom de la personne ayant autorisé l'appel;
- 6 une ventilation des heures conforme au tableau des prix unitaires;
- 7 le coût net du matériel et le pourcentage de majoration;
- 8 le ou les bons de travail remplis et signés par le représentant de l'ASFC;
- 9 soumettre tous les papiers concernant la garantie;
- 10 le travail et le ou les permis des corps d'état du second-œuvre;
- 11 la facture doit comprendre une copie des frais d'élimination;
- 12 lorsqu'il s'agit de travaux en sous-traitance approuvés, joindre le coût net du matériel et le pourcentage de majoration.

3 En cas de désaccord, l'entrepreneur doit mettre tous les documents à la disposition du représentant de l'Agence afin de justifier le temps passé ou le matériel utilisé à l'exécution d'une tâche.

4 Une (1) copie de la facture doit être envoyée ou livrée dans un délai de trente (30) jours à :

Agence des services frontaliers du Canada
1969, rue Upper Water
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3R7
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 2C7
À l'attention de : Infrastructure fixe et opérations
environnementales

5 Toutes les demandes subséquentes doivent être accompagnées du formulaire ; 942, Commande subséquente à une offre à commandes. On demande de faire une facture séparée pour chaque demande en vertu du Devis.

6 Les factures ne seront traitées que si elles contiennent tous les renseignements exigés dans la présente section.

9. Documents requis

- 1 Conserver, sur les lieux des travaux, un exemplaire des documents suivants :
 1. devis;
 2. bon de travail de la demande subséquente;
 3. portée des travaux et dessins joints au marché;
 4. bons de travail quotidiens.

10. Pièces de rechange

- 1 L'entrepreneur est tenu de réparer les pièces ou composantes entières défectueuses du ou des systèmes, ou de les remplacer par des pièces de rechange originales du fabricant.
- 2 Les pièces de rechange d'un autre fabricant peuvent être utilisées si le représentant de l'Agence en donne la permission écrite.
- 3 Demander les directives du représentant avant de remplacer une composante.

- 4 Lorsqu'il existe un système de références de l'inventaire du matériel, indiquer sur la feuille de contrôle le numéro de l'appareil sur lequel la pièce de rechange a été utilisée.
- 11. Calendrier des travaux**
- 1 À chaque appel de service normal, l'entrepreneur doit affecter du personnel sur place qui effectuera les travaux en continu, tous les jours ouvrables, jusqu'à ce qu'ils soient terminés.
- 2 L'entrepreneur doit informer le représentant de l'Agence de tout retard attribuable à la disponibilité des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
- 12. Visite de chantier**
- 1 Le représentant de l'Agence peut, sans préavis, faire une visite de chantier.
- 13. Codes et exigences législatives**
- Les codes et les normes qui suivent et sont en vigueur à la date d'attribution du contrat peuvent être modifiés ou révisés. La plus récente édition de chaque code ou norme doit être appliquée pendant toute la durée du contrat.
1. Le *Code national du bâtiment du Canada*.
 2. La partie II du *Code canadien du travail*.
 3. Les dispositions du *Code canadien du travail*, partie II, relatives à la santé et à la sécurité au travail.
 4. La norme 301, Travaux de construction, des *Normes du Commissaire des incendies du Canada*.
 5. Les règlements des lois provinciales sur la santé et la sécurité au travail.
 6. La norme CSA C22.1, du *Code canadien de l'électricité*, partie I.
 7. La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.
 8. Le *Règlement du Canada sur la protection contre l'incendie*.
 9. Les lois et règlements provinciaux sur l'environnement.
 10. Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent respecter ou excéder les normes en vigueur de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organisations citées.
 11. L'entrepreneur peut obtenir une adresse où trouver les codes et normes en s'adressant au représentant de l'Agence.
 12. En cas d'incompatibilité entre les dispositions des codes ou les normes précitées, l'entrepreneur se conformera aux dispositions ou aux normes les plus rigoureuses.
 13. Ces normes font partie intégrante des spécifications et doivent être lues en parallèle avec les dessins et les spécifications. L'entrepreneur doit en connaître entièrement la teneur et les dispositions relatives aux travaux et aux matériaux indiqués.
- 14. Licences, permis et**
- 1 Fournir aux autorités compétentes tous les renseignements requis.

droits

2 Payer tous les droits et obtenir les certificats et permis exigés.

3 Présenter tous les certificats et permis exigés par les gouvernements fédéral et provincial et par l'administration municipale, y compris les permis de construction municipaux.

4 Les nouveaux panneaux installés doivent être inspectés par la société provinciale d'énergie.

15. Taxes

1 Payer les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables.

16. Examen

1 L'entrepreneur examine les conditions existantes et détermine celles qui ont une incidence sur le travail.

17. Services existants

1 L'entrepreneur protège et maintient les services existants.

2 L'entrepreneur effectue les branchements aux services existants en nuisant le moins possible aux occupants et au fonctionnement du bâtiment.

3 L'entrepreneur utilise les services existants sans frais supplémentaires.

4 L'entrepreneur utilise les installations sanitaires existantes.

5 Tout arrêt d'équipement ou coupure de service en fonction ou d'installation afin d'effectuer un service ou une réparation doit être préalablement approuvé par le représentant de l'Agence ou par son remplaçant désigné. Les heures normales de travail sont de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

6 L'entrepreneur s'assure que la capacité des services est adéquate avant d'imposer des charges supplémentaires. L'entrepreneur assume la responsabilité des travaux de branchement et de débranchement et des frais y afférents.

7 L'entrepreneur informe sans délai le représentant de l'Agence de toute infraction aux codes ou réparation requise pouvant présenter un risque pour les employés ou les occupants du bâtiment.

8 Lorsque des travaux de branchement à un système électrique existant ou de débranchement de ce système sont effectués, l'entrepreneur s'assure qu'il y a une charge équilibrée à l'achèvement des travaux.

18. Nettoyage

1 L'entrepreneur doit garder le chantier exempt d'accumulations de déchets et de rebuts.

2 L'entrepreneur doit enlever et éliminer chaque jour les débris et les

matériaux usagés et périmés.

- 3 L'entrepreneur doit enlever la graisse, la poussière, la saleté, les taches, les empreintes digitales et les autres matières étrangères des surfaces finies intérieures et extérieures apparentes qui ont été touchées par les travaux exécutés dans le cadre de la Convention d'offre à commandes.
- 4 L'entrepreneur est responsable de l'élimination de débris; celle-ci ne doit pas se faire sur les terrains de l'ASFC, et doit être effectuée conformément aux exigences municipales.
- 5 Une fois les travaux en vertu de la demande subséquente effectués, tous les matériaux excédentaires, y compris les matériaux déclarés excédentaires par l'ASFC, les installations de chantier, les outils, l'équipement et les débris doivent être retirés du chantier à la satisfaction du représentant de l'Agence.

19. Coordination et protection

- 1 L'entrepreneur doit exécuter les travaux en nuisant le moins possible aux occupants, au public et à l'utilisation habituelle du bâtiment et prendre les dispositions nécessaires avec l'Agence pour en faciliter l'exécution. Les entrées et les sorties de la zone de travail doivent être gardées en bon état étant donné que cette zone pourrait être occupée pendant l'exécution des travaux.
- 2 L'entrepreneur est responsable de déplacer le mobilier de bureau.
- 3 Le mobilier comprend les bureaux, les classeurs, les étagères, les chaises et les armoires de rangement qui sont déplacés aux fins d'exécution des travaux et remis en place à la fin de chaque journée de travail.
- 4 Lorsqu'ils sont disponibles, les dessins relatifs à des évaluations sur l'amiante doivent être cités en référence avant de déplacer des surfaces finies intérieures; l'entrepreneur doit par ailleurs protéger les ouvrages existants contre les dommages.
- 5 Au besoin, il recouvrira l'équipement et le mobilier du bâtiment, les matériaux et les installations qui se trouvent dans les zones de travail avant de commencer les travaux, puis retirera le matériel de protection une fois les travaux terminés.
- 6 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du représentant de l'Agence avant de couper, de percer ou de recouvrir des éléments porteurs.
- 7 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des employés, des occupants et du grand public pendant l'exécution des travaux.
- 8 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du représentant du Ministère avant d'isoler tout dispositif de sécurité, de surveillance ou d'avertissement sonore.

- 9 Si le système d'alarme incendie est jugé non fonctionnel en raison des travaux en cours, l'entrepreneur doit confier le guet d'incendie à du personnel de surveillance qualifié.

20. Approbation des produits

- 1 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les produits contrôlés utilisés pour exécuter les travaux sont classifiés et étiquetés conformément au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- 2 L'entrepreneur doit faire approuver les fiches signalétiques (FS) de tous les produits contrôlés qui seront utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3 Aucun produit contrôlé dont la fiche signalétique n'a pas été approuvée ne doit être apporté sur les lieux.
- 4 Les fiches signalétiques doivent être conservées sur les lieux en tout temps.

21. Matériaux et équipement

- 1 Le matériel et l'équipement doivent être neufs, homologués par la CSA et fabriqués conformément à la norme citée en référence.
- 2 S'il n'a d'autre choix que de fournir du matériel non homologué par la CSA, l'entrepreneur doit obtenir une approbation spéciale d'un organisme d'essais indépendant reconnu par le ministère du Travail de la province.
- 3 L'entrepreneur doit utiliser des produits d'un seul fabricant ou des mêmes catégories et classifications que les produits en place, sauf indication contraire.
- 4 L'entrepreneur doit obtenir des instructions auprès du représentant de l'Agence avant de remplacer tout composant.
- 5 À moins d'indication contraire, l'entrepreneur doit se conformer aux plus récentes instructions imprimées relatives aux matériaux et aux méthodes d'installation des fabricants.
- 6 Livrer et entreposer les matériaux en conservant intacts les sceaux et les étiquettes du fabricant.
- 7 Les matériaux doivent être entreposés conformément aux instructions du fabricant et du fournisseur.
- 8 Aucun matériau ne doit être entreposé sur les lieux sans l'approbation du représentant de l'Agence.
- 9 L'Agence des services frontaliers du Canada n'est pas responsable des matériaux et de l'équipement entreposés sur les lieux.
- 10 Lorsqu'il existe un système de références de l'inventaire du matériel, l'entrepreneur doit transmettre à la personne-ressource

de l'Agence toutes les données pertinentes concernant la nouvelle pièce d'équipement dès son installation.

- 11 Sur demande, l'entrepreneur doit fournir les dessins d'atelier ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant se rapportant à tout nouvel équipement.

22. Personnel

- 1 L'entrepreneur doit être en mesure de fournir deux mécaniciens de chantier qualifiés dans un délai de 24 heures suivant la passation de la demande subséquente. S'il y a lieu, chaque compagnon mécanicien peut être accompagné d'un apprenti de deuxième année inscrit auprès du ministère du Travail de la province visée. Cet apprenti doit être sous la supervision directe du compagnon mécanicien.
- 2 L'entrepreneur fournira au représentant de l'Agence une liste de tous les gens qui travaillent sur la propriété de l'Agence des services frontaliers du Canada, ainsi qu'une copie de leur certificat, s'il y a lieu. Il doit en outre actualiser cette liste à chaque changement d'employé.

23. Travaux effectués par d'autres personnes

- 1 La Convention d'offre à commandes ne garantit pas que l'entrepreneur exécutera tous les travaux pouvant être requis. L'Agence se réserve le droit de demander à d'autres personnes d'exécuter des travaux.

24. Qualité de l'exécution

- 1 Tous les panneaux d'équipement et les couvercles de commande doivent être remplacés et adéquatement fixés à l'aide de vis ou de boulons, selon la conception de l'équipement. La qualité de l'exécution sera vérifiée et devra être approuvée.
- 2 L'entrepreneur doit assumer les coûts associés au remplacement des travaux jugés insatisfaisants par le représentant de l'Agence.
- 3 Tous les travaux et matériaux compris dans le présent devis pourront, en tout temps, être inspectés par le représentant de l'Agence.
- 4 L'entrepreneur doit soumettre un échéancier au représentant de l'Agence et obtenir son approbation avant de couper ou d'arrêter un service ou une installation en fonction. Il doit respecter cet échéancier et aviser les personnes concernées.
- 5 L'entrepreneur ne doit pas embaucher de personne inapte ou ne possédant pas les compétences nécessaires aux tâches à accomplir. Le représentant de l'Agence se réserve le droit d'exiger le renvoi du chantier de travailleurs jugés incompetents, négligents, insubordonnés ou autrement répréhensibles.
- 6 L'entrepreneur doit employer un superviseur compétent et expérimenté habilité à parler en son nom en ce qui concerne les questions routinières.

25. Découpage, ajustement et ragréage

- 1 L'entrepreneur doit effectuer les travaux de découpage, d'ajustement et de ragréage pour que l'ouvrage s'intègre bien.
- 2 Lorsque le nouvel ouvrage se raccorde à un ouvrage en place ou lorsqu'il faut modifier ou couper l'ouvrage en place, retoucher les surfaces pour qu'elles s'harmonisent au reste de l'ouvrage. Sur les branchements abandonnés, boucher ou sceller de toute autre manière les conduites aux points de coupure ou aux endroits indiqués par le représentant de l'Agence.
- 3 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du représentant de l'Agence avant de couper, de percer ou de recouvrir des éléments porteurs.
- 4 Effectuer des coupes propres, franches et lisses. Finir les surfaces de manière à assurer une uniformité avec les revêtements de finition adjacents.
- 5 Ajuster l'ouvrage de manière étanche autour des canalisations, des manchons et des conduits d'air.

26. Sécurité du chantier

- 1 L'accès aux emplacements est sous la direction de l'Agence des services frontaliers du Canada. Tous les visiteurs qui pénètrent dans des endroits où un laissez-passer quotidien est délivré seront informés de l'exigence de se soumettre à un examen préalable à sa délivrance.
- 2 Pendant qu'ils sont à l'intérieur des limites de l'ASFC, tous les employés et les représentants de l'entrepreneur doivent obéir aux ordres permanents promulgués par les autorités de l'ASFC. Le représentant de l'Agence fournira des copies des ordres permanents pertinents.
- 3 La sécurité des lieux incombe à l'entrepreneur; celui-ci érigera des enceintes, des barricades ou des clôtures provisoires afin d'empêcher les entrées non autorisées, les vols et le vandalisme.
- 4 Tout travail susceptible de nuire aux activités des occupants sera effectué en dehors des heures normales de travail. Le représentant du Ministère déterminera les mesures acceptables de sécurité du bâtiment devant être prises pour tous les travaux effectués en dehors des heures normales de travail.

27. Autorisation de sécurité

- 1 L'autorisation de sécurité exigée pour cette offre à commandes est une cote de **fiabilité approfondie**.
- 2 L'entrepreneur et ses employés doivent être admissibles à l'autorisation de sécurité, qui doit être obtenue avant le début de tout travail. Voir le formulaire ci-joint.
- 3 Le représentant de l'Agence prendra, au besoin, les mesures nécessaires aux autorisations de sécurité.

- 4 Dès réception de l'avis d'attribution de l'Offre à commandes, l'entrepreneur fournira au représentant de l'Agence son nom, le nom de tous les employés ainsi que le nom des nouveaux employés embauchés en vertu de l'Offre à commandes qui exécuteront les travaux visés par cette dernière.
 - 5 L'entrepreneur et ses employés devront fournir des renseignements personnels, comme leur adresse et leur date de naissance, et remplir des formulaires gouvernementaux afin d'obtenir le niveau d'autorisation de sécurité exigé.
 - 6 Seuls les employés qui obtiendront le niveau d'autorisation de sécurité exigé seront autorisés à entrer sur les lieux.
 - 7 L'entrepreneur doit fournir une carte d'identité avec photo à tous ses employés; ceux-ci doivent la porter dans un endroit bien en vue, et ce, en tout temps lorsqu'ils sont sur place.
- 28. Communication du besoin**
- 1 Le représentant de l'Agence fournira une demande au moyen du formulaire ;942 pour informer l'entrepreneur de tout besoin en vertu de la Convention d'offre à commandes.
 - 2 Avant le début des travaux, le représentant de l'Agence ou son représentant autorisé fournira par écrit une estimation des coûts, y compris le coût total de tous les travaux exigés, établie en fonction du tableau des prix de la Convention d'offre à commandes.
 - 3 Sur demande du représentant de l'Agence, l'entrepreneur doit fournir une ventilation détaillée de la soumission pour montrer où les dépenses ont été engagées.
- 29. Réunions**
- 1 L'entrepreneur participera aux réunions sur place, à la demande du représentant de l'Agence.
 - 2 L'entrepreneur retenu ne doit commencer aucuns travaux en vertu de la Convention d'offre à commandes avant d'avoir assisté à la réunion préalable au début des travaux.
 - 3 L'entrepreneur doit respecter toutes les procédures de l'ASFC décrites au moment de la séance d'information.
- 30. Sous-traitants**
- 1 Seuls les sous-traitants qui ont été préalablement approuvés par écrit par le représentant de l'Agence sont autorisés à travailler à quelque volet de la Convention d'offre à commandes.
 - 2 L'entrepreneur doit s'assurer que tous ses employés et ceux des sous-traitants ont compris les règlements et qu'ils les respectent en tout temps lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur de la propriété de l'ASFC.
 - 3 Les travaux des sous-traitants approuvés doivent être facturés au moyen du Tableau des prix unitaires.
- 31. Dessins et manuels**
- 1 Lorsqu'ils sont disponibles, les guides d'entretien et les dessins

- d'entretien** relatifs aux nouveaux travaux doivent être mis à la disposition du représentant de l'Agence aux fins de consultation, au besoin. Les guides d'entretien et les dessins se rapportant aux travaux existants pourront être consultés par l'entremise du représentant de l'Agence, au besoin.
- 2 Tout ajout, déplacement ou retrait d'installation technique doit être consigné, daté et paraphé sur les plans de l'ouvrage fini par l'entrepreneur ou le représentant de l'Agence, s'il y a lieu.
- 3 Tout écart par rapport aux plans d'origine doit être indiqué sur les plans de l'ouvrage fini.
- 32. Découverte d'amiante** 1 La démolition de matériaux amiantés appliqués par projection ou à la truelle peut être dangereuse pour la santé. Les personnes qui trouvent des matériaux semblant contenir de l'amiante appliquée à la truelle ou pulvérisée dans le cadre de l'exécution de la démolition doivent cesser les travaux et en aviser immédiatement le représentant de l'Agence. Les travaux doivent être interrompus jusqu'à la réception des instructions écrites du représentant de l'Agence.
- 33. Protection des installations existantes** 1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'endommager les installations existantes. Il doit réparer ou remplacer, à ses frais, tout dommage à ces installations causé par ses activités, et ce, le plus rapidement possible dans la mesure du raisonnable.
- 2 L'entrepreneur doit fournir des couvertures et une protection spéciales pour protéger les plantes, les murs, les saillies et les travaux adjacents où il y a enlèvement, installation ou levage de matériaux.
- 3 L'entrepreneur doit protéger l'immeuble ainsi que tous les meubles et appareils appartenant aux occupants contre les dommages durant l'exécution des travaux en vertu de ce contrat.
- 4 Lorsque le représentant de l'Agence le considère nécessaire, l'entrepreneur doit fournir et ériger des panneaux de mise en garde et des barrières.
- 34. Électricité et eau** 1 L'ASFC peut fournir, sans frais, une source d'électricité ou d'eau temporaire si la construction l'exige
- 2 Le représentant de l'Agence déterminera les points de raccordement et les limites de quantités. L'entrepreneur doit obtenir une autorisation écrite du représentant de l'Agence avant de se raccorder. Se brancher aux prises électriques existantes conformément au Code canadien de l'électricité.
- 3 Fournir, sans frais pour l'ASFC, tout le matériel et les raccordements temporaires nécessaires à l'acheminement de ces services au chantier.

- 4 La fourniture de services temporaires par l'ASFC est assujettie aux besoins de l'ASFC et peut être interrompue par le représentant sur place de l'ASFC à tout moment sans préavis et en se dégageant de toute responsabilité liée aux dommages ou aux retards causés par l'interruption de ces services temporaires.
- 35. Électricité et éclairage**
- 1 L'entrepreneur doit fournir, au besoin, un éclairage et de l'électricité temporaires pour :
1. faciliter l'avancement des travaux;
 2. protéger les travaux et les produits contre l'humidité et le froid;
 3. prévenir la condensation d'humidité sur les surfaces;
 4. fournir une température et un degré d'humidité ambiants pour l'entreposage, l'installation et la prise de matériaux;
 5. fournir une aération suffisante pour respecter les règlements de santé concernant un milieu de travail sécuritaire.
- 2 Maintenir une surveillance stricte du fonctionnement des appareils de chauffage et de ventilation temporaires pour :
1. respecter les codes et normes en vigueur;
 2. faire appliquer des pratiques sûres;
 3. prévenir l'abus de services;
 4. prévenir les dégâts causés aux finis;
 5. ventiler les générateurs à feu direct vers l'extérieur.
- 36. Signalisation et avis sur place**
- 1 Panneaux et avis de sécurité, et instructions :
1. Les panneaux et avis de sécurité et les instructions doivent être rédigés dans les deux langues officielles. Les pictogrammes doivent respecter la norme CAN3-Z321-77.
- 37. Visite des lieux**
- 1 Le fait de ne pas avoir visité les lieux, examiné le devis ou pris connaissance de quelque façon de l'état des lieux ne libérera pas l'entrepreneur de ses responsabilités quant à la réalisation des travaux conformément aux documents contractuels.
- 38. Garanties**
- 1 Tous les matériaux, l'équipement et la main-d'œuvre fournis en vertu de cette convention d'offre à commandes doivent être assortis d'une garantie d'une période de un (1) an à partir de la date de l'achèvement du mandat.
- 2 Lorsque l'entrepreneur fournit de l'équipement acheté auprès d'un fournisseur ou d'un fabricant, il doit obtenir de celui-ci une garantie correspondant à la période normale de garantie du fabricant, dont le bénéficiaire sera Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et qui sera fournie au représentant de l'ASFC.
- 3 Pour tous les articles dont la période de garantie normale du fabricant dépasse celle spécifiée, l'entrepreneur doit obtenir du fabricant ou du fournisseur une garantie dont la période correspond à la période de garantie normale du fabricant.

- 1. Exigences de conformité**
- 1 Respecter la Partie II du *Code canadien du travail* et le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 2 Respecter la loi provinciale sur la santé et la sécurité au travail et la réglementation générale sur la santé au travail à l'appui et ses modifications subséquentes.
 - 3 Respecter et faire appliquer les mesures de sécurité en construction imposées par les lois et pouvoirs suivants :
 1. la partie 8 du *Code national du bâtiment du Canada*;
 2. le *Code national de prévention des incendies du Canada*;
 3. la commission provinciale d'indemnisation des accidents du travail;
 4. les ordonnances et règlements municipaux;
 5. *Sécurité électrique en milieu de travail, Z462*.
 - 4 Le représentant de l'Agence fournira un exemplaire de toute instruction écrite particulière à respecter.
 - 5 L'entrepreneur et son personnel doivent se conformer à la politique du gouvernement du Canada qui interdit l'usage du tabac dans les immeubles fédéraux ou à la politique relative à un milieu sans odeur, s'il y a lieu.
 - 6 Tous les sous-traitants devront se conformer aux éléments de qualification susmentionnés.
- 2. Soumissions**
- 1 Avant l'attribution, les entrepreneurs devront fournir : (dans un délai de sept [7] jours civils suivant la date de clôture) :
 1. les documents indiquant qu'ils ont passé avec succès une **VÉRIFICATION DE SÉCURITÉ EXTERNE** en vigueur (dans les trois dernières années) reconnue. Cette vérification doit être effectuée par un tiers (entreprise ou personne) autorisé à mener des vérifications de sécurité;
 2. une attestation de paiement délivrée par la commission d'indemnisation des accidents du travail;
 3. une déclaration signée par le propriétaire de l'entreprise selon laquelle l'entreprise détient un compte auprès de la commission d'indemnisation des accidents du travail et qu'elle assurera une protection à tous ses employés, y compris le sous-traitant, pendant toute la durée de la Convention d'offre à commandes (COC), ou du contrat de services;
 4. Avant le début des travaux, les entrepreneurs doivent fournir :
 1. un plan de gestion de la santé et de la sécurité propre au site que l'entrepreneur aura préparé en effectuant une évaluation des risques.

- 3. Formation**
- 1 Avant le début des travaux, les soumissionnaires doivent fournir les documents suivants :
1. une attestation de la formation en sécurité suivie par chaque personne qui participera à l'exécution de la convention d'offre à commandes ou du contrat de services; une liste à jour des employés ainsi que des permis sera conservée sur les lieux, y compris les changements de personnel.
 2. Les travailleurs doivent notamment avoir suivi les formations suivantes :
 1. utilisation sécuritaire des outils et du matériel;
 2. utilisation et entretien adéquats de l'équipement de protection individuel (EPI);
 3. pratiques et procédures de travail sécuritaires s'appliquant à leurs tâches ou à leur poste;
 4. état des lieux et règles de sécurité de base propres au site.
- 4. Mesures disciplinaires en cas d'infractions aux règlements sur la sécurité**
- 1 Les entrepreneurs doivent avoir leurs propres mesures disciplinaires en cas d'infractions aux règles de sécurité propres au site.
- 2 L'entrepreneur doit immédiatement corriger tout défaut d'observation ou infraction aux règles de santé et de sécurité.
- 3 En cas d'infraction aux règlements sur la sécurité, le représentant de l'Agence prendra les mesures disciplinaires qui suivent :
1. **Première infraction.** Un avertissement verbal est donné à l'entrepreneur qui commet une première infraction à un règlement, à une règle, à une politique ou à une procédure sur la sécurité. (L'infraction sera consignée au dossier contractuel et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.)
 2. **Deuxième infraction.** Un avertissement écrit est donné à l'entrepreneur qui commet une deuxième infraction à un règlement, à une règle, à une politique ou à une procédure sur la sécurité. (L'infraction sera consignée au dossier contractuel et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.)
 3. **Troisième infraction.** Une troisième infraction à un règlement, à une règle, à une politique ou à une procédure sur la sécurité peut entraîner la résiliation du contrat, en plus d'une recommandation voulant que l'entrepreneur n'ait plus accès aux COC et contrats de services. (L'infraction sera consignée au dossier contractuel et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.)
 4. **Infraction grave.** En cas d'infraction à un règlement, à une règle, à une politique ou à une procédure sur la sécurité jugée grave par un organisme de réglementation, un gestionnaire de projet ou un officier de sécurité, on recommandera à l'autorité contractante de résilier immédiatement la COC ou le contrat de

services. (L'infraction sera consignée au dossier contractuel et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.)

5. **Dépôt d'accusations ou verdict de culpabilité par les tribunaux.** Lorsque des infractions à un règlement, à une règle, à une politique ou à une procédure sur la sécurité entraînent le dépôt d'accusations contre l'entrepreneur par un organisme de réglementation et lorsque l'entrepreneur est reconnu coupable par les tribunaux, l'entrepreneur peut se voir interdire l'accès à d'autres contrats.

5. **Amiante**
- 1 À l'intérieur de l'enceinte du site, il est interdit de fournir des matériaux contenant de l'amiante fibreux.
 - 2 La démolition ou la perturbation d'amiante appliquée à la truelle ou par projection peuvent être dangereuses pour la santé. Si des matières ressemblant à des matériaux amiantés appliqués à la truelle ou par projection sont découvertes durant l'exécution des travaux, ces derniers doivent être interrompus et le représentant de l'Agence doit en être informé sur-le-champ. Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites du représentant de l'Agence à ce sujet.
6. **Fixateurs à cartouche**
- 1 Les dispositifs actionnés par charge explosive ne doivent pas être utilisés avant d'être approuvés par le représentant de l'Agence.
7. **Travail à chaud**
- 1 Aucun travail à chaud, d'après la définition de la section « Définitions et interprétation » ne doit être effectué sans l'autorisation écrite du représentant de l'Agence (permis de travail à chaud).
 - 2 L'installation de ventilation située dans l'aire où on exécute le travail à chaud doit être isolée afin d'éviter que des vapeurs ou de la fumée se dégagent et afin de réduire toute possible propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.
 - 3 L'entrepreneur embauchera un employé ayant suivi une formation dans l'utilisation d'un extincteur qui agira comme piquet d'incendie pendant le travail à chaud, et pendant une période d'au moins soixante (60) minutes suivant la fin des travaux.
8. **Espaces clos**
- 1 Les travaux dans des espaces clos doivent être exécutés conformément aux dispositions de la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 2 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout équipement dont une personne a besoin pour entrer dans un espace clos ou pour exécuter un travail de manière sécuritaire, conformément à la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 3 L'entrepreneur doit donner de la formation, conformément aux

exigences de la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.

1. L'employeur et (ou) ses employés doivent fournir une attestation de la formation suivie ainsi que de leur qualification à la demande du représentant du Ministère.
- 4 L'entrepreneur doit fournir au représentant de l'Agence une copie du « permis d'entrée » pour chaque entrée dans un espace clos afin de se conformer à la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
- 5 L'entrepreneur doit faire évaluer les risques associés à l'entrée dans un espace clos.
 1. L'entrepreneur doit remettre une copie de l'évaluation des risques au représentant de l'Agence.
9. **Protection contre les chutes**
 - 1 Tous les travaux exécutés à une hauteur qui dépasse les restrictions relatives à la hauteur imposées par la loi à partir d'une structure ou d'un véhicule non munis d'un dispositif de protection ou d'un échafaudage, d'une plateforme de travail ou d'une échelle doivent être effectués conformément aux dispositions de l'article 12.10, partie XII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 2 Les composantes d'un dispositif de protection contre les chutes doivent être conformes aux normes précisées dans le paragraphe 12.10 (2) de la partie XII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 3 L'entrepreneur doit veiller à ce que le matériel de protection contre les chutes soit entretenu, inspecté et vérifié par un technicien qualifié, comme l'exige l'article 12.3 de la partie XII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
10. **Plan de sécurité**
 - 1 L'entrepreneur doit fournir une copie de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Cette politique et ce programme doivent satisfaire aux lois provinciales en matière de santé et de sécurité au travail. Le représentant de l'Agence doit aviser l'entrepreneur lorsque les normes fédérales s'appliquent.
 - 2 L'entrepreneur doit effectuer des évaluations des risques associés au chantier pour établir les procédures et pratiques de travail adaptées afin d'assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Une copie de ces documents sera mise à la disposition du représentant de l'Agence, sur demande.
 - 3 Toutes les copies des évaluations officielles des risques effectuées par l'entrepreneur pendant toute la durée des travaux doivent être conservées et mises immédiatement à la disposition du représentant de l'Agence.

- 4 Il incombe à l'entrepreneur de bien connaître les lois, les règlements, les codes et les exigences contractuelles en matière de sécurité qui s'appliquent. Ces lois, règlements, codes et exigences contractuelles en matière de sécurité applicables doivent être nommés et pris en compte dans le plan de sécurité, soit dans des procédures normales d'exploitation (PNE) et des pratiques de travail sécuritaires (PTS) comprenant des mesures de contrôle claires et précises, et les règles, procédures et pratiques applicables, qui deviendront toutes obligatoires.
 - 5 Le plan de sécurité doit être affiché dans un endroit commun du chantier où tous les travailleurs et toutes les personnes qui y ont accès peuvent le voir. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les employés, y compris les employés des sous-traitants, connaissent l'existence et l'emplacement de ce plan de sécurité.
 - 6 L'entrepreneur doit s'assurer que les travailleurs et les personnes autorisées à entrer sur le chantier connaissent et respectent le plan de sécurité affiché, les règles et procédures de sécurité et les pratiques de travail sécuritaires ainsi que les lois, les règlements et les codes qui s'appliquent. Les personnes qui ne les respectent pas s'exposeront à des mesures disciplinaires.
 - 7 L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les équipements de protection individuels pertinents soient utilisés.
 - 8 Le représentant de l'Agence doit coordonner les mesures visant à ce que l'entrepreneur soit mis au courant des questions touchant la sécurité sur place dans les 14 jours suivant l'attribution de l'offre à commandes ou du contrat de services.
- 11. Approbation des produits**
- 1 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les produits contrôlés utilisés pour exécuter les travaux sont classifiés et étiquetés conformément au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
 - 2 L'entrepreneur doit faire approuver les fiches signalétiques (FS) de tous les produits contrôlés qui seront utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux.
 - 3 Aucun produit contrôlé dont la fiche signalétique n'a pas été approuvée ne doit être apporté sur les lieux.
 - 4 Les fiches signalétiques doivent être conservées sur les lieux en tout temps.
- 12. Verrouillage et étiquetage**
- 1 Préparer des procédures de verrouillage et d'étiquetage écrites. Décrire les pratiques de travail sécuritaires, les tâches et la séquence d'activités à suivre pour isoler toutes les sources d'énergie potentielles et verrouiller ou étiqueter les installations et le matériel en toute sécurité.

- | | | |
|--|---|---|
| 1. Environnement | 1 | Tous les travaux doivent être exécutés conformément à la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> ainsi qu'aux lois et règlements sur l'environnement de la province. |
| 2. Élimination des déchets | 1 | Ne pas enterrer de détritrus ou de déchets sur place à moins d'avoir une autorisation du représentant de l'Agence. |
| | 2 | Ne pas éliminer de déchets ou de matières volatiles comme des dissolvants minéraux, de l'huile ou du diluant dans les débouchés ou les égouts sanitaires ou pluviaux. |
| 3. Drainage | 1 | Au besoin, prévoir le drainage et le pompage temporaires nécessaires pour garder les excavations et le chantier à sec. |
| | 2 | Ne pas pomper d'eau contenant des matières en suspension dans les débouchés, les égouts ou les systèmes d'évacuation des eaux. |
| | 3 | Assurer l'évacuation ou l'élimination des eaux contenant des matières en suspension ou des substances nocives conformément aux exigences des autorités locales. |
| 4. Défrichage du chantier et protection des plantes | 1 | Assurer la protection des arbres et des plantes sur le chantier et sur les propriétés adjacentes, selon les indications. |
| | 2 | Envelopper de toile de jute les arbres et les arbustes adjacents au chantier de construction, aux aires d'entreposage et aux voies de camionnage. Entourer les arbres et les arbustes d'une cage protectrice en bois d'une hauteur de 2 m à partir du niveau du sol. |
| | 3 | Durant les travaux d'excavation et de terrassement, protéger jusqu'à la ligne d'égouttement les racines des arbres désignés, afin qu'elles ne soient pas déplacées ni endommagées. Éviter de circuler et de décharger ou d'entreposer des matériaux inutilement au-dessus de la zone racinaire des arbres protégés. |
| | 4 | Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation. |
| | 5 | N'enlever des arbres que dans les zones désignées par le représentant de l'Agence. |
| 5. Travaux exécutés à proximité des cours d'eau | 1 | Les engins de construction doivent être utilisés depuis le rivage seulement. |
| | 2 | Ne pas extraire de matériaux d'emprunt du lit des cours d'eau. |
| | 3 | Ne pas déverser de déblais, de matériaux de rebut ou de débris dans les cours d'eau. |

- 4 Concevoir et construire les ponceaux ou les autres ouvrages temporaires de franchissement des cours d'eau de manière à réduire l'érosion au minimum.
 - 5 Ne pas faire glisser de billots ou de matériaux de construction d'un bord à l'autre des cours d'eau.
 - 6 Éviter les frayères indiquées, lors de la construction de ponceaux ou d'autres ouvrages temporaires de franchissement des cours d'eau.
 - 7 Ne pas dynamiter dans l'eau ou à une distance de moins de 100 m des frayères indiquées.
- 6. Prévention de la pollution**
- 1 Entretien des installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution, et mises en place en vertu du présent contrat.
 - 2 Assurer le contrôle des émissions produites par l'équipement et l'outillage, conformément aux exigences des autorités locales.
 - 3 Empêcher les matériaux de sablage et les autres matières étrangères de contaminer l'air et les voies d'eau au-delà de la zone d'application en installant des abris temporaires.
 - 4 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les voies d'accès temporaires.
- 7. Feu à ciel ouvert**
- 1 Les feux à ciel ouvert ne sont pas autorisés sur le site.

Exigences relatives aux services mécaniques**1. Compagnon
mécanicien**

1

Le compagnon mécanicien doit :

1. effectuer au besoin divers types de réparations ou de travaux mineurs de construction d'installations techniques d'immeubles, ou y contribuer, à la demande de l'Agence des services frontaliers du Canada. Les types d'entretien sont décrits au point 11 de la section 1, Définitions relatives aux services;
2. déplacer, remplacer, installer ou réparer des installations techniques, y compris, mais sans s'y limiter : des groupes de traitement de l'air, des ventilo-convecteurs, des échangeurs de chaleur, des crépines, des pompes à eau de chauffage, des pompes à eau de refroidissement, des pompes de puisard, des vases d'expansion, des réservoirs de carburant, des refroidisseurs d'eau, des pompes à eau du réseau d'extinction d'incendie et des dispositifs anti-refoulement;
3. informer le représentant de l'Agence de tout déséquilibre de voltage entre phases (voltage ou courant) produit par un équipement neuf ou l'ajout d'équipement dans un système nouveau ou existant, effectuer les réglages nécessaires et consigner les résultats;
4. présenter tous les certificats et permis, à la demande du représentant de l'Agence;
5. informer le représentant de l'Agence sur place de toute nouvelle procédure d'exploitation au moment de l'installation d'un nouvel équipement ou de la modification d'un équipement existant;
6. aviser immédiatement le représentant de l'Agence de toute situation ou condition dangereuse par rapport au lieu de travail;
7. s'il y a lieu, chaque compagnon mécanicien peut être accompagné d'un apprenti de deuxième année inscrit auprès du ministère du Travail de la province visée.

BON DE TRAVAIL estimé
MÉCANIQUE

Nom de l'entreprise : _____ Date : _____

N° de demande : _____ Lieu : _____

Description des travaux : _____

| Nbre de mécaniciens | | Heures requises | | Tarif de la COC | = | Sous-total |
|---------------------|---|-----------------|---|---------------------------|---|------------|
| _____ | x | _____ | x | _____ | = | _____ |
| Nbre d'apprentis | | | | | | |
| _____ | x | _____ | x | _____ | = | _____ |
| | | | | Total main-d'œuvre | | _____ |

Matériaux et fournitures : _____

Sous-total : _____
Marge bénéficiaire (____) % : _____
Total matériaux : _____
Total main-d'œuvre : _____
TVH : _____
Total global : _____

Représentant de l'ASFC
Signature

REMARQUE : Le bon de travail estimé est joint à toutes les demandes subséquentes 942.

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

SERVICES DE MENUISERIE

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

DEVIS

Description : Convention d'offre à commandes pour services de menuiserie

Lieu : Postes de l'Agence des services frontaliers du Canada

- Grand-Sault (N.-B.)
- Gillespie (N.-B.)
- Four Falls (N.-B.)
- River de Chute (N.-B.)
- Centreville (N.-B.)
- Woodstock (N.-B.)
- Bloomfield (N.-B.)
- Fosterville (N.-B.)
- Forest City (N.-B.)
- Milltown (N.-B.)
- Campobello Island (N.-B.)
- Deer Island (N.-B.)

INDEX

| Titre des sections | Pages |
|---|--------------|
| Définitions et interprétation | 1 à 2 |
| 1. Exigences générales | 1 à 13 |
| 2. Exigences relatives à la sécurité | 1 à 5 |
| 3. Exigences environnementales | 1 à 2 |
| 4. Exigences relatives aux services de menuiserie | 1 |
| 5. Annexe A : Bon de travail estimé | 1 |

Les définitions suivantes s'appliquent au travail qui sera dirigé par le représentant de l'Agence.

| | |
|---------------------------------------|--|
| <u>Ajouter</u> | Apporter un nouvel élément. |
| <u>Arrêter</u> | Mettre hors service. |
| <u>Assembler</u> | Désassembler les pièces et les remonter. |
| <u>Demande de coupure à la source</u> | Formulaire d'autorisation (PWGSC-TPSGC 13) devant être rempli. L'équipement doit être coupé de sa source et remis sous tension conformément au formulaire Procédures de coupure à la source (PWGSC-TPSGC 12) et suivant la séquence indiquée dans les procédures écrites. |
| <u>Démarrer</u> | Remettre en service. |
| <u>Donner des instructions</u> | Informar le représentant de l'Agence de toute nouvelle procédure d'exploitation. Lui en faire la démonstration et lui expliquer le but, les avantages et la méthode de mise en œuvre des nouvelles procédures. |
| <u>Enlever</u> | Retirer un élément. |
| <u>Entretien-bris</u> | Effectuer des réparations à de l'équipement endommagé en raison d'une défaillance |
| <u>Entretien anticipé</u> | Effectuer les réparations nécessaires qui ont été signalées à l'avance d'après des observations, une expérience ou des raisons scientifiques. |
| <u>Entretien préventif</u> | Inspecter, mettre à l'essai et remettre à neuf un système de façon à prévenir toute panne, à une fréquence régulière prédéterminée, selon des instructions particulières. |
| <u>Éprouver</u> | Faire fonctionner un appareil, puis déterminer s'il produit l'effet escompté. |
| <u>Équilibrer la charge</u> | Équilibrer les circuits triphasés et monophasés qui entrent dans les tableaux de contrôle principaux, les transformateurs et les panneaux de distribution, ou qui en sortent, en calculant les charges existantes et nouvelles en conséquence. |
| <u>Isoler</u> | Empêcher physiquement la transmission ou le rejet d'une source d'énergie vers des pièces de machinerie ou d'équipement. |
| <u>Lubrifier</u> | Appliquer de l'huile ou de la graisse aux joints qui se trouvent entre des pièces mobiles ou des pièces mobiles et fixes. |
| <u>Mesurer</u> | Déterminer la capacité ou la quantité en unités standard à l'aide d'un instrument approprié. Mesurer la chute de pression des condensateurs et des évaporateurs à l'aide d'un pressiomètre différentiel ou d'un manomètre à tube en U. Mesurer la surcharge des moteurs à l'aide d'un instrument approuvé par le fabricant des surcharges. |

| Agence des services frontaliers du Canada Région de l'Atlantique | Convention d'offre à commandes Services de menuiserie | Définitions et interprétation Page 2 |
|---|--|---|
| <u>Nettoyer</u> | | Gratter, brosser, laver à grande eau et passer l'aspirateur, au besoin, pour enlever la poussière, la saleté et les corps étrangers. |
| <u>Peindre</u> | | Nettoyer, préparer et peindre les surfaces selon les recommandations du fabricant de peinture avec une peinture et un apprêt recommandés par le fabricant pour la surface et l'utilisation applicables. |
| <u>Regarnir</u> | | Remplir de nouveau avec de la garniture. |
| <u>Régler</u> | | Placer les composants dans une position relative plus efficace |
| <u>Réparer</u> | | Remettre en bon état. |
| <u>Remplacer</u> | | Remettre en état en enlevant les vieux composants et en les remplaçant par de nouveaux. |
| <u>Serrer</u> | | Fixer solidement en place. |
| <u>Signaler</u> | | Aviser le représentant de l'Agence sur place et inclure, dans le rapport des travaux, les résultats de l'inspection et des essais, les problèmes encourus, les services requis, les services fournis et les relevés consignés. |
| <u>Source d'énergie</u> | | Source d'énergie électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique, chimique, thermique ou autre qui présente un risque potentiel pour les travailleurs. |
| <u>Travail à chaud</u> | | Le travail à chaud comprend tout travail de soudure ou de coupe de matériaux effectué à l'aide d'un chalumeau ou d'autres appareils produisant une flamme nue, ou de meulage qui génère des étincelles. |
| <u>Traiter</u> | | Agir sur une surface avec un agent. |
| <u>Vérifier ou inspecter</u> | | Examiner de près pour déceler la saleté, les corps étrangers, un manque de lubrifiant, l'usure, les dommages, les défauts d'étanchéité, de tension, d'alignement ou de réglage, les fuites, les fissures, l'effritement, les déformations ou les surcharges; effectuer une évaluation critique de la capacité de l'équipement, des composantes et des pièces à remplir leur fonction selon un degré d'efficacité élevé. |

- 1. Portée des travaux**
- 1 La portée des travaux en vertu de la présente convention d'offre à commandes consiste notamment à fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux, des outils, des appareils d'essai et de l'équipement nécessaires à la réalisation de travaux de construction mineurs et des réparations mineures et de l'entretien dans des immeubles, ainsi qu'à fournir les services décrits dans le présent devis et sur les dessins et devis fournis par le représentant de l'ASFC.
- 2. Emplacement**
- 1 Les travaux liés à la COC seront effectués aux **postes de l'Agence des services frontaliers du Canada**, y compris, mais sans s'y limiter, les postes suivants :
1. **Grand-Sault** : 1015, rue Main, Grand Falls (N.-B.) E3Z 2X1
 2. **Gillespie** : 600, route 375, DSL de Grand-Sault (N.-B.) E3Z 1Z6
 3. **Four Falls** : 415 Brown Road, Four Falls (N.-B.) E3Z 2C6
 4. **River de Chute** : 205 Smugglers Road, River de Chute (N.-B.) E7H 2X5
 5. **Woodstock** : 1403, route 95, Belleville (N.-B.) E7M 4Z9
 6. **Centreville** : 1449, route 10, Royalton, (N.-B.) E7K 2E3
 7. **Fosterville** : 4575, route 122, Fosterville (N.-B.) E6H 2B6
 8. **Forest City** : 1699 Forest City Road, Forest City (N.-B.) E3H 1Z6
 9. **Bloomfield** : 185 Line Road, Bloomfield, comté de Carleton (N.-B.) E7K 1C5
 10. **Deer Island (bureau saisonnier)** : 175 Deer Island Point Road, Cummings Cove E5V 1G5
 11. **Milltown** : 486, boul. Milltown, St. Stephen (N.-B.) E3L 2X1
 12. **Campobello Island** : 1, route 774, Welshpool (N.-B.) E5E 1A1
- 2 Dès l'attribution de l'Offre à commandes, l'entrepreneur retenu communiquera avec l'inspecteur des contrats, aux coordonnées apparaissant sur les documents d'attribution, afin d'organiser une réunion préalable au début des travaux.
- 3. Représentant de l'Agence**
- 1 Toute mention du représentant de l'Agence dans le Devis désigne la personne qui représente l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).
- 2 Faire parvenir toute question concernant le Contrat de service au représentant de l'Agence :
- Agence des services frontaliers du Canada
Gestionnaire de l'infrastructure fixe et des opérations environnementales
1969, rue Upper Water
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3R7
- 4. Responsabilité et communications**
- 1 La présente entente porte sur des travaux entre l'entrepreneur en menuiserie et l'Agence des services frontaliers du Canada. Il est essentiel que tous les employés concernés soient conscients que toutes les communications officielles au sujet de cette entente se

limitent à l'entrepreneur et à la liste de représentants de l'ASFC fournie à l'entrepreneur pour chaque lieu.

- 2 On **INSISTE** sur le fait que la seule personne autorisée à donner des instructions est le représentant de l'ASFC concerné. Toute instruction donnée qui suppose une modification ou un changement aux besoins des plans ou des spécifications sera fournie par écrit. Si l'entrepreneur commence des travaux qui ne sont pas décrits dans les documents contractuels sans autorisation écrite, il le fait à ses propres risques, et ce, sans tenir compte d'un accord ou d'une entente implicites ou présumés.

5. Demandes de service et d'urgence

- 1 L'entrepreneur doit conserver des numéros de téléphone, de télécopieur et de téléavertisseur valides et les communiquer à l'ASFC pour s'assurer de répondre aux demandes de service formulées par le représentant local de l'Agence, tous les jours, 24 heures sur 24. Si une demande de service provient du représentant de l'Agence en poste en dehors des heures normales de travail, l'entrepreneur doit informer le représentant de l'Agence, dès l'exécution du service, des mesures prises pour régler le problème. Les niveaux de priorité des travaux et les délais d'intervention qui suivent s'appliqueront.

1. Niveau de priorité très urgent

Les travaux dont le niveau de priorité est « très urgent » concernent les pannes qui requièrent une attention immédiate afin de réduire le danger potentiel pour les occupants et le grand public ou les risques de dommage à l'environnement ou aux installations. L'entrepreneur doit sans tarder exécuter les services d'entretien ou travaux de construction mineurs associés à une telle priorité et en rendre compte au représentant de l'Agence désigné.

Délai d'intervention normal :

Milieu urbain/rural : **dès que possible (répondre dans un délai maximum d'une heure)**

Déplacement sur les lieux : **dès que possible (se rendre dans un délai maximum de deux heures)**

2. Niveau de priorité de routine

Les travaux dont le niveau de priorité est « de routine » concernent l'entretien ou les travaux de construction mineurs qui sont essentiels et auxquels l'entrepreneur doit répondre aussitôt que possible. Il s'agit de défaillances ou de pannes qui ne nuisent pas aux opérations courantes ni ne présentent un danger potentiel pour les occupants et le grand public ou un risque de dommage à l'environnement ou aux installations.

Délai d'intervention normal :

Milieu urbain et rural : 24 heures

6. Obligations de l'entrepreneur

- 1 L'entrepreneur doit fournir au représentant de l'Agence un numéro de téléphone où l'on peut joindre son représentant en tout temps.

- 2 À l'attribution de la COC, l'entrepreneur doit fournir le nom des employés qui effectueront les travaux visés au présent contrat ainsi qu'une attestation de leur qualification.
- 3 L'entrepreneur ne doit refuser aucun appel de service demandé par un représentant de l'Agence, et le délai entre l'heure de l'appel et le début des travaux doit être conforme aux priorités et aux délais d'intervention indiqués au point 5 de la présente section.
- 4 Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit joindre le représentant de l'Agence concerné de l'endroit. Le représentant de l'Agence concerné pour chaque endroit sera déterminé pendant la réunion préalable au début des travaux.
- 5 L'entrepreneur doit communiquer avec le représentant de l'Agence le premier jour ouvrable suivant un appel d'urgence reçu en dehors des heures normales de travail pour obtenir le numéro de la demande.
- 6 Lorsque le représentant de l'Agence présente une demande de service urgente, l'entrepreneur doit se rendre sur place, réparer le système ou l'appareil, ou le protéger contre tout autre bris. Une fois le système sécurisé, l'entrepreneur doit fournir, à l'intérieur d'un délai de un (1) jour ouvrable, une estimation détaillée des travaux qui permettront de terminer les réparations et de remettre le système en bon état de marche.
- 7 Les travaux couverts dans le Devis peuvent comprendre le service périodique d'entretien printanier de démarrage et d'arrêt. Après avoir effectué une inspection périodique, l'entrepreneur doit présenter deux (2) calendriers de travail remplis et deux (2) exemplaires remplis de son propre « Rapport de service d'entretien ».
- 8 L'entretien et les réparations ne doivent être effectués que sur demande.
- 9 L'entrepreneur doit se présenter sur place à bord d'un véhicule de service contenant un bon inventaire de pièces de rechange pour effectuer des réparations d'entretien et des travaux mineurs sur les systèmes présents dans les installations.

7. Journaux

- 1 L'entrepreneur doit remplir tous les journaux pertinents et rendre compte de tout le travail effectué. Aucun paiement ne sera effectué si le journal est incomplet. Les journaux doivent être conservés sur place en tout temps

8. Facturation

- 1 L'entrepreneur doit soumettre, avec sa facture, des bons de travail signés par le représentant de l'Agence. Les factures qui ne sont pas accompagnées des bons de travail signés, tel qu'il est précisé à l'annexe A, ne seront pas traitées.
- 2 Les renseignements suivants doivent figurer sur les factures :

- 1 le numéro de la COC;
 - 2 le lieu de travail, numéro du bâtiment;
 - 3 la date et le numéro de CCID;
 - 4 les numéros de bon de commande et de demande;
 - 5 le nom de la personne ayant autorisé l'appel;
 - 6 une ventilation des heures conforme au tableau des prix unitaires;
 - 7 le coût net du matériel et le pourcentage de majoration;
 - 8 le ou les bons de travail remplis et signés par le représentant de l'ASFC;
 - 9 soumettre tous les papiers concernant la garantie;
 - 10 le travail et le ou les permis des corps d'état du second-œuvre;
 - 11 la facture doit comprendre une copie des frais d'élimination;
 - 12 lorsqu'il s'agit de travaux en sous-traitance approuvés, joindre le coût net du matériel et le pourcentage de majoration.
- 3 En cas de désaccord, l'entrepreneur doit mettre tous les documents à la disposition du représentant de l'Agence afin de justifier le temps passé ou le matériel utilisé à l'exécution d'une tâche.
 - 4 Une (1) copie de la facture doit être envoyée ou livrée dans un délai de trente (30) jours à :

Agence des services frontaliers du Canada
Section de l'Infrastructure fixe et des opérations
environnementales
1969, rue Upper Water
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3R7

- 5 Toutes les demandes subséquentes devront être accompagnées du formulaire I , 942, Commande subséquente à une offre à commandes. On demande de faire une facture séparée pour chaque demande en vertu du Devis.
- 6 Les factures ne seront traitées que si elles contiennent tous les renseignements exigés dans la présente section.

9. Documents requis

- 1 Conserver, sur les lieux des travaux, un exemplaire des documents suivants :
 1. devis;
 2. bon de travail de la demande subséquente;
 3. portée des travaux et dessins joints au marché;
 4. bons de travail quotidiens.

10. Pièces de rechange

- 1 L'entrepreneur est tenu de réparer les pièces ou composantes entières défectueuses du ou des systèmes, ou de les remplacer par des pièces de rechange originales du fabricant.
- 2 Les pièces de rechange d'un autre fabricant peuvent être utilisées si le représentant de l'Agence en donne la permission écrite.
- 3 Demander les directives du représentant avant de remplacer une composante.

- 4 Lorsqu'il existe un système de références de l'inventaire du matériel, indiquer sur la feuille de contrôle le numéro de l'appareil sur lequel la pièce de rechange a été utilisée.
- 11. Calendrier des travaux**
- 1 À chaque appel de service normal, l'entrepreneur doit affecter du personnel sur place qui effectuera les travaux en continu, tous les jours ouvrables, jusqu'à ce qu'ils soient terminés.
- 2 L'entrepreneur doit informer le représentant de l'Agence de tout retard attribuable à la disponibilité des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
- 12. Visite de chantier**
- 1 Le représentant de l'Agence peut, sans préavis, faire une visite de chantier.
- 13. Codes et exigences législatives**
- Les codes et les normes qui suivent et sont en vigueur à la date d'attribution du contrat peuvent être modifiés ou révisés. La plus récente édition de chaque code ou norme doit être appliquée pendant toute la durée du contrat.
1. Le *Code national du bâtiment du Canada*.
 2. La partie II du *Code canadien du travail*.
 3. Les dispositions du *Code canadien du travail*, partie II, relatives à la santé et à la sécurité au travail.
 4. La norme 301, Travaux de construction, des *Normes du Commissaire des incendies du Canada*.
 5. Les règlements des lois provinciales sur la santé et la sécurité au travail.
 6. La norme CSA C22.1, du *Code canadien de l'électricité*, partie I.
 7. La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.
 8. Le *Règlement du Canada sur la protection contre l'incendie*.
 9. Les lois et règlements provinciaux sur l'environnement.
 10. Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent respecter ou excéder les normes en vigueur de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organisations citées.
 11. L'entrepreneur peut obtenir une adresse où trouver les codes et normes en s'adressant au représentant de l'Agence.
 12. En cas d'incompatibilité entre les dispositions des codes ou les normes précitées, l'entrepreneur se conformera aux dispositions ou aux normes les plus rigoureuses.
 13. Ces normes font partie intégrante des spécifications et doivent être lues en parallèle avec les dessins et les spécifications. L'entrepreneur doit en connaître entièrement la teneur et les dispositions relatives aux travaux et aux matériaux indiqués.
- 14. Licences, permis et**
- 1 Fournir aux autorités compétentes tous les renseignements requis.

- droits**
- 2 Payer tous les droits et obtenir les certificats et permis requis.
 - 3 Présenter tous les certificats et permis exigés par les gouvernements fédéral et provincial et par l'administration municipale, y compris les permis de construction municipaux.
 - 4 Les nouveaux panneaux installés doivent être inspectés par la société provinciale d'énergie.
- 15. Taxes**
- 1 Payer les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables.
- 16. Examen**
- 1 L'entrepreneur examine les conditions existantes et détermine celles qui ont une incidence sur le travail.
- 17. Services existants**
- 1 L'entrepreneur protège et maintient les services existants.
 - 2 L'entrepreneur effectue les branchements aux services existants en nuisant le moins possible aux occupants et au fonctionnement du bâtiment.
 - 3 L'entrepreneur utilise les services existants sans frais supplémentaires.
 - 4 L'entrepreneur utilise les installations sanitaires existantes.
 - 5 Tout arrêt d'équipement ou coupure de service en fonction ou d'installation afin d'effectuer un service ou une réparation doit être préalablement approuvé par le représentant de l'Agence ou par son remplaçant désigné. Les heures normales de travail sont de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.
 - 6 L'entrepreneur s'assure que la capacité des services est adéquate avant d'imposer des charges supplémentaires. L'entrepreneur assume la responsabilité des travaux de branchement et de débranchement et des frais y afférents.
 - 7 L'entrepreneur informe sans délai le représentant de l'Agence de toute infraction aux codes ou réparation requise pouvant présenter un risque pour les employés ou les occupants du bâtiment.
 - 8 Lorsque des travaux de branchement à un système électrique existant ou de débranchement de ce système sont effectués, l'entrepreneur s'assure qu'il y a une charge équilibrée à l'achèvement des travaux.
- 18. Nettoyage**
- 1 L'entrepreneur doit garder le chantier exempt d'accumulations de déchets et de rebuts.
 - 2 L'entrepreneur doit enlever et éliminer chaque jour les débris et les matériaux usagés et périmés.
 - 3 L'entrepreneur doit enlever la graisse, la poussière, la saleté, les

taches, les empreintes digitales et les autres matières étrangères des surfaces finies intérieures et extérieures apparentes qui ont été touchées par les travaux exécutés dans le cadre de la Convention d'offre à commandes.

19. Coordination et protection

- 4 L'entrepreneur est responsable de l'élimination de débris; celle-ci ne doit pas se faire sur les terrains de l'ASFC, et doit être effectuée conformément aux exigences municipales.
- 5 Une fois les travaux en vertu de la demande subséquente effectués, tous les matériaux excédentaires, y compris les matériaux déclarés excédentaires par l'ASFC, les installations de chantier, les outils, l'équipement et les débris doivent être retirés du chantier à la satisfaction du représentant de l'Agence.
- 1 L'entrepreneur doit exécuter les travaux en nuisant le moins possible aux occupants, au public et à l'utilisation habituelle du bâtiment et prendre les dispositions nécessaires avec l'Agence pour en faciliter l'exécution. Les entrées et les sorties de la zone de travail doivent être gardées en bon état étant donné que cette zone pourrait être occupée pendant l'exécution des travaux.
- 2 L'entrepreneur est responsable de déplacer le mobilier de bureau.
- 3 Le mobilier comprend les bureaux, les classeurs, les étagères, les chaises et les armoires de rangement qui sont déplacés aux fins d'exécution des travaux et remis en place à la fin de chaque journée de travail.
- 4 Lorsqu'ils sont disponibles, les dessins relatifs à des évaluations sur l'amiante doivent être cités en référence avant de déplacer des surfaces finies intérieures; l'entrepreneur doit par ailleurs protéger les ouvrages existants contre les dommages.
- 5 Au besoin, il recouvrira l'équipement et le mobilier du bâtiment, les matériaux et les installations qui se trouvent dans les zones de travail avant de commencer les travaux, puis retirera le matériel de protection une fois les travaux terminés.
- 6 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du représentant de l'Agence avant de couper, de percer ou de recouvrir des éléments porteurs.
- 7 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des employés, des occupants et du grand public pendant l'exécution des travaux.
- 8 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du représentant du Ministère avant d'isoler tout dispositif de sécurité, de surveillance ou d'avertissement sonore.
- 9 Si le système d'alarme incendie est jugé non fonctionnel en raison des travaux en cours, l'entrepreneur doit confier le guet d'incendie à du personnel de surveillance qualifié.

20. Approbation des produits

- 1 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les produits contrôlés utilisés pour exécuter les travaux sont classifiés et étiquetés conformément au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- 2 L'entrepreneur doit faire approuver les fiches signalétiques (FS) de tous les produits contrôlés qui seront utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3 Aucun produit contrôlé dont la fiche signalétique n'a pas été approuvée ne doit être apporté sur les lieux.
- 4 Les fiches signalétiques doivent être conservées sur les lieux en tout temps.

21. Matériaux et équipement

- 1 Le matériel et l'équipement doivent être neufs, homologués par la CSA et fabriqués conformément à la norme citée en référence.
- 2 S'il n'a d'autre choix que de fournir du matériel non homologué par la CSA, l'entrepreneur doit obtenir une approbation spéciale d'un organisme d'essais indépendant reconnu par le ministère du Travail de la province.
- 3 L'entrepreneur doit utiliser des produits d'un seul fabricant ou des mêmes catégories et classifications que les produits en place, sauf indication contraire.
- 4 L'entrepreneur doit obtenir des instructions auprès du représentant de l'Agence avant de remplacer tout composant.
- 5 À moins d'indication contraire, l'entrepreneur doit se conformer aux plus récentes instructions imprimées relatives aux matériaux et aux méthodes d'installation des fabricants.
- 6 Livrer et entreposer les matériaux en conservant intacts les sceaux et les étiquettes du fabricant.
- 7 Les matériaux doivent être entreposés conformément aux instructions du fabricant et du fournisseur.
- 8 Aucun matériau ne doit être entreposé sur les lieux sans l'approbation du représentant de l'Agence.
- 9 L'Agence des services frontaliers du Canada n'est pas responsable des matériaux et de l'équipement entreposés sur les lieux.
- 10 Lorsqu'il existe un système de références de l'inventaire du matériel, l'entrepreneur doit transmettre à la personne-ressource de l'Agence toutes les données pertinentes concernant la nouvelle pièce d'équipement dès son installation.

- 11 Sur demande, l'entrepreneur doit fournir les dessins d'atelier ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant se rapportant à tout nouvel équipement.
- 22. Personnel**
- 1 L'entrepreneur doit être en mesure de fournir deux menuisiers en construction qualifiés dans un délai de 24 heures suivant la passation de la demande subséquente. S'il y a lieu, chaque compagnon menuisier peut être accompagné d'un apprenti de deuxième année inscrit auprès du ministère du Travail de la province visée. Cet apprenti doit être sous la supervision directe du compagnon menuisier.
- 2 L'entrepreneur fournira au représentant de l'Agence une liste de tous les gens qui travaillent sur la propriété de l'Agence des services frontaliers du Canada, ainsi qu'une copie de leur certificat, s'il y a lieu. Il doit en outre actualiser cette liste à chaque changement d'employé.
- 23. Travaux effectués par d'autres personnes**
- 1 La Convention d'offre à commandes ne garantit pas que l'entrepreneur exécutera tous les travaux pouvant être requis. L'Agence se réserve le droit de demander à d'autres personnes d'exécuter des travaux.
- 24. Qualité de l'exécution**
- 1 Tous les panneaux d'équipement et les couvercles de commande doivent être remplacés et adéquatement fixés à l'aide de vis ou de boulons, selon la conception de l'équipement. La qualité de l'exécution sera vérifiée et devra être approuvée.
- 2 L'entrepreneur doit assumer les coûts associés au remplacement des travaux jugés insatisfaisants par le représentant de l'Agence.
- 3 Tous les travaux et matériaux compris dans le présent devis pourront, en tout temps, être inspectés par le représentant de l'Agence.
- 4 L'entrepreneur doit soumettre un échéancier au représentant de l'Agence et obtenir son approbation avant de couper ou d'arrêter un service ou une installation en fonction. Il doit respecter cet échéancier et aviser les personnes concernées.
- 5 L'entrepreneur ne doit pas embaucher de personne inapte ou ne possédant pas les compétences nécessaires aux tâches à accomplir. Le représentant de l'Agence se réserve le droit d'exiger le renvoi du chantier de travailleurs jugés incompetents, négligents, insubordonnés ou autrement répréhensibles.
- 6 L'entrepreneur doit employer un superviseur compétent et expérimenté habilité à parler en son nom en ce qui concerne les questions routinières.
- 25. Découpage, ajustement et ragréage**
- 1 L'entrepreneur doit effectuer les travaux de découpage, d'ajustement et de ragréage pour que l'ouvrage s'intègre bien.

- 2 Lorsque le nouvel ouvrage se raccorde à un ouvrage en place ou lorsqu'il faut modifier ou couper l'ouvrage en place, retoucher les surfaces pour qu'elles s'harmonisent au reste de l'ouvrage. Sur les branchements abandonnés, boucher ou sceller de toute autre manière les conduites aux points de coupure ou aux endroits indiqués par le représentant de l'Agence.
- 3 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du représentant de l'Agence avant de couper, de percer ou de recouvrir des éléments porteurs.
- 4 Effectuer des coupes propres, franches et lisses. Finir les surfaces de manière à assurer une uniformité avec les revêtements de finition adjacents.
- 5 Ajuster l'ouvrage de manière étanche autour des canalisations, des manchons et des conduits d'air.

26. Sécurité du chantier

- 1 L'accès aux emplacements est sous la direction de l'Agence des services frontaliers du Canada. Tous les visiteurs qui pénètrent dans des endroits où un laissez-passer quotidien est délivré seront informés de l'exigence de se soumettre à un examen préalable à sa délivrance.
- 2 Pendant qu'ils sont à l'intérieur des limites de l'ASFC, tous les employés et les représentants de l'entrepreneur doivent obéir aux ordres permanents promulgués par les autorités de l'ASFC. Le représentant de l'Agence fournira des copies des ordres permanents pertinents.
- 3 La sécurité des lieux incombe à l'entrepreneur; celui-ci érigera des enceintes, des barricades ou des clôtures provisoires afin d'empêcher les entrées non autorisées, les vols et le vandalisme.
- 4 Tout travail susceptible de nuire aux activités des occupants sera effectué en dehors des heures normales de travail. Le représentant du Ministère déterminera les mesures acceptables de sécurité du bâtiment devant être prises pour tous les travaux effectués en dehors des heures normales de travail.

27. Autorisation de sécurité

- 1 L'autorisation de sécurité exigée pour cette offre à commandes est une cote de **fiabilité approfondie**.
- 2 L'entrepreneur et ses employés doivent être admissibles à l'autorisation de sécurité, qui doit être obtenue avant le début de tout travail. Voir le formulaire ci-joint.
- 3 Le représentant de l'Agence prendra, au besoin, les mesures nécessaires aux autorisations de sécurité.
- 4 Dès réception de l'avis d'attribution de l'Offre à commandes, l'entrepreneur fournira au représentant de l'Agence son nom, le nom de tous les employés ainsi que le nom des nouveaux

employés embauchés en vertu de l'Offre à commandes qui exécuteront les travaux visés par cette dernière.

- 5 L'entrepreneur et ses employés devront fournir des renseignements personnels, comme leur adresse et leur date de naissance, et remplir des formulaires gouvernementaux afin d'obtenir le niveau d'autorisation de sécurité exigé.
- 6 Seuls les employés qui obtiendront le niveau d'autorisation de sécurité exigé seront autorisés à entrer sur les lieux.
- 7 L'entrepreneur doit fournir une carte d'identité avec photo à tous ses employés; ceux-ci doivent la porter dans un endroit bien en vue, et ce, en tout temps lorsqu'ils sont sur place.

28. Communication du besoin

- 1 Le représentant de l'Agence fournira une demande au moyen du formulaire ' :942 pour informer l'entrepreneur de tout besoin en vertu de la Convention d'offre à commandes.
- 2 Avant le début des travaux, le représentant de l'Agence ou son représentant autorisé fournira par écrit une estimation des coûts, y compris le coût total de tous les travaux exigés, établie en fonction du tableau des prix de la Convention d'offre à commandes.
- 3 Sur demande du représentant de l'Agence, l'entrepreneur doit fournir une ventilation détaillée de la soumission pour montrer où les dépenses ont été engagées.

29. Réunions

- 1 L'entrepreneur participera aux réunions sur place, à la demande du représentant de l'Agence.
- 2 L'entrepreneur retenu ne doit commencer aucuns travaux en vertu de la Convention d'offre à commandes avant d'avoir assisté à la réunion préalable au début des travaux.
- 3 L'entrepreneur doit respecter toutes les procédures de l'ASFC décrites au moment de la séance d'information.

30. Sous-traitants

- 1 Seuls les sous-traitants qui ont été préalablement approuvés par écrit par le représentant de l'Agence sont autorisés à travailler à quelque volet de la Convention d'offre à commandes.
- 2 L'entrepreneur doit s'assurer que tous ses employés et ceux des sous-traitants ont compris les règlements et qu'ils les respectent en tout temps lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur de la propriété de l'ASFC.
- 3 Les travaux des sous-traitants approuvés doivent être facturés au moyen du Tableau des prix unitaires.

31. Dessins et manuels d'entretien

- 1 Lorsqu'ils sont disponibles, les guides d'entretien et les dessins relatifs aux nouveaux travaux doivent être mis à la disposition du représentant de l'Agence aux fins de consultation, au besoin. Les guides d'entretien et les dessins se rapportant aux travaux

existants pourront être consultés par l'entremise du représentant de l'Agence, au besoin.

- 2 Tout ajout, déplacement ou retrait d'équipement de menuiserie doit être consigné, daté et paraphé sur les plans de l'ouvrage fini par l'entrepreneur ou le représentant de l'Agence, s'il y a lieu.
- 3 Tout écart par rapport aux plans d'origine doit être indiqué sur les plans de l'ouvrage fini.

32. Découverte d'amiante

- 1 La démolition de matériaux amiantés appliqués par projection ou à la truelle peut être dangereuse pour la santé. Les personnes qui trouvent des matériaux semblant contenir de l'amiante appliquée à la truelle ou pulvérisée dans le cadre de l'exécution de la démolition doivent cesser les travaux et en aviser immédiatement le représentant de l'Agence. Les travaux doivent être interrompus jusqu'à la réception des instructions écrites du représentant de l'Agence.

33. Protection des installations existantes

- 1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'endommager les installations existantes. Il doit réparer ou remplacer, à ses frais, tout dommage à ces installations causé par ses activités, et ce, le plus rapidement possible dans la mesure du raisonnable.
- 2 L'entrepreneur doit fournir des couvertures et une protection spéciales pour protéger les plantes, les murs, les saillies et les travaux adjacents où il y a enlèvement, installation ou lavage de matériaux.
- 3 L'entrepreneur doit protéger l'immeuble ainsi que tous les meubles et appareils appartenant aux occupants contre les dommages durant l'exécution des travaux en vertu de ce contrat.
- 4 Lorsque le représentant de l'Agence le considère nécessaire, l'entrepreneur doit fournir et ériger des panneaux de mise en garde et des barrières.

34. Électricité et eau

- 1 L'ASFC peut fournir, sans frais, une source d'électricité ou d'eau temporaire si la construction l'exige
- 2 Le représentant de l'Agence déterminera les points de raccordement et les limites de quantités. L'entrepreneur doit obtenir une autorisation écrite du représentant de l'Agence avant de se raccorder. Se brancher aux prises électriques existantes conformément au Code canadien de l'électricité.
- 3 Fournir, sans frais pour l'ASFC, tout le matériel et les raccordements temporaires nécessaires à l'acheminement de ces services au chantier.
- 4 La fourniture de services temporaires par l'ASFC est assujettie aux besoins de l'ASFC et peut être interrompue par le représentant sur place de l'ASFC à tout moment sans préavis et en se dégageant

de toute responsabilité liée aux dommages ou aux retards causés par l'interruption de ces services temporaires.

- 35. Électricité et éclairage**
- 1 L'entrepreneur doit fournir, au besoin, un éclairage et de l'électricité temporaires pour :
 1. faciliter l'avancement des travaux;
 2. protéger les travaux et les produits contre l'humidité et le froid;
 3. prévenir la condensation d'humidité sur les surfaces;
 4. fournir une température et un degré d'humidité ambiants pour l'entreposage, l'installation et la prise de matériaux;
 5. fournir une aération suffisante pour respecter les règlements de santé concernant un milieu de travail sécuritaire.
 - 2 Maintenir une surveillance stricte du fonctionnement des appareils de chauffage et de ventilation temporaires pour :
 1. respecter les codes et normes en vigueur;
 2. faire appliquer des pratiques sûres;
 3. prévenir l'abus de services;
 4. prévenir les dégâts causés aux finis;
 5. ventiler les générateurs à feu direct vers l'extérieur.
- 36. Signalisation et avis sur place**
- 1 Panneaux et avis de sécurité, et instructions :
 1. Les panneaux et avis de sécurité et les instructions doivent être rédigés dans les deux langues officielles. Les pictogrammes doivent respecter la norme CAN3-Z321-77.
- 37. Visite des lieux**
- 1 Le fait de ne pas avoir visité les lieux, examiné le devis ou pris connaissance de quelque façon de l'état des lieux ne libérera pas l'entrepreneur de ses responsabilités quant à la réalisation des travaux conformément aux documents contractuels.
- 38. Garanties**
- 1 Tous les matériaux, l'équipement et la main-d'œuvre fournis en vertu de cette convention d'offre à commandes doivent être assortis d'une garantie d'une période de un (1) an à partir de la date de l'achèvement du mandat.
 - 2 Lorsque l'entrepreneur fournit de l'équipement acheté auprès d'un fournisseur ou d'un fabricant, il doit obtenir de celui-ci une garantie correspondant à la période normale de garantie du fabricant, dont le bénéficiaire sera Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et qui sera fournie au représentant de l'ASFC.
 - 3 Pour tous les articles dont la période de garantie normale du fabricant dépasse celle spécifiée, l'entrepreneur doit obtenir du fabricant ou du fournisseur une garantie dont la période correspond à la période de garantie normale du fabricant.

- 1. Exigences de conformité**
- 1 Respecter la Partie II du *Code canadien du travail* et le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 2 Respecter la loi provinciale sur la santé et la sécurité au travail et la réglementation générale sur la santé au travail à l'appui et ses modifications subséquentes.
 - 3 Respecter et faire appliquer les mesures de sécurité en construction imposées par les lois et pouvoirs suivants :
 1. la partie 8 du *Code national du bâtiment du Canada*;
 2. le *Code national de prévention des incendies du Canada*;
 3. la commission provinciale d'indemnisation des accidents du travail;
 4. les ordonnances et règlements municipaux;
 5. *Sécurité électrique en milieu de travail, Z462*.
 - 4 Le représentant de l'Agence fournira un exemplaire de toute instruction écrite particulière à respecter.
 - 5 L'entrepreneur et son personnel doivent se conformer à la politique du gouvernement du Canada qui interdit l'usage du tabac dans les immeubles fédéraux ou à la politique relative à un milieu sans odeur, s'il y a lieu.
 - 6 Tous les sous-traitants devront se conformer aux éléments de qualification susmentionnés.
- 2. Soumissions**
- 1 Avant l'attribution, les entrepreneurs devront fournir : (dans un délai de sept [7] jours civils suivant la date de clôture) :
 1. les documents indiquant qu'ils ont passé avec succès une **VÉRIFICATION DE SÉCURITÉ EXTERNE** en vigueur (dans les trois dernières années) reconnue. Cette vérification doit être effectuée par un tiers (entreprise ou personne) autorisé à mener des vérifications de sécurité;
 2. une attestation de paiement délivrée par la commission d'indemnisation des accidents du travail;
 3. une déclaration signée par le propriétaire de l'entreprise selon laquelle l'entreprise détient un compte auprès de la commission d'indemnisation des accidents du travail et qu'elle assurera une protection à tous ses employés, y compris le sous-traitant, pendant toute la durée de la Convention d'offre à commandes (COC), ou du contrat de services;
 4. Avant le début des travaux, les entrepreneurs doivent fournir :
 1. un plan de gestion de la santé et de la sécurité propre au site que l'entrepreneur aura préparé en effectuant une évaluation des risques.

- 3. Formation**
- 1 Avant le début des travaux, les soumissionnaires doivent fournir les documents suivants :
1. une attestation de la formation en sécurité suivie par chaque personne qui participera à l'exécution de la convention d'offre à commandes ou du contrat de services; une liste à jour des employés ainsi que des permis sera conservée sur les lieux, y compris les changements de personnel.
 2. Les travailleurs doivent notamment avoir suivi les formations suivantes :
 1. utilisation sécuritaire des outils et du matériel;
 2. utilisation et entretien adéquats de l'équipement de protection individuel (EPI);
 3. pratiques et procédures de travail sécuritaires s'appliquant à leurs tâches ou à leur poste;
 4. état des lieux et règles de sécurité de base propres au site.
- 4. Mesures disciplinaires en cas d'infractions aux règlements sur la sécurité**
- 1 Les entrepreneurs doivent avoir leurs propres mesures disciplinaires en cas d'infractions aux règles de sécurité propres au site.
- 2 L'entrepreneur doit immédiatement corriger tout défaut d'observation ou infraction aux règles de santé et de sécurité.
- 3 En cas d'infraction aux règlements sur la sécurité, le représentant de l'Agence prendra les mesures disciplinaires qui suivent :
1. **Première infraction.** Un avertissement verbal est donné à l'entrepreneur qui commet une première infraction à un règlement, à une règle, à une politique ou à une procédure sur la sécurité. (L'infraction sera consignée au dossier contractuel et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.)
 2. **Deuxième infraction.** Un avertissement écrit est donné à l'entrepreneur qui commet une deuxième infraction à un règlement, à une règle, à une politique ou à une procédure sur la sécurité. (L'infraction sera consignée au dossier contractuel et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.)
 3. **Troisième infraction.** Une troisième infraction à un règlement, à une règle, à une politique ou à une procédure sur la sécurité peut entraîner la résiliation du contrat, en plus d'une recommandation voulant que l'entrepreneur n'ait plus accès aux COC et contrats de services. (L'infraction sera consignée au dossier contractuel et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.)
 4. **Infraction grave.** En cas d'infraction à un règlement, à une règle, à une politique ou à une procédure sur la sécurité jugée grave par un organisme de réglementation, un gestionnaire de projet ou un officier de sécurité, on recommandera à l'autorité contractante de résilier immédiatement la COC ou le contrat de services. (L'infraction sera consignée au dossier

contractuel et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.)

5. **Dépôt d'accusations ou verdict de culpabilité par les tribunaux.** Lorsque des infractions à un règlement, à une règle, à une politique ou à une procédure sur la sécurité entraînent le dépôt d'accusations contre l'entrepreneur par un organisme de réglementation et lorsque l'entrepreneur est reconnu coupable par les tribunaux, l'entrepreneur peut se voir interdire l'accès à d'autres contrats.

5. **Amiante**
- 1 À l'intérieur de l'enceinte du site, il est interdit de fournir des matériaux contenant de l'amiante fibreux.
 - 2 La démolition ou la perturbation d'amiante appliquée à la truelle ou par projection peuvent être dangereuses pour la santé. Si des matières ressemblant à des matériaux amiantés appliqués à la truelle ou par projection sont découvertes durant l'exécution des travaux, ces derniers doivent être interrompus et le représentant de l'Agence doit en être informé sur-le-champ. Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites du représentant de l'Agence à ce sujet.
6. **Fixateurs à cartouche**
- 1 Les dispositifs actionnés par charge explosive ne doivent pas être utilisés avant d'être approuvés par le représentant de l'Agence.
7. **Travail à chaud**
- 1 Aucun travail à chaud, d'après la définition de la section « Définitions et interprétation » ne doit être effectué sans l'autorisation écrite du représentant de l'Agence (permis de travail à chaud).
 - 2 L'installation de ventilation située dans l'aire où on exécute le travail à chaud doit être isolée afin d'éviter que des vapeurs ou de la fumée se dégagent et afin de réduire toute possible propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.
 - 3 L'entrepreneur embauchera un employé ayant suivi une formation dans l'utilisation d'un extincteur qui agira comme piquet d'incendie pendant le travail à chaud, et pendant une période d'au moins soixante (60) minutes suivant la fin des travaux.
8. **Espaces clos**
- 1 Les travaux dans des espaces clos doivent être exécutés conformément aux dispositions de la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 2 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout équipement dont une personne a besoin pour entrer dans un espace clos ou pour exécuter un travail de manière sécuritaire, conformément à la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 3 L'entrepreneur doit donner de la formation, conformément aux exigences de la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la*

sécurité au travail.

1. L'employeur et (ou) ses employés doivent fournir une attestation de la formation suivie ainsi que de leur qualification à la demande du représentant du Ministère.
 - 4 L'entrepreneur doit fournir au représentant de l'Agence une copie du « permis d'entrée » pour chaque entrée dans un espace clos afin de se conformer à la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 5 L'entrepreneur doit faire évaluer les risques associés à l'entrée dans un espace clos.
 1. L'entrepreneur doit remettre une copie de l'évaluation des risques au représentant de l'Agence.
- 9. Protection contre les chutes**
- 1 Tous les travaux exécutés à une hauteur qui dépasse les restrictions relatives à la hauteur imposées par la loi à partir d'une structure ou d'un véhicule non munis d'un dispositif de protection ou d'un échafaudage, d'une plateforme de travail ou d'une échelle doivent être effectués conformément aux dispositions de l'article 12.10, partie XII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 2 Les composantes d'un dispositif de protection contre les chutes doivent être conformes aux normes précisées dans le paragraphe 12.10 (2) de la partie XII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 3 L'entrepreneur doit veiller à ce que le matériel de protection contre les chutes soit entretenu, inspecté et vérifié par un technicien qualifié, comme l'exige l'article 12.3 de la partie XII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
- 10. Plan de sécurité**
- 1 L'entrepreneur doit fournir une copie de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Cette politique et ce programme doivent satisfaire aux lois provinciales en matière de santé et de sécurité au travail. Le représentant de l'Agence doit aviser l'entrepreneur lorsque les normes fédérales s'appliquent.
 - 2 L'entrepreneur doit effectuer des évaluations des risques associés au chantier pour établir les procédures et pratiques de travail adaptées afin d'assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Une copie de ces documents sera mise à la disposition du représentant de l'Agence, sur demande.
 - 3 Toutes les copies des évaluations officielles des risques effectuées par l'entrepreneur pendant toute la durée des travaux doivent être conservées et mises immédiatement à la disposition du représentant de l'Agence.

- 4 Il incombe à l'entrepreneur de bien connaître les lois, les règlements, les codes et les exigences contractuelles en matière de sécurité qui s'appliquent. Ces lois, règlements, codes et exigences contractuelles en matière de sécurité applicables doivent être nommés et pris en compte dans le plan de sécurité, soit dans des procédures normales d'exploitation (PNE) et des pratiques de travail sécuritaires (PTS) comprenant des mesures de contrôle claires et précises, et les règles, procédures et pratiques applicables, qui deviendront toutes obligatoires.
 - 5 Le plan de sécurité doit être affiché dans un endroit commun du chantier où tous les travailleurs et toutes les personnes qui y ont accès peuvent le voir. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les employés, y compris les employés des sous-traitants, connaissent l'existence et l'emplacement de ce plan de sécurité.
 - 6 L'entrepreneur doit s'assurer que les travailleurs et les personnes autorisées à entrer sur le chantier connaissent et respectent le plan de sécurité affiché, les règles et procédures de sécurité et les pratiques de travail sécuritaires ainsi que les lois, les règlements et les codes qui s'appliquent. Les personnes qui ne les respectent pas s'exposeront à des mesures disciplinaires.
 - 7 L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les équipements de protection individuels pertinents soient utilisés.
 - 8 Le représentant de l'Agence doit coordonner les mesures visant à ce que l'entrepreneur soit mis au courant des questions touchant la sécurité sur place dans les 14 jours suivant l'attribution de l'offre à commandes ou du contrat de services.
- 11. Approbation des produits**
- 1 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les produits contrôlés utilisés pour exécuter les travaux sont classifiés et étiquetés conformément au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
 - 2 L'entrepreneur doit faire approuver les fiches signalétiques (FS) de tous les produits contrôlés qui seront utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux.
 - 3 Aucun produit contrôlé dont la fiche signalétique n'a pas été approuvée ne doit être apporté sur les lieux.
 - 4 Les fiches signalétiques doivent être conservées sur les lieux en tout temps.
- 12. Verrouillage et étiquetage**
- 1 Préparer des procédures de verrouillage et d'étiquetage écrites. Décrire les pratiques de travail sécuritaires, les tâches et la séquence d'activités à suivre pour isoler toutes les sources d'énergie potentielles et verrouiller ou étiqueter les installations et le matériel en toute sécurité.

- | | | |
|--|---|---|
| 1. Environnement | 1 | Tous les travaux doivent être exécutés conformément à la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> ainsi qu'aux lois et règlements sur l'environnement de la province. |
| 2. Élimination des déchets | 1 | Ne pas enterrer de débris ou de déchets sur place à moins d'avoir une autorisation du représentant de l'Agence. |
| | 2 | Ne pas éliminer de déchets ou de matières volatiles comme des dissolvants minéraux, de l'huile ou du diluant dans les débouchés ou les égouts sanitaires ou pluviaux. |
| 3. Drainage | 1 | Au besoin, prévoir le drainage et le pompage temporaires nécessaires pour garder les excavations et le chantier à sec. |
| | 2 | Ne pas pomper d'eau contenant des matières en suspension dans les débouchés, les égouts ou les systèmes d'évacuation des eaux. |
| | 3 | Assurer l'évacuation ou l'élimination des eaux contenant des matières en suspension ou des substances nocives conformément aux exigences des autorités locales. |
| 4. Défrichage du chantier et protection des plantes | 1 | Assurer la protection des arbres et des plantes sur le chantier et sur les propriétés adjacentes, selon les indications. |
| | 2 | Envelopper de toile de jute les arbres et les arbustes adjacents au chantier de construction, aux aires d'entreposage et aux voies de camionnage. Entourer les arbres et les arbustes d'une cage protectrice en bois d'une hauteur de 2 m à partir du niveau du sol. |
| | 3 | Durant les travaux d'excavation et de terrassement, protéger jusqu'à la ligne d'égouttement les racines des arbres désignés, afin qu'elles ne soient pas déplacées ni endommagées. Éviter de circuler et de décharger ou d'entreposer des matériaux inutilement au-dessus de la zone racinaire des arbres protégés. |
| | 4 | Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation. |
| | 5 | N'enlever des arbres que dans les zones désignées par le représentant de l'Agence. |
| 5. Travaux exécutés à proximité des cours d'eau | 1 | Les engins de construction doivent être utilisés depuis le rivage seulement. |
| | 2 | Ne pas extraire de matériaux d'emprunt du lit des cours d'eau. |
| | 3 | Ne pas déverser de débris, de matériaux de rebut ou de débris dans les cours d'eau. |

- 4 Concevoir et construire les ponceaux ou les autres ouvrages temporaires de franchissement des cours d'eau de manière à réduire l'érosion au minimum.
 - 5 Ne pas faire glisser de billots ou de matériaux de construction d'un bord à l'autre des cours d'eau.
 - 6 Éviter les frayères indiquées, lors de la construction de ponceaux ou d'autres ouvrages temporaires de franchissement des cours d'eau.
 - 7 Ne pas dynamiter dans l'eau ou à une distance de moins de 100 m des frayères indiquées.
- 6. Prévention de la pollution**
- 1 Entretien des installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution, et mises en place en vertu du présent contrat.
 - 2 Assurer le contrôle des émissions produites par l'équipement et l'outillage, conformément aux exigences des autorités locales.
 - 3 Empêcher les matériaux de sablage et les autres matières étrangères de contaminer l'air et les voies d'eau au-delà de la zone d'application en installant des abris temporaires.
 - 4 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les voies d'accès temporaires.
- 7. Feu à ciel ouvert**
- 1 Les feux à ciel ouvert ne sont pas autorisés sur le site.

Exigences relatives aux services de menuiserie

- | | | |
|--|---|--|
| 1. Compagnon | 1 | <p>Le compagnon doit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. effectuer au besoin divers types de réparations d'immeubles, ou y contribuer, à la demande de l'ASFC. Les types d'entretien sont décrits au point 11 de la section 1, Définitions relatives aux services;2. déplacer, installer, réparer ou mettre à l'essai des appareils à la demande du représentant de l'Agence;3. présenter tous les certificats et permis, à la demande du représentant de l'Agence;4. informer le représentant de l'Agence sur place de toute nouvelle procédure d'exploitation au moment de l'installation d'un nouvel équipement ou de la modification d'un équipement existant. |
| 2. Travaux de charpente – généralités | 1 | <p>Exécuter tous les travaux de charpente conformément à chaque demande et aux dessins et selon les directives du représentant du Ministère.</p> |
| | 2 | <p>Les membres de la monture en bois seront érigés d'aplomb et d'alignement, et selon les dimensions illustrées sur les dessins.</p> |
| | 3 | <p>Les fenêtres, portes et bâtis seront posés d'aplomb et d'alignement.</p> |
| | 4 | <p>Les pièces d'appoint seront posées conformément aux instructions du fabricant.</p> |
| | 5 | <p>Les plaques de parement en plâtre, le ruban et le bouche-fentes seront installés conformément à la norme CSA A82-31.</p> |
| | 6 | <p>Le ragréage et les réparations correspondront aux surfaces adjacentes, sauf indication contraire.</p> |
| 3. Garanties | 1 | <p>Lorsque l'entrepreneur fournit de l'équipement acheté auprès d'un fournisseur ou d'un fabricant, il doit obtenir de celui-ci une garantie correspondant à la période normale de garantie du fabricant, dont le bénéficiaire sera Sa Majesté la Reine du chef du Canada.</p> |
| | 2 | <p>L'entrepreneur doit donner par écrit une garantie contre tout défaut de matériel et de qualité d'exécution pendant un (1) an, dont le bénéficiaire sera Sa Majesté la Reine du chef du Canada. La garantie portera la date de l'acceptation des travaux exécutés.</p> |

BON DE TRAVAIL estimé
MENUISERIE

Nom de l'entreprise : _____ Date : _____

N° de demande : _____ Lieu : _____

Description des travaux : _____

| Nbre de menuisiers | | Heures requises | | Tarif de la COC | = | Sous-total |
|-------------------------|---|-----------------|---|---------------------------|---|------------|
| _____ | x | _____ | x | _____ | = | _____ |
| Nbre d'apprentis | | | | | | |
| _____ | x | _____ | x | _____ | = | _____ |
| | | | | Total main-d'œuvre | | _____ |

Matériaux et fournitures : _____

Sous-total : _____
Marge bénéficiaire (____) % : _____
Total matériaux : _____
Total main-d'œuvre : _____
TVH : _____
Total global : _____

Représentant de l'ASFC
Signature

REMARQUE : Le bon de travail estimé est joint à toutes les demandes subséquentes 942.

Agence des services frontaliers du Canada

SERVICES D'ÉLECTRICITÉ

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

DEVIS

Description : Convention d'offre à commandes pour services électriques

Lieu : Postes de l'Agence des services frontaliers du Canada

- Grand-Sault (N.-B.)
- Gillespie (N.-B.)
- Four Falls (N.-B.)
- River de Chute (N.-B.)
- Centreville (N.-B.)
- Woodstock (N.-B.)
- Bloomfield (N.-B.)
- Fosterville (N.-B.)
- Forest City (N.-B.)
- Milltown (N.-B.)
- Campobello Island (N.-B.)
- Deer Island (N.-B.)

INDEX

| Titre des sections | Pages |
|---|--------------|
| Définitions et interprétation | 1 à 2 |
| 1. Exigences générales | 1 à 13 |
| 2. Exigences relatives à la sécurité | 1 à 5 |
| 3. Protection de l'environnement | 1 à 2 |
| 4. Exigences relatives aux services d'électricité | 1 |
| 5. Conduites, fixations des conduites et raccords | 1 à 2 |
| 6. Annexe A : Bon de travail estimé | 1 |

Les définitions suivantes s'appliquent au travail qui sera dirigé par le représentant de l'Agence.

| | |
|---------------------------------------|--|
| <u>Ajouter</u> | Apporter un nouvel élément. |
| <u>Arrêter</u> | Mettre hors service. |
| <u>Assembler</u> | Désassembler les pièces et les remonter. |
| <u>Demande de coupure à la source</u> | Formulaire d'autorisation (PWGSC-TPSGC 13) devant être rempli. L'équipement doit être coupé de sa source et remis sous tension conformément au formulaire Procédures de coupure à la source (PWGSC-TPSGC 12) et suivant la séquence indiquée dans les procédures écrites. |
| <u>Démarrer</u> | Remettre en service. |
| <u>Donner des instructions</u> | Informar le représentant de l'Agence de toute nouvelle procédure d'exploitation. Lui en faire la démonstration et lui expliquer le but, les avantages et la méthode de mise en œuvre des nouvelles procédures. |
| <u>Enlever</u> | Retirer un élément. |
| <u>Entretien-bris</u> | Effectuer des réparations à de l'équipement endommagé en raison d'une défaillance |
| <u>Entretien anticipé</u> | Effectuer les réparations nécessaires qui ont été signalées à l'avance d'après des observations, une expérience ou des raisons scientifiques. |
| <u>Entretien préventif</u> | Inspecter, mettre à l'essai et remettre à neuf un système de façon à prévenir toute panne, à une fréquence régulière prédéterminée, selon des instructions particulières. |
| <u>Éprouver</u> | Faire fonctionner un appareil, puis déterminer s'il produit l'effet escompté. |
| <u>Équilibrer la charge</u> | Équilibrer les circuits triphasés et monophasés qui entrent dans les tableaux de contrôle principaux, les transformateurs et les panneaux de distribution, ou qui en sortent, en calculant les charges existantes et nouvelles en conséquence. |
| <u>Isoler</u> | Empêcher physiquement la transmission ou le rejet d'une source d'énergie vers des pièces de machinerie ou d'équipement. |
| <u>Lubrifier</u> | Appliquer de l'huile ou de la graisse aux joints qui se trouvent entre des pièces mobiles ou des pièces mobiles et fixes. |
| <u>Mesurer</u> | Déterminer la capacité ou la quantité en unités standard à l'aide d'un instrument approprié. Mesurer la chute de pression des condensateurs et des évaporateurs à l'aide d'un pressiomètre différentiel ou d'un manomètre à tube en U. Mesurer la surcharge des moteurs à l'aide d'un instrument approuvé par le fabricant des surcharges. |

| | |
|------------------------------|---|
| <u>Nettoyer</u> | Gratter, brosser, laver à grande eau et passer l'aspirateur, au besoin, pour enlever la poussière, la saleté et les corps étrangers. |
| <u>Peindre</u> | Nettoyer, préparer et peindre les surfaces selon les recommandations du fabricant de peinture avec une peinture et un apprêt recommandés par le fabricant pour la surface et l'utilisation applicables. |
| <u>Regarnir</u> | Remplir de nouveau avec de la garniture. |
| <u>Régler</u> | Placer les composants dans une position relative plus efficace |
| <u>Réparer</u> | Remettre en bon état. |
| <u>Remplacer</u> | Remettre en état en enlevant les vieux composants et en les remplaçant par de nouveaux. |
| <u>Serrer</u> | Fixer solidement en place. |
| <u>Signaler</u> | Aviser le représentant de l'Agence sur place et inclure, dans le rapport des travaux, les résultats de l'inspection et des essais, les problèmes encourus, les services requis, les services fournis et les relevés consignés. |
| <u>Source d'énergie</u> | Source d'énergie électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique, chimique, thermique ou autre qui présente un risque potentiel pour les travailleurs. |
| <u>Travail à chaud</u> | Le travail à chaud comprend tout travail de soudure ou de coupe de matériaux effectué à l'aide d'un chalumeau ou d'autres appareils produisant une flamme nue, ou de meulage qui génère des étincelles. |
| <u>Traiter</u> | Agir sur une surface avec un agent. |
| <u>Vérifier ou inspecter</u> | Examiner de près pour déceler la saleté, les corps étrangers, un manque de lubrifiant, l'usure, les dommages, les défauts d'étanchéité, de tension, d'alignement ou de réglage, les fuites, les fissures, l'effritement, les déformations ou les surcharges; effectuer une évaluation critique de la capacité de l'équipement, des composantes et des pièces à remplir leur fonction selon un degré d'efficacité élevé. |

- 1. Portée des travaux**
- 1 Les travaux en vertu de la présente convention d'offre à commandes consistent notamment à fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux, des outils, de la surveillance et de l'équipement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien mineur, de construction mineure et de réparation de systèmes électriques, ainsi qu'à fournir les services décrits dans le présent devis.
- 2. Emplacement**
- 1 Les travaux liés à la COC seront effectués aux **postes de l'Agence des services frontaliers du Canada**, y compris, mais sans s'y limiter, les postes suivants :
1. **Grand-Sault** : 1015, rue Main, Grand-Sault (N.-B.) E3Z 2X1
 2. **Gillespie** : 600, route 375, DSL de Grand-Sault (N.-B.) E3Z 1Z6
 3. **Four Falls** : 415 Brown Road, Four Falls (N.-B.) E3Z 2C6
 4. **River de Chute** : 205 Smugglers Road, River de Chute (N.-B.) E7H 2X5
 5. Woodstock : 1403, route 95, Belleville (N.-B.) E7M 4Z9
 6. Centreville : 1449, route 10, Royalton, (N.-B.) E7K 2E3
 7. Fosterville : 4575, route 122, Fosterville (N.-B.) E6H 2B6
 8. Forest City : 1699 Forest City Road, Forest City (N.-B.) E3H 1Z6
 9. Bloomfield : 185 Line Road, Bloomfield, comté de Carleton (N.-B.) E7K 1C5
 10. Deer Island (bureau saisonnier) : 175 Deer Island Point Road, Cummings Cove E5V 1G5
 11. Milltown : 486, boul. Milltown, St. Stephen (N.-B.) E3L 2X1
 12. Campobello Island : 1, route 774, Welshpool (N.-B.) E5E 1A1
- 2 Dès l'attribution de l'Offre à commandes, l'entrepreneur retenu communiquera avec l'inspecteur des contrats, aux coordonnées apparaissant sur les documents d'attribution, afin d'organiser une réunion préalable au début des travaux.
- 3. Représentant de l'Agence**
- 1 Toute mention du représentant de l'Agence dans le Devis désigne la personne qui représente l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).
- 2 Faire parvenir toute question concernant le Contrat de service au représentant de l'Agence :
- Agence des services frontaliers du Canada
Gestionnaire de l'infrastructure fixe et des opérations environnementales
1969, rue Upper Water
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3R7
- 4. Responsabilité et communications**
- 1 La présente entente porte sur des travaux entre l'entrepreneur en électricité et l'Agence des services frontaliers du Canada. Il est essentiel que tous les employés concernés soient conscients que toutes les communications officielles au sujet de cette entente se limitent à l'entrepreneur et à la liste de représentants de l'ASFC

fournie à l'entrepreneur pour chaque emplacement.

- 2 On **INSISTE** sur le fait que la seule personne autorisée à donner des instructions est le représentant de l'ASFC concerné. Toute instruction donnée qui suppose une modification ou un changement aux besoins des plans ou des spécifications sera fournie par écrit. Si l'entrepreneur commence des travaux qui ne sont pas décrits dans les documents contractuels sans autorisation écrite, il le fait à ses propres risques, et ce, sans tenir compte d'un accord ou d'une entente implicites ou présumés.

5. Demandes de service et d'urgence

- 1 L'entrepreneur doit conserver des numéros de téléphone, de télécopieur et de téléavertisseur valides et les communiquer à l'ASFC pour s'assurer de répondre aux demandes de service formulées par le représentant local de l'Agence, tous les jours, 24 heures sur 24. Si une demande de service provient du représentant de l'Agence en poste en dehors des heures normales de travail, l'entrepreneur doit informer le représentant de l'Agence, dès l'exécution du service, des mesures prises pour régler le problème. Les niveaux de priorité des travaux et les délais d'intervention qui suivent s'appliqueront.

1. Niveau de priorité très urgent

Les travaux dont le niveau de priorité est « très urgent » concernent les pannes qui requièrent une attention immédiate afin de réduire le danger potentiel pour les occupants et le grand public ou les risques de dommage à l'environnement ou aux installations. L'entrepreneur doit sans tarder exécuter les services d'entretien ou travaux de construction mineurs associés à une telle priorité et en rendre compte au représentant de l'Agence désigné.

Délai d'intervention normal :

Milieu urbain/rural : **dès que possible (répondre dans un délai maximum d'une heure)**

Déplacement sur les lieux : **dès que possible (se rendre dans un délai maximum de deux heures)**

2. Niveau de priorité de routine

Les travaux dont le niveau de priorité est « de routine » concernent l'entretien ou les travaux de construction mineurs qui sont essentiels et auxquels l'entrepreneur doit répondre aussitôt que possible. Il s'agit de défaillances ou de pannes qui ne nuisent pas aux opérations courantes ni ne présentent un danger potentiel pour les occupants et le grand public ou un risque de dommage à l'environnement ou aux installations.

Délai d'intervention normal :

Milieu urbain et rural : 24 heures

6. Obligations de l'entrepreneur

- 1 L'entrepreneur doit fournir au représentant de l'Agence un numéro de téléphone où l'on peut joindre son représentant en tout temps.
- 2 À l'attribution de la COC, l'entrepreneur doit fournir le nom des

employés qui effectueront les travaux visés au présent contrat ainsi qu'une attestation de leur qualification.

- 3 L'entrepreneur ne doit refuser aucun appel de service demandé par un représentant de l'Agence, et le délai entre l'heure de l'appel et le début des travaux doit être conforme aux priorités et aux délais d'intervention indiqués au point 5 de la présente section.
- 4 Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit joindre le représentant de l'Agence concerné de l'emplacement approprié. Le représentant de l'Agence concerné pour chaque emplacement sera déterminé pendant la réunion préalable au début des travaux.
- 5 L'entrepreneur doit communiquer avec le représentant de l'Agence le premier jour ouvrable suivant un appel d'urgence reçu en dehors des heures normales de travail pour obtenir le numéro de la demande.
- 6 Lorsque le représentant de l'Agence présente une demande de service urgente, l'entrepreneur doit se rendre sur place, réparer le système ou l'appareil, ou le protéger contre tout autre bris. Une fois le système sécurisé, l'entrepreneur doit fournir, à l'intérieur d'un délai de un (1) jour ouvrable, une estimation détaillée des travaux qui permettront de terminer les réparations et de remettre le système en bon état de marche.
- 7 Les travaux couverts dans le Devis peuvent comprendre le service périodique d'entretien printanier de démarrage et d'arrêt. Après avoir effectué une inspection périodique, l'entrepreneur doit présenter deux (2) calendriers de travail remplis et deux (2) exemplaires remplis de son propre « Rapport de service d'entretien ».
- 8 L'entretien et les réparations ne doivent être effectués que sur demande.
- 9 À l'attribution de la COC, l'entrepreneur doit fournir le nom des employés qui effectueront les travaux visés au présent contrat ainsi qu'une attestation de leur qualification.
- 10 L'entrepreneur doit se présenter sur place à bord d'un véhicule de service contenant un bon inventaire de pièces de rechange pour effectuer des réparations d'entretien et des travaux mineurs sur les systèmes présents dans les installations.

7. Journaux

- 1 L'entrepreneur doit remplir tous les journaux pertinents et rendre compte de tout le travail effectué. Aucun paiement ne sera effectué si le journal est incomplet. Les journaux doivent être conservés sur place en tout temps

8. Facturation

- 1 L'entrepreneur doit soumettre, avec sa facture, des bons de travail signés par le représentant de l'Agence. Les factures qui ne sont pas accompagnées des bons de travail signés, tel qu'il est précisé

à l'annexe A, ne seront pas traitées.

- 2 Les renseignements suivants doivent figurer sur les factures :
 - 1 le numéro de la COC;
 - 2 le lieu de travail, numéro du bâtiment;
 - 3 la date et le numéro de CCID;
 - 4 les numéros de bon de commande et de demande;
 - 5 le nom de la personne ayant autorisé l'appel;
 - 6 une ventilation des heures conforme au tableau des prix unitaires;
 - 7 le coût net du matériel et le pourcentage de majoration;
 - 8 le ou les bons de travail remplis et signés par le représentant de l'ASFC;
 - 9 soumettre tous les papiers concernant la garantie;
 - 10 le travail et le ou les permis des corps d'état du second-œuvre;
 - 11 la facture doit comprendre une copie des frais d'élimination;
 - 12 lorsqu'il s'agit de travaux en sous-traitance approuvés, joindre le coût net du matériel et le pourcentage de majoration.
- 3 En cas de désaccord, l'entrepreneur doit mettre tous les documents à la disposition du représentant de l'Agence afin de justifier le temps passé ou le matériel utilisé à l'exécution d'une tâche.
- 4 Une (1) copie de la facture doit être envoyée ou livrée dans un délai de trente (30) jours à :

Agence des services frontaliers du Canada
1969, rue Upper Water
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3R7
À l'attention du gestionnaire, Infrastructure fixe et
Opérations environnementales

- 5 Toutes les demandes subséquentes doivent être accompagnées du formulaire (), Commande subséquente à une offre à commandes. On demande de faire une facture séparée pour chaque demande en vertu du Devis.
- 6 Les factures ne seront traitées que si elles contiennent tous les renseignements exigés dans la présente section.

9. Documents requis

- 1 Conserver, sur les lieux des travaux, un exemplaire des documents suivants :
 1. devis;
 2. bon de travail de la demande subséquente;
 3. portée des travaux et dessins joints au marché;
 4. bons de travail quotidiens.

10. Pièces de rechange

- 1 L'entrepreneur est tenu de réparer les pièces ou composantes entières défectueuses du ou des systèmes, ou de les remplacer par des pièces de rechange originales du fabricant.
- 2 Les pièces de rechange d'un autre fabricant peuvent être utilisées si le représentant de l'Agence en donne la permission écrite.

- 3 Demander les directives du représentant avant de remplacer une composante.
 - 4 Lorsqu'il existe un système de références de l'inventaire du matériel, indiquer sur la feuille de contrôle le numéro de l'appareil sur lequel la pièce de rechange a été utilisée.
- 11. Calendrier des travaux**
- 1 À chaque appel de service normal, l'entrepreneur doit affecter du personnel sur place qui effectuera les travaux en continu, tous les jours ouvrables, jusqu'à ce qu'ils soient terminés.
 - 2 L'entrepreneur doit informer le représentant de l'Agence de tout retard attribuable à la disponibilité des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
- 12. Visite de chantier**
- 1 Le représentant de l'Agence peut, sans préavis, faire une visite de chantier.
- 13. Codes et exigences législatives**
- Les codes et les normes qui suivent et sont en vigueur à la date d'attribution du contrat peuvent être modifiés ou révisés. La plus récente édition de chaque code ou norme doit être appliquée pendant toute la durée du contrat.
1. Le *Code national du bâtiment du Canada*.
 2. La partie II du *Code canadien du travail*.
 3. Les dispositions du *Code canadien du travail*, partie II, relatives à la santé et à la sécurité au travail.
 4. La norme 301, Travaux de construction, des *Normes du Commissaire des incendies du Canada*.
 5. Les règlements des lois provinciales sur la santé et la sécurité au travail.
 6. La norme CSA C22.1, du *Code canadien de l'électricité*, partie I.
 7. La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.
 8. Le *Règlement du Canada sur la protection contre l'incendie*.
 9. Les lois et règlements provinciaux sur l'environnement.
 10. Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent respecter ou excéder les normes en vigueur de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organisations citées.
 11. L'entrepreneur peut obtenir une adresse où trouver les codes et normes en s'adressant au représentant de l'Agence.
 12. En cas d'incompatibilité entre les dispositions des codes ou les normes précités, l'entrepreneur se conformera aux dispositions ou aux normes les plus rigoureuses.
 13. Ces normes font partie intégrante des spécifications et doivent être lues en parallèle avec les dessins et les spécifications. L'entrepreneur doit en connaître entièrement la teneur et les dispositions relatives aux

travaux et aux matériaux indiqués.

- 14. Licences, permis et droits**
- 1 Fournir aux autorités compétentes tous les renseignements requis.
 - 2 Payer tous les droits et obtenir les certificats et permis exigés.
 - 3 Présenter tous les certificats et permis exigés par les gouvernements fédéral et provincial et par l'administration municipale, y compris les permis de construction municipaux.
 - 4 Les nouveaux panneaux installés doivent être inspectés par la société provinciale d'énergie.
- 15. Taxes**
- 1 Payer les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables.
- 16. Examen**
- 1 L'entrepreneur examine les conditions existantes et détermine celles qui ont une incidence sur le travail.
- 17. Services existants**
- 1 L'entrepreneur protège et maintient les services existants.
 - 2 L'entrepreneur effectue les branchements aux services existants en nuisant le moins possible aux occupants et au fonctionnement du bâtiment.
 - 3 L'entrepreneur utilise les services existants sans frais supplémentaires.
 - 4 L'entrepreneur utilise les installations sanitaires existantes.
 - 5 Tout arrêt d'équipement ou coupure de service en fonction ou d'installation afin d'effectuer un service ou une réparation doit être préalablement approuvé par le représentant de l'Agence ou par son remplaçant désigné. Les heures normales de travail sont de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.
 - 6 L'entrepreneur s'assure que la capacité des services est adéquate avant d'imposer des charges supplémentaires. L'entrepreneur assume la responsabilité des travaux de branchement et de débranchement et des frais y afférents.
 - 7 L'entrepreneur informe sans délai le représentant de l'Agence de toute infraction aux codes ou réparation requise pouvant présenter un risque pour les employés ou les occupants du bâtiment.
 - 8 Lorsque des travaux de branchement à un système électrique existant ou de débranchement de ce système sont effectués, l'entrepreneur s'assure qu'il y a une charge équilibrée à l'achèvement des travaux.
- 18. Nettoyage**
- 1 L'entrepreneur doit garder le chantier exempt d'accumulations de déchets et de rebuts.

19. Coordination et protection

- 2 L'entrepreneur doit enlever et éliminer chaque jour les débris et les matériaux usagés et périmés.
- 3 L'entrepreneur doit enlever la graisse, la poussière, la saleté, les taches, les empreintes digitales et les autres matières étrangères des surfaces finies intérieures et extérieures apparentes qui ont été touchées par les travaux exécutés dans le cadre de la Convention d'offre à commandes.
- 4 L'entrepreneur est responsable de l'élimination de débris; celle-ci ne doit pas se faire sur les terrains de l'ASFC, et doit être effectuée conformément aux exigences municipales.
- 5 Une fois les travaux en vertu de la demande subséquente effectués, tous les matériaux excédentaires, y compris les matériaux déclarés excédentaires par l'ASFC, les installations de chantier, les outils, l'équipement et les débris doivent être retirés du chantier à la satisfaction du représentant de l'Agence.
- 1 L'entrepreneur doit exécuter les travaux en nuisant le moins possible aux occupants, au public et à l'utilisation habituelle du bâtiment et prendre les dispositions nécessaires avec l'Agence pour en faciliter l'exécution. Les entrées et les sorties de la zone de travail doivent être gardées en bon état étant donné que cette zone pourrait être occupée pendant l'exécution des travaux.
- 2 L'entrepreneur est responsable de déplacer le mobilier de bureau.
- 3 Le mobilier comprend les bureaux, les classeurs, les étagères, les chaises et les armoires de rangement qui sont déplacés aux fins d'exécution des travaux et remis en place à la fin de chaque journée de travail.
- 4 Lorsqu'ils sont disponibles, les dessins relatifs à des évaluations sur l'amiante doivent être cités en référence avant de déplacer des surfaces finies intérieures; l'entrepreneur doit par ailleurs protéger les ouvrages existants contre les dommages.
- 5 Au besoin, il recouvrira l'équipement et le mobilier du bâtiment, les matériaux et les installations qui se trouvent dans les zones de travail avant de commencer les travaux, puis retirera le matériel de protection une fois les travaux terminés.
- 6 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du représentant de l'Agence avant de couper, de percer ou de recouvrir des éléments porteurs.
- 7 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des employés, des occupants et du grand public pendant l'exécution des travaux.
- 8 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du représentant du Ministère avant d'isoler tout dispositif de sécurité, de surveillance

ou d'avertissement sonore.

- 9 Si le système d'alarme incendie est jugé non fonctionnel en raison des travaux en cours, l'entrepreneur doit confier le guet d'incendie à du personnel de surveillance qualifié.

20. Approbation des produits

- 1 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les produits contrôlés utilisés pour exécuter les travaux sont classifiés et étiquetés conformément au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- 2 L'entrepreneur doit faire approuver les fiches signalétiques (FS) de tous les produits contrôlés qui seront utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3 Aucun produit contrôlé dont la fiche signalétique n'a pas été approuvée ne doit être apporté sur les lieux.
- 4 Les fiches signalétiques doivent être conservées sur les lieux en tout temps.

21. Matériaux et équipement

- 1 Le matériel et l'équipement doivent être neufs, homologués par la CSA et fabriqués conformément à la norme citée en référence.
- 2 S'il n'a d'autre choix que de fournir du matériel non homologué par la CSA, l'entrepreneur doit obtenir une approbation spéciale d'un organisme d'essais indépendant reconnu par le ministère du Travail de la province.
- 3 L'entrepreneur doit utiliser des produits d'un seul fabricant ou des mêmes catégories et classifications que les produits en place, sauf indication contraire.
- 4 L'entrepreneur doit obtenir des instructions auprès du représentant de l'Agence avant de remplacer tout composant.
- 5 À moins d'indication contraire, l'entrepreneur doit se conformer aux plus récentes instructions imprimées relatives aux matériaux et aux méthodes d'installation des fabricants.
- 6 Livrer et entreposer les matériaux en conservant intacts les sceaux et les étiquettes du fabricant.
- 7 Les matériaux doivent être entreposés conformément aux instructions du fabricant et du fournisseur.
- 8 Aucun matériau ne doit être entreposé sur les lieux sans l'approbation du représentant de l'Agence.
- 9 L'Agence des services frontaliers du Canada n'est pas responsable des matériaux et de l'équipement entreposés sur les lieux.

- 10 Lorsqu'il existe un système de références de l'inventaire du matériel, l'entrepreneur doit transmettre à la personne-ressource de l'Agence toutes les données pertinentes concernant la nouvelle pièce d'équipement dès son installation.
- 11 Sur demande, l'entrepreneur doit fournir les dessins d'atelier ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant se rapportant à tout nouvel équipement.
- 22. Personnel**
- 1 L'entrepreneur doit être en mesure de fournir deux électriciens en construction qualifiés dans un délai de 24 heures suivant la passation de la demande subséquente. S'il y a lieu, chaque compagnon électricien peut être accompagné d'un apprenti de deuxième année inscrit auprès du ministère du Travail de la province visée. Cet apprenti doit être sous la supervision directe du compagnon électricien.
- 2 L'entrepreneur fournira au représentant de l'Agence une liste de tous les gens qui travaillent sur la propriété de l'Agence des services frontaliers du Canada, ainsi qu'une copie de leur certificat, s'il y a lieu. Il doit en outre actualiser cette liste à chaque changement d'employé.
- 23. Travaux effectués par d'autres personnes**
- 1 La Convention d'offre à commandes ne garantit pas que l'entrepreneur exécutera tous les travaux pouvant être requis. L'Agence se réserve le droit de demander à d'autres personnes d'exécuter des travaux.
- 24. Qualité de l'exécution**
- 1 Tous les panneaux d'équipement et les couvercles de commande doivent être remplacés et adéquatement fixés à l'aide de vis ou de boulons, selon la conception de l'équipement. La qualité de l'exécution sera vérifiée et devra être approuvée.
- 2 L'entrepreneur doit assumer les coûts associés au remplacement des travaux jugés insatisfaisants par le représentant de l'Agence.
- 3 Tous les travaux et matériaux compris dans le présent devis pourront, en tout temps, être inspectés par le représentant de l'Agence.
- 4 L'entrepreneur doit soumettre un échéancier au représentant de l'Agence et obtenir son approbation avant de couper ou d'arrêter un service ou une installation en fonction. Il doit respecter cet échéancier et aviser les personnes concernées.
- 5 L'entrepreneur ne doit pas embaucher de personne inapte ou ne possédant pas les compétences nécessaires aux tâches à accomplir. Le représentant de l'Agence se réserve le droit d'exiger le renvoi du chantier de travailleurs jugés incompetents, négligents, insubordonnés ou autrement répréhensibles.
- 6 L'entrepreneur doit employer un superviseur compétent et expérimenté habilité à parler en son nom en ce qui concerne les questions routinières.

25. Découpage, ajustement et ragréage

- 1 L'entrepreneur doit effectuer les travaux de découpage, d'ajustement et de ragréage pour que l'ouvrage s'intègre bien.
- 2 Lorsque le nouvel ouvrage se raccorde à un ouvrage en place ou lorsqu'il faut modifier ou couper l'ouvrage en place, retoucher les surfaces pour qu'elles s'harmonisent au reste de l'ouvrage. Sur les branchements abandonnés, boucher ou sceller de toute autre manière les conduites aux points de coupure ou aux endroits indiqués par le représentant de l'Agence.
- 3 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du représentant de l'Agence avant de couper, de percer ou de recouvrir des éléments porteurs.
- 4 Effectuer des coupes propres, franches et lisses. Finir les surfaces de manière à assurer une uniformité avec les revêtements de finition adjacents.
- 5 Ajuster l'ouvrage de manière étanche autour des canalisations, des manchons et des conduits d'air.

26. Sécurité du chantier

- 1 L'accès aux emplacements est sous la direction de l'Agence des services frontaliers du Canada. Tous les visiteurs qui pénètrent dans des endroits où un laissez-passer quotidien est délivré seront informés de l'exigence de se soumettre à un examen préalable à sa délivrance.
- 2 Pendant qu'ils sont à l'intérieur des limites de l'ASFC, tous les employés et les représentants de l'entrepreneur doivent obéir aux ordres permanents promulgués par les autorités de l'ASFC. Le représentant de l'Agence fournira des copies des ordres permanents pertinents.
- 3 La sécurité des lieux incombe à l'entrepreneur; celui-ci érigera des enceintes, des barricades ou des clôtures provisoires afin d'empêcher les entrées non autorisées, les vols et le vandalisme.
- 4 Tout travail susceptible de nuire aux activités des occupants sera effectué en dehors des heures normales de travail. Le représentant du Ministère déterminera les mesures acceptables de sécurité du bâtiment devant être prises pour tous les travaux effectués en dehors des heures normales de travail.

27. Autorisation de sécurité

- 1 L'autorisation de sécurité exigée pour cette offre à commandes est une cote de **fiabilité approfondie**.
- 2 L'entrepreneur et ses employés doivent être admissibles à l'autorisation de sécurité, qui doit être obtenue avant le début de tout travail. Voir le formulaire ci-joint.

- 3 Le représentant de l'Agence prendra, au besoin, les mesures nécessaires aux autorisations de sécurité.
- 4 Dès réception de l'avis d'attribution de l'Offre à commandes, l'entrepreneur fournira au représentant de l'Agence son nom, le nom de tous les employés ainsi que le nom des nouveaux employés embauchés en vertu de l'Offre à commandes qui exécuteront les travaux visés par cette dernière.
- 5 L'entrepreneur et ses employés devront fournir des renseignements personnels, comme leur adresse et leur date de naissance, et remplir des formulaires gouvernementaux afin d'obtenir le niveau d'autorisation de sécurité exigé.
- 6 Seuls les employés qui obtiendront le niveau d'autorisation de sécurité exigé seront autorisés à entrer sur les lieux.
- 7 L'entrepreneur doit fournir une carte d'identité avec photo à tous ses employés; ceux-ci doivent la porter dans un endroit bien en vue, et ce, en tout temps lorsqu'ils sont sur place.

28. Communication du besoin

- 1 Le représentant de l'Agence fournira une demande au moyen du formulaire pour informer l'entrepreneur de tout besoin en vertu de la Convention d'offre à commandes.
- 2 Avant le début des travaux, le représentant de l'Agence ou son représentant autorisé fournira par écrit une estimation des coûts, y compris le coût total de tous les travaux exigés, établie en fonction du tableau des prix de la Convention d'offre à commandes.
- 3 Sur demande du représentant de l'Agence, l'entrepreneur doit fournir une ventilation détaillée de la soumission pour montrer où les dépenses ont été engagées.

29. Réunions

- 1 L'entrepreneur participera aux réunions sur place, à la demande du représentant de l'Agence.
- 2 L'entrepreneur retenu ne doit commencer aucuns travaux en vertu de la Convention d'offre à commandes avant d'avoir assisté à la réunion préalable au début des travaux.
- 3 L'entrepreneur doit respecter toutes les procédures de l'ASFC décrites au moment de la séance d'information.

30. Sous-traitants

- 1 Seuls les sous-traitants qui ont été préalablement approuvés par écrit par le représentant de l'Agence sont autorisés à travailler à quelque volet de la Convention d'offre à commandes.
- 2 L'entrepreneur doit s'assurer que tous ses employés et ceux des sous-traitants ont compris les règlements et qu'ils les respectent en tout temps lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur de la propriété de l'ASFC.

- 3 Les travaux des sous-traitants approuvés doivent être facturés au moyen du Tableau des prix unitaires.
- 31. Dessins et manuels d'entretien**
- 1 Lorsqu'ils sont disponibles, les guides d'entretien et les dessins relatifs aux nouveaux travaux doivent être mis à la disposition du représentant de l'Agence aux fins de consultation, au besoin. Les guides d'entretien et les dessins se rapportant aux travaux existants pourront être consultés par l'entremise du représentant de l'Agence, au besoin.
- 2 Tout ajout, déplacement ou retrait d'équipement électrique doit être consigné, daté et paraphé sur les plans de l'ouvrage fini par l'entrepreneur ou le représentant de l'Agence, s'il y a lieu.
- 3 Tout écart par rapport aux plans d'origine doit être indiqué sur les plans de l'ouvrage fini.
- 32. Découverte d'amiante**
- 1 La démolition de matériaux amiantés appliqués par projection ou à la truelle peut être dangereuse pour la santé. Les personnes qui trouvent des matériaux semblant contenir de l'amiante appliquée à la truelle ou pulvérisée dans le cadre de l'exécution de la démolition doivent cesser les travaux et en aviser immédiatement le représentant de l'Agence. Les travaux doivent être interrompus jusqu'à la réception des instructions écrites du représentant de l'Agence.
- 33. Protection des installations existantes**
- 1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'endommager les installations existantes. Il doit réparer ou remplacer, à ses frais, tout dommage à ces installations causé par ses activités, et ce, le plus rapidement possible dans la mesure du raisonnable.
- 2 L'entrepreneur doit fournir des couvertures et une protection spéciales pour protéger les plantes, les murs, les saillies et les travaux adjacents où il y a enlèvement, installation ou levage de matériaux.
- 3 L'entrepreneur doit protéger l'immeuble ainsi que tous les meubles et appareils appartenant aux occupants contre les dommages durant l'exécution des travaux en vertu de ce contrat.
- 4 Lorsque le représentant de l'Agence le considère nécessaire, l'entrepreneur doit fournir et ériger des panneaux de mise en garde et des barrières.
- 34. Électricité et eau**
- 1 L'ASFC peut fournir, sans frais, une source d'électricité ou d'eau temporaire si la construction l'exige.
- 2 Le représentant de l'Agence déterminera les points de raccordement et les limites de quantités. L'entrepreneur doit obtenir une autorisation écrite du représentant de l'Agence avant de se raccorder. Se brancher aux prises électriques existantes conformément au Code canadien de l'électricité.

- 3 Fournir, sans frais pour l'ASFC, tout le matériel et les raccordements temporaires nécessaires à l'acheminement de ces services au chantier.
 - 4 La fourniture de services temporaires par l'ASFC est assujettie aux besoins de l'ASFC et peut être interrompue par le représentant sur place de l'ASFC à tout moment sans préavis et en se dégageant de toute responsabilité liée aux dommages ou aux retards causés par l'interruption de ces services temporaires.
- 35. Électricité et éclairage**
- 1 L'entrepreneur doit fournir, au besoin, un éclairage et de l'électricité temporaires pour :
 1. faciliter l'avancement des travaux;
 2. protéger les travaux et les produits contre l'humidité et le froid;
 3. prévenir la condensation d'humidité sur les surfaces;
 4. fournir une température et un degré d'humidité ambiants pour l'entreposage, l'installation et la prise de matériaux;
 5. fournir une aération suffisante pour respecter les règlements de santé concernant un milieu de travail sécuritaire.
 - 2 Maintenir une surveillance stricte du fonctionnement des appareils de chauffage et de ventilation temporaires pour :
 1. respecter les codes et normes en vigueur;
 2. faire appliquer des pratiques sûres;
 3. prévenir l'abus de services;
 4. prévenir les dégâts causés aux finis;
 5. ventiler les générateurs à feu direct vers l'extérieur.
- 36. Signalisation et avis sur place**
- 1 Panneaux et avis de sécurité, et instructions :
 1. Les panneaux et avis de sécurité et les instructions doivent être rédigés dans les deux langues officielles. Les pictogrammes doivent respecter la norme CAN3-Z321-77.
- 37. Visite des lieux**
- 1 Le fait de ne pas avoir visité les lieux, examiné le devis ou pris connaissance de quelque façon de l'état des lieux ne libérera pas l'entrepreneur de ses responsabilités quant à la réalisation des travaux conformément aux documents contractuels.
- 38. Garanties**
- 1 Tous les matériaux, l'équipement et la main-d'œuvre fournis en vertu de cette convention d'offre à commandes doivent être assortis d'une garantie d'une période de un (1) an à partir de la date de l'achèvement du mandat.
 - 2 Lorsque l'entrepreneur fournit de l'équipement acheté auprès d'un fournisseur ou d'un fabricant, il doit obtenir de celui-ci une garantie correspondant à la période normale de garantie du fabricant, dont le bénéficiaire sera Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et qui sera fournie au représentant de l'ASFC.
 - 3 Pour tous les articles dont la période de garantie normale du fabricant dépasse celle spécifiée, l'entrepreneur doit obtenir du

fabricant ou du fournisseur une garantie dont la période correspond à la période de garantie normale du fabricant.

- 1. Exigences de conformité**
- 1 Respecter la Partie II du *Code canadien du travail* et le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 2 Respecter la loi provinciale sur la santé et la sécurité au travail et la réglementation générale sur la santé au travail à l'appui et ses modifications subséquentes.
 - 3 Respecter et faire appliquer les mesures de sécurité en construction imposées par les lois et pouvoirs suivants :
 1. la partie 8 du *Code national du bâtiment du Canada*;
 2. le *Code national de prévention des incendies du Canada*;
 3. la commission provinciale d'indemnisation des accidents du travail;
 4. les ordonnances et règlements municipaux;
 5. *Sécurité électrique en milieu de travail*, Z462.
 - 4 Le représentant de l'Agence fournira un exemplaire de toute instruction écrite particulière à respecter.
 - 5 L'entrepreneur et son personnel doivent se conformer à la politique du gouvernement du Canada qui interdit l'usage du tabac dans les immeubles fédéraux ou à la politique relative à un milieu sans odeur, s'il y a lieu.
 - 6 Tous les sous-traitants devront se conformer aux éléments de qualification susmentionnés.
- 2. Soumissions**
- 1 Avant l'attribution, les entrepreneurs devront fournir : (dans un délai de sept [7] jours civils suivant la date de clôture) :
 1. les documents indiquant qu'ils ont passé avec succès une **VÉRIFICATION DE SÉCURITÉ EXTERNE** en vigueur (dans les trois dernières années) reconnue. Cette vérification doit être effectuée par un tiers (entreprise ou personne) autorisé à mener des vérifications de sécurité;
 2. une attestation de paiement délivrée par la commission d'indemnisation des accidents du travail;
 3. une déclaration signée par le propriétaire de l'entreprise selon laquelle l'entreprise détient un compte auprès de la commission d'indemnisation des accidents du travail et qu'elle assurera une protection à tous ses employés, y compris le sous-traitant, pendant toute la durée de la Convention d'offre à commandes (COC), ou du contrat de services;
 4. Avant le début des travaux, les entrepreneurs doivent fournir :
 1. un plan de gestion de la santé et de la sécurité propre au site que l'entrepreneur aura préparé en effectuant une évaluation des risques.

- 3. Formation**
- 1 Avant le début des travaux, les soumissionnaires doivent fournir les documents suivants :
1. une attestation de la formation en sécurité suivie par chaque personne qui participera à l'exécution de la convention d'offre à commandes ou du contrat de services; une liste à jour des employés ainsi que des permis sera conservée sur les lieux, y compris les changements de personnel.
 2. Les travailleurs doivent notamment avoir suivi les formations suivantes :
 1. utilisation sécuritaire des outils et du matériel;
 2. utilisation et entretien adéquats de l'équipement de protection individuel (EPI);
 3. pratiques et procédures de travail sécuritaires s'appliquant à leurs tâches ou à leur poste;
 4. état des lieux et règles de sécurité de base propres au site.
- 4. Mesures disciplinaires en cas d'infractions aux règlements sur la sécurité**
- 1 Les entrepreneurs doivent avoir leurs propres mesures disciplinaires en cas d'infractions aux règles de sécurité propres au site.
- 2 L'entrepreneur doit immédiatement corriger tout défaut d'observation ou infraction aux règles de santé et de sécurité.
- 3 En cas d'infraction aux règlements sur la sécurité, le représentant de l'Agence prendra les mesures disciplinaires qui suivent :
1. **Première infraction.** Un avertissement verbal est donné à l'entrepreneur qui commet une première infraction à un règlement, à une règle, à une politique ou à une procédure sur la sécurité. (L'infraction sera consignée au dossier contractuel et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.)
 2. **Deuxième infraction.** Un avertissement écrit est donné à l'entrepreneur qui commet une deuxième infraction à un règlement, à une règle, à une politique ou à une procédure sur la sécurité. (L'infraction sera consignée au dossier contractuel et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.)
 3. **Troisième infraction.** Une troisième infraction à un règlement, à une règle, à une politique ou à une procédure sur la sécurité peut entraîner la résiliation du contrat, en plus d'une recommandation voulant que l'entrepreneur n'ait plus accès aux COC et contrats de services. (L'infraction sera consignée au dossier contractuel et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.)
 4. **Infraction grave.** En cas d'infraction à un règlement, à une règle, à une politique ou à une procédure sur la sécurité jugée grave par un organisme de réglementation, un gestionnaire de projet ou un officier de sécurité, on recommandera à l'autorité contractante de résilier immédiatement la COC ou le contrat de services. (L'infraction sera consignée au dossier

contractuel et une copie sera envoyée à l'entrepreneur et à TPSGC.)

5. **Dépôt d'accusations ou verdict de culpabilité par les tribunaux.** Lorsque des infractions à un règlement, à une règle, à une politique ou à une procédure sur la sécurité entraînent le dépôt d'accusations contre l'entrepreneur par un organisme de réglementation et lorsque l'entrepreneur est reconnu coupable par les tribunaux, l'entrepreneur peut se voir interdire l'accès à d'autres contrats.

5. **Amiante**
- 1 À l'intérieur de l'enceinte du site, il est interdit de fournir des matériaux contenant de l'amiante fibreux.
 - 2 La démolition ou la perturbation d'amiante appliquée à la truelle ou par projection peuvent être dangereuses pour la santé. Si des matières ressemblant à des matériaux amiantés appliqués à la truelle ou par projection sont découvertes durant l'exécution des travaux, ces derniers doivent être interrompus et le représentant de l'Agence doit en être informé sur-le-champ. Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites du représentant de l'Agence à ce sujet.
6. **Fixateurs à cartouche**
- 1 Les dispositifs actionnés par charge explosive ne doivent pas être utilisés avant d'être approuvés par le représentant de l'Agence.
7. **Travail à chaud**
- 1 Aucun travail à chaud, d'après la définition de la section « Définitions et interprétation » ne doit être effectué sans l'autorisation écrite du représentant de l'Agence (permis de travail à chaud).
 - 2 L'installation de ventilation située dans l'aire où on exécute le travail à chaud doit être isolée afin d'éviter que des vapeurs ou de la fumée se dégagent et afin de réduire toute possible propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.
 - 3 L'entrepreneur embauchera un employé ayant suivi une formation dans l'utilisation d'un extincteur qui agira comme piquet d'incendie pendant le travail à chaud, et pendant une période d'au moins soixante (60) minutes suivant la fin des travaux.
8. **Espaces clos**
- 1 Les travaux dans des espaces clos doivent être exécutés conformément aux dispositions de la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 2 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout équipement dont une personne a besoin pour entrer dans un espace clos ou pour exécuter un travail de manière sécuritaire, conformément à la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 3 L'entrepreneur doit donner de la formation, conformément aux exigences de la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la*

sécurité au travail.

1. L'employeur et (ou) ses employés doivent fournir une attestation de la formation suivie ainsi que de leur qualification à la demande du représentant du Ministère.
 - 4 L'entrepreneur doit fournir au représentant de l'Agence une copie du « permis d'entrée » pour chaque entrée dans un espace clos afin de se conformer à la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 5 L'entrepreneur doit faire évaluer les risques associés à l'entrée dans un espace clos.
 1. L'entrepreneur doit remettre une copie de l'évaluation des risques au représentant de l'Agence.
9. **Protection contre les chutes**
 - 1 Tous les travaux exécutés à une hauteur qui dépasse les restrictions relatives à la hauteur imposées par la loi à partir d'une structure ou d'un véhicule non munis d'un dispositif de protection ou d'un échafaudage, d'une plateforme de travail ou d'une échelle doivent être effectués conformément aux dispositions de l'article 12.10, partie XII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 2 Les composantes d'un dispositif de protection contre les chutes doivent être conformes aux normes précisées dans le paragraphe 12.10 (2) de la partie XII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - 3 L'entrepreneur doit veiller à ce que le matériel de protection contre les chutes soit entretenu, inspecté et vérifié par un technicien qualifié, comme l'exige l'article 12.3 de la partie XII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
10. **Plan de sécurité**
 - 1 L'entrepreneur doit fournir une copie de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Cette politique et ce programme doivent satisfaire aux lois provinciales en matière de santé et de sécurité au travail. Le représentant de l'Agence doit aviser l'entrepreneur lorsque les normes fédérales s'appliquent.
 - 2 L'entrepreneur doit effectuer des évaluations des risques associés au chantier pour établir les procédures et pratiques de travail adaptées afin d'assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Une copie de ces documents sera mise à la disposition du représentant de l'Agence, sur demande.
 - 3 Toutes les copies des évaluations officielles des risques effectuées par l'entrepreneur pendant toute la durée des travaux doivent être conservées et mises immédiatement à la disposition du représentant de l'Agence.

Exigences relatives à la sécurité

- 4 Il incombe à l'entrepreneur de bien connaître les lois, les règlements, les codes et les exigences contractuelles en matière de sécurité qui s'appliquent. Ces lois, règlements, codes et exigences contractuelles en matière de sécurité applicables doivent être nommés et pris en compte dans le plan de sécurité, soit dans des procédures normales d'exploitation (PNE) et des pratiques de travail sécuritaires (PTS) comprenant des mesures de contrôle claires et précises, et les règles, procédures et pratiques applicables, qui deviendront toutes obligatoires.
 - 5 Le plan de sécurité doit être affiché dans un endroit commun du chantier où tous les travailleurs et toutes les personnes qui y ont accès peuvent le voir. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les employés, y compris les employés des sous-traitants, connaissent l'existence et l'emplacement de ce plan de sécurité.
 - 6 L'entrepreneur doit s'assurer que les travailleurs et les personnes autorisées à entrer sur le chantier connaissent et respectent le plan de sécurité affiché, les règles et procédures de sécurité et les pratiques de travail sécuritaires ainsi que les lois, les règlements et les codes qui s'appliquent. Les personnes qui ne les respectent pas s'exposeront à des mesures disciplinaires.
 - 7 L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les équipements de protection individuels pertinents soient utilisés.
 - 8 Le représentant de l'Agence doit coordonner les mesures visant à ce que l'entrepreneur soit mis au courant des questions touchant la sécurité sur place dans les 14 jours suivant l'attribution de l'offre à commandes ou du contrat de services.
- 11. Approbation des produits**
- 1 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les produits contrôlés utilisés pour exécuter les travaux sont classifiés et étiquetés conformément au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
 - 2 L'entrepreneur doit faire approuver les fiches signalétiques (FS) de tous les produits contrôlés qui seront utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux.
 - 3 Aucun produit contrôlé dont la fiche signalétique n'a pas été approuvée ne doit être apporté sur les lieux.
 - 4 Les fiches signalétiques doivent être conservées sur les lieux en tout temps.
- 12. Verrouillage et étiquetage**
- 1 Préparer des procédures de verrouillage et d'étiquetage écrites. Décrire les pratiques de travail sécuritaires, les tâches et la séquence d'activités à suivre pour isoler toutes les sources d'énergie potentielles et verrouiller ou étiqueter les installations et le matériel en toute sécurité.

- | | | |
|--|---|---|
| 1. Environnement | 1 | Tous les travaux doivent être exécutés conformément à la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> ainsi qu'aux lois et règlements sur l'environnement de la province. |
| 2. Élimination des déchets | 1 | Ne pas enterrer de détritux ou de déchets sur place à moins d'avoir une autorisation du représentant de l'Agence. |
| | 2 | Ne pas éliminer de déchets ou de matières volatiles comme des dissolvants minéraux, de l'huile ou du diluant dans les débouchés ou les égouts sanitaires ou pluviaux. |
| 3. Drainage | 1 | Au besoin, prévoir le drainage et le pompage temporaires nécessaires pour garder les excavations et le chantier à sec. |
| | 2 | Ne pas pomper d'eau contenant des matières en suspension dans les débouchés, les égouts ou les systèmes d'évacuation des eaux. |
| | 3 | Assurer l'évacuation ou l'élimination des eaux contenant des matières en suspension ou des substances nocives conformément aux exigences des autorités locales. |
| 4. Défrichage du chantier et protection des plantes | 1 | Assurer la protection des arbres et des plantes sur le chantier et sur les propriétés adjacentes, selon les indications. |
| | 2 | Envelopper de toile de jute les arbres et les arbustes adjacents au chantier de construction, aux aires d'entreposage et aux voies de camionnage. Entourer les arbres et les arbustes d'une cage protectrice en bois d'une hauteur de 2 m à partir du niveau du sol. |
| | 3 | Durant les travaux d'excavation et de terrassement, protéger jusqu'à la ligne d'égouttement les racines des arbres désignés, afin qu'elles ne soient pas déplacées ni endommagées. Éviter de circuler et de décharger ou d'entreposer des matériaux inutilement au-dessus de la zone racinaire des arbres protégés. |
| | 4 | Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation. |
| | 5 | N'enlever des arbres que dans les zones désignées par le représentant de l'Agence. |
| 5. Travaux exécutés à proximité des cours d'eau | 1 | Les engins de construction doivent être utilisés depuis le rivage seulement. |
| | 2 | Ne pas extraire de matériaux d'emprunt du lit des cours d'eau. |
| | 3 | Ne pas déverser de déblais, de matériaux de rebut ou de débris dans les cours d'eau. |

- | | | |
|--------------------------------------|---|--|
| | 4 | Concevoir et construire les ponceaux ou les autres ouvrages temporaires de franchissement des cours d'eau de manière à réduire l'érosion au minimum. |
| | 5 | Ne pas faire glisser de billots ou de matériaux de construction d'un bord à l'autre des cours d'eau. |
| | 6 | Éviter les frayères indiquées, lors de la construction de ponceaux ou d'autres ouvrages temporaires de franchissement des cours d'eau. |
| | 7 | Ne pas dynamiter dans l'eau ou à une distance de moins de 100 m des frayères indiquées. |
| 6. Prévention de la pollution | 1 | Entretien des installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution, et mises en place en vertu du présent contrat. |
| | 2 | Assurer le contrôle des émissions produites par l'équipement et l'outillage, conformément aux exigences des autorités locales. |
| | 3 | Empêcher les matériaux de sablage et les autres matières étrangères de contaminer l'air et les voies d'eau au-delà de la zone d'application en installant des abris temporaires. |
| | 4 | Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les voies d'accès temporaires. |
| 7. Feu à ciel ouvert | 1 | Les feux à ciel ouvert ne sont pas autorisés sur le site. |

Conduites, fixation des conduites et raccords**1. Compagnon
électricien**

1

Le compagnon doit :

1. effectuer au besoin divers types de réparations ou de travaux mineurs de construction électriques d'immeubles, ou y contribuer, à la demande de l'Agence des services frontaliers du Canada. Les types d'entretien sont décrits au point 11 de la section 1, Définitions relatives aux services;
2. déplacer, installer ou réparer des appareils électriques, y compris, mais sans s'y limiter : des luminaires, des prises, des relais électriques, des colonnettes de service PAC, du câblage, des panneaux, des disjoncteurs, des appareils portables et tout autre besoin en électricité à la demande de l'ASFC, comme la mise à l'essai, l'étalonnage, la programmation ou la mesure électrique;
3. informer le représentant de l'Agence de tout déséquilibre de voltage entre phases (voltage ou courant) produit par un équipement neuf ou l'ajout d'équipement dans un système nouveau ou existant, effectuer les réglages nécessaires et consigner les résultats;
4. présenter tous les certificats et permis, à la demande du représentant de l'Agence;
5. informer le représentant de l'Agence sur place de toute nouvelle procédure d'exploitation au moment de l'installation d'un nouvel équipement ou de la modification d'un équipement existant;
6. aviser immédiatement le représentant de l'Agence de toute situation ou condition dangereuse par rapport au lieu de travail;
7. s'il y a lieu, chaque compagnon électricien peut être accompagné d'un apprenti de deuxième année inscrit auprès du ministère du Travail de la province visée;
8. informer le représentant de l'Agence lorsqu'il est nécessaire d'actualiser des procédures de fonctionnement, des plans ou des schémas à lignes unifilaires en raison des réparations, des rénovations, des modifications ou des installations électriques.

Conduites, fixation des conduites et raccords

- 1. PARTIE I - GÉNÉRALITÉS**
 - 1 Le matériel et l'équipement doivent être neufs, homologués par la CSA et fabriqués conformément à la norme citée en référence, s'il y a lieu.

- 2. PARTIE II - PRODUITS**
 - 2.1 Conduites**
 - 1 Conduites métalliques souples : conformes à la norme CSA C22.2 No. R(1992).
 - 2 Tubes électriques métalliques : conformes à la norme CSA C22.2 No. 83-M1985(R1999).
 - 2.2 Raccords des conduites**
 - 1 Raccords vers les canalisations : conformes à la norme CSA C22.2 No. 18-1992.

- 3. PARTIE III - EXÉCUTION**
 - 3.1 Directives d'installation**
 - 1 Pour les circuits de dérivation, utiliser au minimum des câbles de cuivre RW 90 réticulés de calibre 12.
 - 2 Installer des tubes électriques métalliques et des conducteurs RW 90 pour le câblage des circuits de dérivation.
 - 3 Tous les tubes électriques métalliques doivent comporter du fil de mise à la terre isolé vert de calibre 14 au minimum.
 - 4 Tous les tubes électriques métalliques doivent être raccordés au moyen de manchons et de connecteurs à vis à pression (pas de fonte).
 - 5 Il est possible d'utiliser du câble armé souple AC-90 réticulé pour le branchement de luminaires dans les cloisons démontables et dans les autres cas où, selon le représentant de l'Agence, il n'est pas possible de poser des conduites.
 - 6 Utiliser des conduites souples et des conducteurs RW 90 de calibre 12 pour le branchement de luminaires à partir de boîtes de jonction.
 - 7 Les nouveaux circuits doivent être identifiés par un code couleur et numérotés sur leur coupe-circuit et sur les dispositifs de câblage. Indiquer **le numéro du panneau et le numéro du circuit** sur chaque conducteur.
 - 8 Aucune épissure n'est permise à l'intérieur des panneaux de distribution (distribution, électricité et éclairage).
 - 9 Les registres des panneaux doivent être actualisés à chaque changement de circuit ou installation.
 - 10 Les prises doivent être assorties aux prises existantes, ou être équivalentes, et doivent être installées de la même façon.

Conduites, fixation des conduites et raccords

- 11 Les interrupteurs doivent être à bouton en nylon, de qualité spécifiée :
Type : Hubbell 1201 – 15 ampères ou équivalent
 Hubbell 1221 – 20 ampères ou équivalent

- 12 Tout luminaire fluorescent remplacé ou nouvellement installé doit contenir des ballasts et des tubes éconergétiques comme suit (ou un équivalent) :
Type : En saillie – CFI = Série Director-2 avec lentille Halophane ou un équivalent.
 Encastré – CFI – Lentille Prismalyte ou un équivalent.
 Ballast électronique – Ballast à allumage rapide avancé ou EBT à allumage instantané ou un équivalent.
 Type d'ampoule – G.E. T-8, 32 watts 3 500 K ou un équivalent.

3.2 Installation

- 1 Les longueurs de conduites métalliques souples ne doivent pas dépasser 1,5 m.
- 2 Installer un fil de mise à la terre séparé dans les tubes électriques métalliques.
- 3 Les cosses, terminaux et vis installés à l'extrémité d'un câble doivent convenir aux conducteurs en cuivre.
- 4 Utiliser au minimum des conducteurs en cuivre de calibre 12.

BON DE TRAVAIL estimé
ÉLECTRICITÉ

Nom de l'entreprise : _____ Date : _____

N° de demande : _____ Lieu : _____

Description des travaux : _____

| Nbre d'électriciens | | Heures requises | | Tarif de la COC | | Sous-total |
|---------------------|---|-----------------|---|---------------------------|---|------------|
| _____ | x | _____ | x | _____ | = | _____ |
| Nbre d'apprentis | | | | | | |
| _____ | x | _____ | x | _____ | = | _____ |
| | | | | Total main-d'œuvre | | _____ |

Matériaux et fournitures : _____

Sous-total : _____
Marge bénéficiaire (____) % : _____
Total matériaux : _____
Total main-d'œuvre : _____
TVH : _____
Total global : _____

Représentant de l'ASFC
Signature

REMARQUE : Le bon de travail estimé est joint à toutes les demandes subséquentes 942.

Annexe «E»
Liste de Vérification des Exigences Relatives à la Sécurité (LVERS)



Government of Canada / Gouvernement du Canada

| |
|--|
| Contract Number / Numéro du contrat 47310-139176 |
| Security Classification / Classification de sécurité |

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

| | | |
|---|--|---|
| PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE | | |
| 1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine CBSA | 2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Atlantic Regional Office | |
| 3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance | 3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant | |
| 4. Brief Description of Work / Brève description du travail RISO for the provision of mechanical, electrical, plumbing and carpentry services as required. Term of Standing Offer Oct 1, 2012 to Sept 30 2016 | | |
| 5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui | |
| 5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui | |
| 6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis | | |
| 6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui | |
| 6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. | <input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui | |
| 6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui | |
| 7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès | | |
| Canada <input checked="" type="checkbox"/> | NATO / OTAN <input type="checkbox"/> | |
| Foreign / Étranger <input type="checkbox"/> | | |
| 7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion | | |
| No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> | All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/> | |
| No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> | No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> | |
| Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/> | | |
| Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/> | Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/> | |
| Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/> | Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/> | |
| 7. c) Level of information / Niveau d'information | | |
| PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> | NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/> | PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> |
| PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> | NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/> | PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> |
| PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> | NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> | PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> |
| CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> | NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/> | CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> |
| SECRET / SECRET <input type="checkbox"/> | COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> | SECRET / SECRET <input type="checkbox"/> |
| TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> | | TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> |
| TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/> | | TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/> |



Government of Canada

Gouvernement du Canada

| |
|--|
| Contract Number / Numéro du contrat |
| Security Classification / Classification de sécurité |

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? No Yes
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Non Oui

If Yes, indicate the level of sensitivity:
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets? No Yes
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? Non Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
 Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:
 Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
 REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work? No Yes
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? Non Oui
 If Yes, will unscreened personnel be escorted? No Yes
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? Non Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises? No Yes
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Non Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? No Yes
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? Non Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises? No Yes
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? Non Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF A LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data? No Yes
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Non Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency? No Yes
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? Non Oui



PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
 Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
 Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

| Category / Catégorie | PROTECTED / PROTÉGÉ | | | CLASSIFIED / CLASSIFIÉ | | | NATO | | | | COMSEC | | | | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------------|---|---------------------------------------|--------------------------|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| | A | B | C | CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL | SECRET | TOP SECRET / TRÈS SECRET | NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE | NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL | NATO SECRET | COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET | PROTECTED / PROTÉGÉ | | | CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL | SECRET | TOP SECRET / TRÈS SECRET | |
| | | | | | | | | | | | A | B | C | | | | |
| Information / Assets / Renseignements / Biens / Production | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| IT Media / Support TI | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| IT Link / Lien électronique | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? No / Yes
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? Non / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? No / Yes
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? Non / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Government of Canada

Gouvernement du Canada

| |
|--|
| Contract Number / Numéro du contrat |
| Security Classification / Classification de sécurité |

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme

| | | |
|--|---|--|
| Name (print) - Nom (en lettres moulées) Dave Dempster | Title - Titre FIEO TELEPHONE BY OFFICER | Signature <i>[Signature]</i> |
| Telephone No. - N° de téléphone 1-506-636-6309 | Facsimile No. - N° de télécopieur 1-506-636-3325 | E-mail address - Adresse courriel Dave.Dempster@cbsa-asfc.gc.ca |
| | | Date July 18, 2012 |

14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme

| | | |
|--|---|--|
| Name (print) - Nom (en lettres moulées) Steve Berry | Title - Titre Manager, Security | Signature <i>[Signature]</i> |
| Telephone No. - N° de téléphone 902 426 6325 | Facsimile No. - N° de télécopieur 902 426 7360 | E-mail address - Adresse courriel stephen.berry@cbsa-asfc.gc.ca |
| | | Date 2012-09-05 |

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? No Yes
Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes? Non Oui

16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement

| | | |
|---|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Name (print) - Nom (en lettres moulées) | Title - Titre | Signature |
| Telephone No. - N° de téléphone | Facsimile No. - N° de télécopieur | E-mail address - Adresse courriel |
| | | Date |

17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité

| | | |
|--|--|---|
| Name (print) - Nom (en lettres moulées) Roxanne Antille | Title - Titre Contract Security Officer, Contract Security Division | Signature <i>[Signature]</i> |
| Telephone No. - N° de téléphone tel/tel - 613-957-6168 | Facsimile No. - N° de télécopieur Fax/élec - 613-954-4171 | E-mail address - Adresse courriel Roxanne.Antille@tpsgc-pwsc.gc.ca |
| | | Date Sept 24/12 |

| |
|--|
| Security Classification / Classification de sécurité |
|--|